

MONITORING DES JURIDICTIONS GACACA

PHASE DE JUGEMENT
RAPPORT ANALYTIQUE N° 3

OCTOBRE 2006 – AVRIL 2007

Le projet de <i>monitoring</i> des juridictions Gacaca est financé par le Royaume de Belgique . Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par l'organisation, n'aurait pu voir le jour sans son appui. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude. Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

TABLE DES MATIERES

P	REAMBULE	7
l.	INTRODUCTION	9
	I.1. RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES DERNIERES ETAPES DE L'EVOLUTION DU PROCESSUS GACACA	10
	I.2. ANTECEDENTS: LE TRAVAIL D'OBSERVATION ET D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS	GACACA
	DE SECTEUR ET D'APPEL, D'OCTOBRE 2005 A SEPTEMBRE 2006	12
	I.3. CADRE METHODOLOGIQUE	14
II.	. ANALYSE	14
	II.1. SUR LES DIFFICULTES LIEES A LA GARANTIE DE L'EQUITE DES PROCES	15
	II.1.1 Sur le principe du contradictoire	15
	a) Sur l'instruction d'audience et le débat contradictoire	15
	b) Sur les enquêtes supplémentaires non soumises au débat contradictoire	17
	c) Sur l'examen des aveux	17
	II.1.2 Sur la motivation des jugements	18
	a) Sur le défaut de motivation en faits et en droit	18
	b) Sur la motivation erronée	20
	c) Sur la motivation de l'acceptation ou du rejet des aveux	20
	II.1.3 Sur le caractère complet des jugements	22
	a) Sur l'article 67 de la Loi Organique Gacaca N°16/2004	22
	b) Sur l'énoncé de la catégorie et de la sous-catégorie	23
	II.2. SUR LES DIFFICULTES LIEES A L'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE GACACA	23
	II.2.1 Sur les difficultés liées à la procédure	23
	II.2.1.1 Sur le rappel de certaines procédures particulières	23
	a) Sur les infractions à caractère sexuel	23
	b) Sur le déport ou la récusation d'un <i>Inyangamugayo</i>	24
	c) Sur les autres rappels prévus par le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement à	faire en
	début d'audience	26
	II.2.1.2. Sur le respect de la procédure d'audience	30
	a) Sur la modification de la composition du Siège	30
	b) Sur la lecture du procès-verbal d'aveu	31
	c) Sur la lecture des préventions	31
	d) Sur la lecture du procès-verbal d'audience avant la clôture des débats	32
	e) Sur le droit d'ajout au procès-verbal d'audience	33
	f) Sur le droit d'interjeter appel	33
	g) Sur l'isolement à l'audience	34
	h) Sur la prestation de serment	35

II.2.2 Sur les difficultés liées au droit	37
II.2.2.1 Sur l'examen des infractions	37
a) Sur la qualification des infractions et la notion de complicité	37
b) Sur l'examen complet des infractions	39
II.2.2.2 Sur la compétence des Juridictions Gacaca	41
a) Sur l'infraction de port illégal d'arme	41
b) Sur la compétence territoriale	42
c) Sur la compétence matérielle	43
II.2.2.3 Sur les témoignages	43
a) Sur le droit de témoigner et de prendre la parole	43
b) Sur le droit de l'accusé de citer des témoins à décharge	44
c) Sur la confusion du statut de témoin et de celui d'accusé	45
d) Sur le droit pour l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même	45
II.2.2.4 Sur les peines	46
a) Sur les détentions provisoires plus longues que les peines infligées	46
b) Sur les peines accessoires	46
c) Sur les peines infligées en cas de « contrainte irrésistible »	47
II.2.2.5 Autres difficultés de fond	47
a) Sur le décès comme cause d'extinction de l'action publique	47
b) Sur l'excuse de minorité	48
c) Sur la révision et le principe du non bis in idem	48
II.3. SUR L'IMPLICATION DES INYANGAMUGAYO	49
II.4. SUR LES PREOCCUPATIONS DE LA POPULATION AU TRAVERS DES REMARQUES FAITES	S A NOS OBSERVATEURS
	51
III. CONCLUSION	51
III.1. CONSTATS RELATIFS A LA PERIODE D'OBSERVATION	51
1) Le principe du contradictoire	52
2) L'obligation de motivation des jugements	52
3) L'importance du formalisme procédural	52
4) La vérification de la validité des aveux	53
5) L'absence de condamnations pour faux témoignage	53
of E about to do containing four tax tomorging of	
,	53
6) La poursuite des infractions à caractère sexuel	
6) La poursuite des infractions à caractère sexuel	54
6) La poursuite des infractions à caractère sexuel	54 54
6) La poursuite des infractions à caractère sexuel	54 54
6) La poursuite des infractions à caractère sexuel	54 54 55

IV.	RECOMMANDATIONS	58
	IV.1. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ACCELERATION DES PROCES	58
	1) Ne pas sacrifier la justice au profit de la célérité	58
	IV.2. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROCESSUS GACACA	
	1) Poursuivre l'infraction de faux témoignage en temps utile	58
	2) Permettre la comparution effective des témoins à décharge	
	IV.3. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LOI ORGANIQUE N°16/2004 AINSI QUE LES MODIFICATIONS	
	APPORTEES PAR LA LOI ORGANIQUE N°10/2007	59
	1) Revoir l'application des peines accessoires pour préserver les droits civiques	59
	2) Mettre l'action en révision en conformité avec la Constitution du Rwanda et les conventions	
	internationales auxquelles le Rwanda est partie:	60
	3) Limiter le droit de recours en appel et de demande de révision aux parties au procès et à leu	rs
	ayants droit	60
	IV.4. RECOMMANDATION SUR LE CADRE GENERAL DE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DU GENOCIDE	61
	1) Faire du traitement de la nouvelle première catégorie une priorité devant la justice classique .	61
	2) Une meilleure prise en considération de l'intérêt des victimes	62
	3) Mettre en place un cadre effectif de traitement des crimes de vengeance et/ou crimes de gue	erre62
	Annexe I. Observations de Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel	63
	 Annexe II. Condamnation pour faux témoignage / refus de témoigner et intimidation des témoins o	
	Inyangamugayo	
	Annexe III. La femme dans le processus Gacaca	
	Annexe IV. La procédure d'aveu devant les Juridictions Gacaca	
		68
	Annexe VI. Catégories de peines par ex-province	80
1	Annexe VII. Peines prononcées par période d'observation	82
1	Annexe VIII. Instructions N° 06/10 du 1er septembre 2006, du secrétaire exécutif du service nation	al des
	Juridictions Gacaca concernant l'arrestation dans le cadre des Juridictions Gacaca	
	Annexe IX. Tableau comparatif des Lois Organiques n°16/2004 et n°10/2007	89
	Annexe X. Bibliographie selective concernant certains aspects du processus non abordés par ASF	⁼ 99
	Δnneve XI. Circulaire N°18/MΔ/MΔ/2007 du 30 octobre 2007 du Secrétaire Evécutif du SN IG	100

Liste des abréviations utilisées

ASF: Avocats Sans Frontières.

JPI : Jugement de première Instance (l'abréviation vise les jugements prononcés en premier ressort par la Juridiction Gacaca de Secteur).

JA : Jugement d'appel (l'abréviation vise les jugements prononcés en degré d'appel par la Juridiction Gacaca d'Appel).

LIPRODHOR : Ligue Rwandaise pour la Promotion et le Défense des Droits de l'Homme.

SNJG: Service National des Juridictions Gacaca.

PRÉAMBULE

Depuis la fin de l'année 1996, Avocats Sans Frontières s'est engagée à contribuer à la résolution du contentieux des crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994. En effet, la paix durable et le développement d'un pays qui a connu un passé aussi douloureux, ne peuvent être atteints qu'à travers les mécanismes de recherche de vérité, de reconnaissance de responsabilité des auteurs et instigateurs des crimes, de restauration de la dignité des victimes et, en définitive, de reconstruction du tissu social.

La contribution d'Avocats Sans Frontières a évolué dans le temps – en fonction des options prises par les autorités rwandaises - et a déjà pris plusieurs formes : assistance judiciaire aux accusés et victimes devant la justice classique, formation des avocats et magistrats, formation des ONG et associations nationales, réflexion sur la problématique de la réparation pour les victimes, analyses et publication de jurisprudence, rédaction de manuels et formation des juges *Inyangamugayo* et, finalement, observation de la justice Gacaca et publication de rapports d'observation.

Pour chaque activité, Avocats Sans Frontières a apporté en premier lieu son expertise technique et juridique, tout en reconnaissant celle des autres intervenants : les autorités rwandaises en premier lieu, mais aussi les organismes nationaux et internationaux, les organisations de droits de l'homme, ainsi que les chercheurs et universitaires.

Ainsi, le présent rapport reprend la méthodologie suivie dès le début de ce projet, notamment l'observation et l'évaluation du respect des règles de procédure en matière de débat contradictoire, de motivation de jugement, de violences sexuelles, de faux témoignage, de composition du siège, de révision et d'appel. La raison d'être de cette approche n'étant évidemment pas le respect des procédures en tant que tel, mais bien la vérification du caractère équitable de la justice Gacaca, condition de base pour que ce mécanisme de justice transitionnelle puisse atteindre ses objectifs.

Or, comme la justice Gacaca présente bien d'autres caractéristiques importantes qui dépassent le travail d'observation fait par Avocats Sans Frontières, le lecteur est invité à lire ce troisième rapport analytique comme un document parmi d'autres, ces textes se complétant les uns les autres. En effet, d'autres rapports se sont concentrés sur le traitement par la justice Gacaca des infractions sur les biens ou sur les travaux d'intérêt général, sur les aspects sécuritaires du processus, sur les crimes qui ne sont pas examinés par la justice Gacaca, sur l'impact du processus Gacaca sur la confiance en la justice en générale, sur la perception de la justice Gacaca par la population, sur les limites de la recherche de la vérité à travers le processus Gacaca et l'impact sur la réconciliation, sur le caractère administratif de la procédure et l'organisation centraliste et étatique, sur le manque de réparation pour les victimes et ses conséquences, etc.¹. Parmi les différentes perceptions de la population, il convient de mentionner la question, parmi d'autres, de la corruption qui revient occasionnellement ainsi que dans certains textes et communiqués publics et, plus souvent, dans les communications orales. Cette question reste toutefois malaisée à appréhender compte tenu des difficultés à mener une enquête objective.

Dans un futur proche, Avocats Sans Frontières, fidèle à sa mission et son mandat spécifique, envisage la publication de rapports thématiques et d'une analyse plus approfondie de la justice Gacaca.

-

¹ Voir bibliographie (Annexe X).

Avec le présent rapport, Avocats Sans Frontières essaie de tirer des conclusions de ses observations récentes.

Maintenant que la fin du processus Gacaca a été annoncée et que les procès ont été accélérés, il est important de noter que cette célérité risque de porter gravement atteinte au caractère contradictoire et à l'équité de la justice Gacaca, qui était déjà critique.

En effet, le processus Gacaca a commencé par juger d'abord les accusés qui étaient en aveu, tandis que ceux qui clament leur innocence ont dû attendre. Plaidant non coupables, leur dossier se présente comme étant plus complexe. S'y ajoute le fait que les dossiers des accusés de l'ancienne première catégorie qui se retrouvent aujourd'hui dans la nouvelle deuxième catégorie, entre autres les tueurs de grand renom, risquent également d'être plus complexes; d'autant que la procédure de (re)classement ne s'est pas déroulée de façon transparente ou contradictoire.

Or, la durée des procès devient de plus en plus limitée et il n'est pas rare de voir plusieurs dossiers traités par une même juridiction en une journée, voir même des dossiers avec plusieurs accusés. La possibilité de faire entendre des témoins à décharge, déjà très limitée dans le passé, l'est encore davantage aujourd'hui. Les règles de procédure, ayant comme objectifs la transparence et la compréhension du procès par les intéressés et par le public, sont de moins en moins respectées. Ce même public, déjà réticent à participer dans le passé, doit aujourd'hui diviser son attention entre plusieurs audiences qui se déroulent simultanément. Les *Inyangamugayo*, déjà vulnérables aux pressions de toute sorte à cause de leur manque de professionnalisme, de leur non rémunération et du fait qu'ils vivent parmi la population dont ils doivent juger certains membres, se voient aujourd'hui confrontés à des objectifs inconciliables : rendre une justice équitable d'une part et accélérer les procès d'autre part.

Si la justice Gacaca n'a jamais été conçue comme un mécanisme qui respecte les standards internationaux de la justice pénale, le caractère contradictoire des débats a toujours été l'un des piliers importants de la recherche d'une solution appropriée du contentieux de génocide.

Seul le temps pourra nous dire si la justice Gacaca a atteint ses objectifs. Cependant, les observations récentes faites par Avocats Sans Frontières, ainsi que par d'autres organisations, donnent déjà à craindre que la célérité avec laquelle les procès se déroulent actuellement ne se réalise au détriment de la justice équitable.

I. INTRODUCTION

Avocats Sans Frontières (ASF) mène depuis le mois de mars 2005 un travail d'observation des audiences des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, ainsi que d'analyse des problématiques de procédure et de droit relevées dans l'application de la Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004² par ces juridictions.

Ces observations s'inscrivent dans le cadre du programme de monitoring des Juridictions Gacaca mis en œuvre par ASF, qui vise à concourir à la réussite du processus Gacaca en tant que mécanisme de résolution du contentieux du génocide dans le respect des principes du procès équitable.

Le présent rapport rend compte du travail d'observation réalisé entre octobre 2006 et avril 2007.

Les délais nécessaires pour la publication officielle de nos rapports mensuels postérieurs au mois d'avril 2007 ne nous ont pas permis d'en tenir compte dans ce rapport et d'en tirer les conclusions correspondantes.

ASF a cependant continué de faire son travail d'observation et de produire des rapports de synthèse. La date de clôture des activités des Juridictions Gacaca étant officiellement prévue au 31 décembre 2007, ASF a eu le souci d'actualiser ses informations et de proposer une analyse crédible sur les éléments nouveaux tirés des observations réalisées entre le mois de mai et celui de novembre 2007. Cette analyse, qui figure dans une partie « mise en perspective » intégrée à la conclusion, est le prélude d'une étude approfondie sur les résultats du processus Gacaca qui sera présentée en 2008.

Ces nouveaux éléments témoignent plus particulièrement des effets négatifs engendrés par l'accélération du processus depuis mai 2007, suite à la l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Organique Gacaca N°10/2007 du 01/03/2007, la multiplication des Sièges, et la formation des *Inyangamugayo*³ qui s'en est suivie.

ASF publie des rapports mensuels d'analyses basés sur des observations portant sur le déroulement des audiences. Les problématiques qui entourent ces jugements (corruption ; sécurité des parties aux procès, témoins ou *Inyangamugayo* ; menaces et pressions diverses) ne peuvent cependant être ignorées. Nos juristes procèdent à des entretiens informels avec la population, et constatent l'existence de ces problématiques lors de leurs observations. Ne réalisant pas d'observation basée sur des méthodes scientifiques et systématiques sur ces sujets, ASF prend le parti de ne pas les inclure dans ce rapport, mais se refuse néanmoins d'éluder leur existence. C'est pourquoi l'annexe X du rapport contient les références de rapports récemment publiés par des organisations ayant mené des études scientifiques sur ces sujets qui nous semblent capitaux à l'heure de clôturer le processus Gacaca dans les meilleures conditions possibles.

_

² La Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004 régissant les Juridictions Gacaca a été partiellement modifiée et complétée par la Loi Organique n°10/2007 du 01/03/2007.

³ Inyangamugayo: personne intègre élue par la population pour faire partie des Juridictions Gacaca et juger les prévenus.

I.1. Rappel chronologique des dernières étapes de l'évolution du processus Gacaca

Dans la conviction qu'après le génocide et les crimes contre l'humanité commis en 1994, la justice était un préalable indispensable à toute possibilité de réconciliation, le Rwanda se dota, en août 1996, d'une première loi réglant la « poursuite des infractions constitutives de crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994». Au bout de six ans de travail sous l'empire de cette loi, les juridictions classiques avaient pu juger environ 6.000 personnes, alors que plus de 100.000 autres prévenus étaient toujours en détention préventive et attendaient d'être jugés.

Il fut alors décidé de créer un système de justice participative et communautaire et la Loi Organique du 26 janvier 2001 instaura les Juridictions Gacaca.

En juin 2002, les activités des premières Juridictions Gacaca furent entamées. Au cours d'une phase pilote, 751 Juridictions Gacaca de Cellule réalisèrent un travail « pré-juridictionnel » de collecte d'informations et d'instruction des premiers procès. Les leçons tirées de cette phase amenèrent le législateur à adapter le système, tenant compte des difficultés relevées, et la Loi Organique N°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 fut adoptée le 19 juin 2004.

En janvier 2005, l'ensemble des autres Juridictions Gacaca de Cellule du pays entamèrent, à leur tour, le travail de recueil d'informations et d'instruction des dossiers d'accusation.

C'est le 10 mars 2005 que débuta, en parallèle, la phase juridictionnelle du processus Gacaca qui ne concernait, à cette époque, que les dossiers déjà instruits dans les 118 secteurs de la phase « pilote ». 118 Juridictions Gacaca de Secteur et 118 Juridictions Gacaca d'Appel lancèrent la phase « pilote » de jugement, sur un total de 1545 Juridictions Gacaca de Secteur et 1545 Juridictions Gacaca d'Appel appelées à fonctionner à terme.

Ces juridictions poursuivirent leur travail, pour la plupart, jusqu'en novembre 2005. Le Service National des Juridictions Gacaca (SNJG) organisa alors, à l'attention des *Inyangamugayo* des juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, une nouvelle formation portant sur la phase de jugement⁴². En conséquence, les activités des juridictions pilotes furent suspendues. Cette suspension semblait, en outre, liée à un projet de réforme de la loi régissant les Juridictions Gacaca, présenté comme imminent.

C'est au mois de mai 2006 que les juridictions pilotes reprirent leurs activités de jugement. Les premiers mois de l'année 2006 avaient été caractérisés par une suspension quasi générale des activités des Juridictions Gacaca en raison, d'une part, de la confusion suscitée par la réforme des structures administratives du pays intervenue en décembre 2005 et, d'autre part, de la priorité donnée aux élections locales et à l'installation des nouvelles autorités.

La phase nationale de collecte d'informations s'étant achevée en juin 2006 pour la grande majorité des Juridictions Gacaca de Cellule, la phase juridictionnelle fut lancée le 15 juillet 2006 au niveau national, 1545 Juridictions Gacaca de Secteur, et le même nombre de Juridictions Gacaca d'Appel fonctionnant et rendant des jugements.

Entre le 10 mars 2005 (début de la phase juridictionnelle pour les juridictions « pilotes ») et le 30 septembre 2006, 27.459 jugements furent rendus par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel.

10

⁴ Une première formation générale sur le nouveau système Gacaca, avait été organisée à l'intention de tous les *Inyangamugayo* des Juridictions Gacaca, immédiatement après la création de ces dernières en 2002.

Le SNJG estimait, à la fin du mois d'octobre 2006 et sur la base du traitement des informations issues de la collecte d'informations dans les Juridictions Gacaca de Cellule, que 818,564 personnes étaient encore susceptibles d'être poursuivies⁵. 77.269 relevaient de la 1ère catégorie, 432.557 de la 2ème et 308.738 de la

Au début de l'année 2007, tous les districts conclurent, dans leur contrat de performance avec le président de la République, que les Juridictions Gacaca devaient avoir terminé leurs travaux, du moins sur les informations déjà recueillies, à la fin de cette année. Dans ce cadre, il fut décidé d'apporter certains aménagements au cadre juridique déjà existant dans ce contentieux. La nouvelle Loi Organique n°10/2007 fut adoptée et entra en vigueur le 1er mars 2007.

Suite à la nouvelle Loi Organique n°10/2007 du 1er mars 2007, 1803 nouveaux Sièges ont été ajoutés aux 1545 déjà existant dans les Juridictions Gacaca de Secteur et 412 nouveaux Sièges ont été ajoutés aux 1545 déjà opérationnels dans les Juridictions Gacaca d'Appel⁶.

Cette loi ayant apporté des aménagements dans la catégorisation, certains accusés qui devaient auparavant être jugés par les juridictions ordinaires et dont les dossiers n'avaient pas encore été transmis à ces juridictions, sont devenus justiciables des Juridictions Gacaca. Il s'agit notamment des meurtriers de grand renom, des personnes qui ont commis des actes de tortures, et les auteurs d'actes dégradants sur les cadavres qui relevaient de la première catégorie, qui ont été transférés à la deuxième catégorie.

D'après le SNJG, au 31 mai 2007, 108.732 personnes avaient été jugées et 100.507 jugements avaient déjà été prononcés par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel⁷.

Nous pouvons donc constater qu'au 31 mai 2007, environ un septième des personnes susceptibles d'être jugées au regard des conclusions de la phase de collecte d'information l'avait été. Ces chiffres ne tiennent pas compte des nouvelles personnes qui ont été mises en cause depuis la date des dernières estimations.

D'après les déclarations de la Secrétaire Exécutive du SNJG, au 1 octobre 2007, 90% des accusés de 2ème catégorie auraient été jugés, et environ 10% des personnes condamnées auraient fait appel⁸. Les chiffres présentés postérieurement par le SNJG faisaient, quant à eux, état de 342.769 dossiers jugés par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel (donc de deuxième catégorie) entre le 15 juillet 2006 et le 30 septembre 2007⁹, sur un total de 498.383 dossiers, soit environ 70%¹⁰.

Si les pourcentages annoncés varient donc entre 70 et 90%, nous pouvons néanmoins constater que l'accélération des procès entre les mois de mai et octobre 2007 a été très importante (de 100.507 à 342.769 par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel).

⁵ Rappelons, à titre indicatif, que d'après ces mêmes sources, le nombre de personnes accusées de crime de génocide dans les prisons rwandaises s'élevait à plus de 120.000 en 1999.

⁶ L'instruction n°11/07 du 02/03/2007 du SNJG énonce le principe de la multiplication des Sièges. Les chiffres concernant les nouveaux Sièges ont été donnés par la Secrétaire Exécutive du SNJG lors de la réunion de présentation des avancées du processus Gacaca du 03/07/2007, à l'attention des partenaires de la société civile et des bailleurs de fonds.

⁷ Réunion du 3 juillet 2007 avec les partenaires au Processus Gacaca. Compte rendu disponible sur le site internet du SNJG: www.inkiko-gacaca.gov.rw.

⁸ Réunion de la Secrétaire Exécutive du SNJG avec les partenaires du processus Gacaca, le 4 octobre 2007.

⁹ Entre le 10/03/2005 et le 14/07/2006, 7015 procès ont eu lieu dans le cadre de la phase pilote.

¹⁰ Assemblée parlementaire ACP-UE du 20 novembre 2007. Exposé du Ministre de la Justice « le rôle central des Juridiction Gacaca dans la perspective du processus de réconciliation » (les chiffres figurent sur le document, du même nom, remis aux participants).

Le tableau suivant reprend les principales étapes du processus Gacaca à ce jour :

Dates	Etapes du processus	Juridictions concernées		
19 juin 2002 et 25 novembre 2002	Lancement de la phase pilote de collecte d'informations	751 Juridictions Gacaca de Cellule		
19 juin 2004 : Loi Organique N°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca				
15 janvier 2005	Généralisation de la collecte d'informations	9008 Juridictions Gacaca de Cellule		
10 mars 2005	Lancement de la phase pilote de jugements	118 juridictions pilotes Gacaca de Secteur et d'Appel		
Juin 2006	Fin de la phase de collecte d'informations	9008 Juridictions Gacaca de Cellule		
15 juillet 2006	Généralisation de la phase de jugement dans les secteurs	1545 Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel		
1 mars 2007 : Loi Organique N°10/2007 modifiant et complétant la Loi Organique N°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca				
1 mars 2007	Accélération du processus	Ajout de 1803 Sièges dans les Juridictions Gacaca de Secteur et de 412 Sièges dans les Juridictions		

Gacaca d'Appel

I.2. Antécédents : le travail d'observation et d'analyse du fonctionnement des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, d'octobre 2005 à septembre 2006

Afin de saisir la portée des problématiques mis en exergue dans ce rapport et d'avoir une vision globale de l'avancement du processus Gacaca à travers le monitoring réalisé par ASF, il nous semble important de rappeler brièvement les conclusions et recommandations du rapport analytique précédent.

Ce rapport analytique, sur le monitoring des Juridictions Gacaca, couvrait la période comprise entre les mois d'octobre 2005 et septembre 2006. Au cours de cette période, ASF avait suivi le déroulement de 193 procès qui concernaient 277 accusés, et avait rédigé un rapport analytique émettant les conclusions suivantes :

- Malgré le réel engagement des *Inyangamugayo*, ces derniers ne percevaient pas ou ne comprenaient pas toujours l'utilité du formalisme procédural dans la garantie de l'équité des procès.

 Malgré les progrès réalisés par les *Inyangamugayo* suite à la pratique et aux activités de formation, certaines difficultés restaient vivaces: conduite pas assez rigoureuse des débats, motivation incomplète des décisions, confusion entre le statut de témoin et celui d'accusé, omissions de certaines infractions fondant la poursuite, procédure concernant la poursuite des infractions sexuelles pas assez rappelée et expliquée.

Les entretiens menés avec les différentes composantes du processus Gacaca avaient mis en évidence trois points principaux :

- Nombreuse à assister aux audiences des Juridictions Gacaca, la population s'abstenait cependant de fournir les informations qu'elle détenait sur le déroulement des faits.
- Les accusés étaient réticents à dire la vérité et ne s'exprimaient que de façon parcellaire sur des faits connus de tous et taisaient les faits dont ils pensaient qu'ils n'étaient pas connus à l'extérieur des prisons.
- Les rescapés exprimaient toujours un sentiment d'insatisfaction face à une justice qui, à leurs yeux, était plus favorable aux personnes poursuivies pour crimes de génocide qu'aux victimes ellesmêmes.

Il nous semble également important de rappeler les principales recommandations qui avaient été formulées à l'endroit du SNJG et des autorités rwandaises.

Les recommandations principales relatives au processus Gacaca étaient les suivantes :

- Donner priorité à une participation effective de la population en prenant des mesures pour lever les obstacles à la parole (notamment le refus de dénoncer des membres de la famille, la peur des représailles, les sanctions sur la participation prises par les autorités administratives, le passage du statut de témoin à celui d'accusé, les condamnations pour faux témoignage ou refus de témoigner).
- Réformer le cadre général de traitement du contentieux du génocide (restreindre la première catégorie dont doit connaître la justice classique et en faire une priorité; prendre mieux en considération les intérêts des victimes; mettre en place un cadre effectif de traitement des crimes de guerre).
- Elaborer un cadre de concertation afin d'identifier rapidement les difficultés et d'y apporter des solutions.

Les recommandations principales relatives à la Loi Organique du 19 juin 2004 :

- Supprimer la peine d'emprisonnement et la possibilité de détention pour faux témoignage et refus de témoigner.
- Revoir l'application des peines accessoires pour préserver les droits civiques.
- Mettre l'action en révision en conformité avec la Constitution du Rwanda et les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie.

Les recommandations relatives aux *Inyangamugayo*:

- Poursuivre les mesures de motivation et de protection des *Inyangamugayo*.
- Mettre en place un système permanent de renforcement de leurs capacités.

Nous verrons tout au long de ce rapport et dans les conclusions si ces recommandations ont été suivies.

I.3. Cadre méthodologique

Compte tenu de ses ressources humaines limitées au regard du grand nombre de juridictions en activité, ASF n'a évidemment pas été en mesure d'observer toutes les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel. Si notre travail d'observation en fut inévitablement limité, nous avons eu le souci, en déterminant une méthode pour le choix des juridictions à observer, de disposer d'un champ de vision aussi large et représentatif que possible, qui puisse rendre compte des principales lignes de force qui nous paraissent caractériser le travail des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel dans leur ensemble.

La méthode adoptée pour le choix des juridictions a donc été d'organiser des observations dans six à sept ex-provinces en parallèle, et de changer de sites d'observation tous les mois afin d'accroître le champ de vision d'ASF. La priorité a été donnée aux lieux où le génocide s'était fait avec particulièrement d'ampleur. Les observations se font sur les procès, et non les séances des Juridictions Gacaca, de sorte que les procès soient observés dans leur intégralité.

De même, nous sommes conscients de la subjectivité inhérente à tout travail d'observation. Nous avons tenté d'en limiter les effets en organisant, à intervalles réguliers, des séances de « débriefing » entre les membres de l'équipe, en mettant au point un système de relecture croisée de tous les rapports d'observation.

Enfin, ASF a pris le parti d'éclairer le processus Gacaca sous l'angle juridique. Ce faisant, elle ne prétend pas rendre compte de l'ensemble des aspects d'un processus social d'une complexité infinie. Il n'en reste pas moins que l'angle juridique est d'une importance cruciale au vu des objectifs que la loi assigne au processus Gacaca.

II. ANALYSE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, ASF a suivi le déroulement de 144 procès, concernant 290 accusés, entre le mois d'octobre 2006 et celui d'avril 2007. Ces observations se sont réparties tout au long de cette période, à l'exception du mois de mars à cause de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Gacaca n°10/2007 du 01/03/07. Les formations destinées aux *Inyangamugayo* suite à cette nouvelle loi ont entraîné une suspension des audiences Gacaca durant presque la totalité du mois de mars.

Ce rapport suit la même logique que les rapports analytiques précédents, à savoir connaître l'évolution du travail réalisé par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, quantitativement, statistiquement, mais aussi et surtout qualitativement. Ainsi nous aborderons dans un premier temps, à travers les observations d'audiences, les difficultés rencontrées par les *Inyangamugayo* à garantir l'équité des procès et à appliquer la Loi Organique Gacaca. Dans un second temps, nous essayerons, à travers les entretiens réalisés par nos observateurs, de mieux cerner l'implication des *Inyangamugayo* et les préoccupations de la population.

II.1. Sur les difficultés liées à la garantie de l'équité des procès

II.1.1 Sur le principe du contradictoire

La qualité des débats, les questions posées par les Sièges des juridictions visant à éclaircir les faits, la possibilité donnée à l'accusé de répondre aux différentes allégations des témoins et autres intervenants, ainsi que la vérification par un questionnement rigoureux du caractère complet des aveux sont des gages de transparence et de contradiction nécessaire à l'émergence de la vérité.

Le principe du contradictoire est fondamental afin de définir la responsabilité exacte du prévenu, malgré la subtilité et la complexité du contentieux de génocide. Les prévenus affirment fréquemment qu'ils n'avaient aucun pouvoir de sauver la victime ou qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, devant eux-mêmes sauver leur vie¹¹. L'instruction d'audience et les débats contradictoires doivent dégager la responsabilité directe du prévenu, bien qu'elle soit souvent dissimulée derrière une responsabilité collective.

De plus, le système d'aveux existant, avec les aménagements de peines correspondant, le principe du contradictoire est d'autant plus important pour garantir un jugement équitable à ceux qui s'estiment innocents. « Ce sont ceux qui ont tué les gens qui ont été récompensés. Je me demande quelle récompense recevront ceux qui n'ont pas commis de tueries ». Cette réflexion d'un accusé interpelle dans ce sens¹². Une personne innocente doit avoir la certitude que son procès sera équitable et qu'elle pourra être acquittée. Si elle n'a pas d'espoir de justice, elle risque de se mettre en aveux, pour des crimes non commis, afin de sortir plus rapidement de prison.

a) Sur l'instruction d'audience et le débat contradictoire

Les investigations que doivent mener les *Inyangamugayo* lors de l'audience sont fondamentales dans la recherche de la vérité. Le principe du contradictoire ne peut être respecté que si ces investigations sont menées de manière approfondie, reprenant et confrontant les déclarations des parties et intervenants lors du procès. Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur ne devrait pas se limiter à la seule instruction faite par la Juridiction Gacaca de Cellule, mais également mener une instruction d'audience, en croisant les diverses informations données par les parties et les témoins, et examiner toute preuve afin de cerner la responsabilité précise de l'accusé.

Nous constatons dans nos observations que des accusés rejettent les témoignages en invoquant des conflits avec les témoins. Si cela peut être considéré comme un simple moyen de défense, il est également légitime de penser, du fait de l'histoire du génocide, dans le contexte des Gacaca et des nombreuses condamnations qui ont été prononcées, que ces conflits existent et qu'ils influent sur les témoignages. Il arrive, d'autant plus, que les accusations se fondent sur un seul témoignage, et que le Siège ne cherche

15

¹¹ Lorsqu'un intervenant demande au prévenu pourquoi il n'a pas sauvé l'enfant dont il était le parrain, l'accusé répond qu'il n'en avait pas le pouvoir (JPI Kanyarwanda, Kicukiro/Kicukiro, le 18/02/2007).

Un accusé, lorsque le Siège lui demande ce qu'il a à ajouter, dit : « Ce n'est pas nous qui avons commis le génocide, c'est l'Etat ». (JPI Ndagijamana, Gatore/Kirehe, le 15/02/2007).

Un autre accusé dit que « celui qui ne partait pas à la guerre se voyait privé de ses biens ». (JPI Rwakibibi, Gatore/Kirehe, le 08/02/2007).

¹² JPI GATARIGAMBA Célestin, Ndera/Gasabo, le 13/02/2007.

pas toujours à faire la lumière sur ces éventuels conflits qui devraient être systématiquement étudiés dans le cadre de l'instruction de l'audience¹³.

D'autres moyens de défense fréquemment invoqués révèlent l'importance de réaliser cette instruction à l'audience. De nombreux accusés disent par exemple qu'ils étaient eux-mêmes poursuivis, voire qu'ils sont Tutsi et qu'ils ont participé aux attaques pour se protéger¹⁴. Ces affirmations provoquent souvent de vives réactions parmi l'assistance qui demande que le Siège aille plus loin dans ses investigations.

En général, il est possible d'affirmer que les Sièges des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel s'efforcent d'organiser un débat contradictoire, mais que les difficultés persistent et que les débats sont souvent clos sans que le Siège ne soit allé au bout de l'instruction d'audience.

Nous remarquons parfois un manque d'initiative de la part des *Inyangamugayo*. Certains se sont par exemple abstenus d'interroger des membres de l'assistance qui semblaient avoir connaissance des faits à charge des accusés¹⁵, et ce parfois malgré les renseignements donnés par la population. La plupart du temps ils ne demandent pas aux témoins à charge l'origine de leurs informations¹⁶.

La juridiction se contente parfois de recueillir les déclarations des victimes, accusés, témoins et personnes de l'assistance avant de procéder au délibéré, sans chercher à les approfondir ou à les vérifier et sans procéder à leurs confrontations¹⁷.

Il arrive également que les accusés n'aient pas la possibilité de répliquer aux témoignages ou aux allégations de la victime¹⁸, notamment lorsqu'ils ne concordent pas avec leurs aveux. L'accusé doit parfois se contenter de répondre aux diverses questions de l'assistance, sans qu'il y ait un vrai débat contradictoire¹⁹. Les témoins à décharge cités par les accusés et qui sont présents à l'audience ne sont pas toujours entendus par le Siège, comme nous le verrons dans le point « sur le droit de l'accusé de citer des témoins à décharge ». De tels manquements constituent une entorse au principe du contradictoire qui veut que l'accusé ait la possibilité de faire entendre des témoins à décharge.

D'autres juridictions ne procèdent pas à la confrontation entre les coaccusés. Une juridiction a par exemple fondé sa décision sur les déclarations des coauteurs de l'accusé, sans qu'ils n'aient été entendus au cours

¹³ JA BAGIRISHYA Gabriel, Butare/Ruhango, le 13/02/2007.

¹⁴ JPI NYAMWIGEMA François et crts, Mubuga/Karongi, le 08/02/2007.

JPI HARINDINTWARI Fidèle et crts, Gihundwe A/Rusizi/08/02/2007.

¹⁵JPI NEMEYE Eléazar et consorts, le 11/01/2007, Muyenzi/Bugesera; JPI NGENDAHIMANA Cyprien et consorts, Gahanga/Kicukiro le 25/01/2007.

¹⁶JPI NGENDAHIMANA Cyprien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 25/01/2007.

¹⁷ JPI MATABARO et JPI HABIMANA Jean, Zaza/Ngoma, le 18/04/2007;

JPI HABIMANA Charlot, JPI KAMONYO Abel et JPI RUSHENGURA Benoît, Zaza/Ngoma, le 25/04/2007;

JPI BANDIBAHUTU Dominique et MUDADALI Jacques, Musha/Rwamagana, le 26/04/2007.

JPI MUSHENGEZI NSEKANABANGA Zéphanie, Shangi/Nyamasheke, le 25/01/2007.

JPI RWAKIBIBI, Gatore/Kirehe, les 08/02 et 01/03/2007.

JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 20/10/2006 : le juge ne souhaite tout simplement pas qu'il y ait de débats, estimant que la seule reconnaissance des faits par l'accusé est suffisante pour rendre un jugement.

³ JA BANDIBAHUTU Dominique et MUDADALI Jacques, Musha/Rwamagana, le 26/04/2007.

JPI RWAKIBIBI, Gatore/Kirehe, les 08/02 et 01/03/2007.

JPI MUSHENGEZI NSEKANABANGA Zéphanie, Shangi/Nyamasheke, le 25/01/2007.

JPI NEMEYE Eléazar et consorts, Muyenzi/Bugesera, le 11/01/2007; JPI NGENDAHIMANA Cyprien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 25/01/2007.

JPI UWITONZE Innocent et crts, Remera/Muhanga, le 21/11/2006.

JPI RUBAYIZA, NDEREYIMANA et UGIRASE, Kibirizi/Nyamagabe, le 26/10/2006 et le 02/11/2006.

¹⁹ JPI UWITONZE Lambert et KAMANZI Innocent, Tumba/Huye, le 24/01/2007.

de l'audience et que l'accusé puisse y réagir²⁰.

Nous avons également remarqué que lors de procès regroupant de nombreux accusés, les débats tendaient à devenir de plus en plus expéditifs au fur et à mesure que l'audience progressait. Ainsi, lors de la deuxième audience d'un procès regroupant 14 accusés, les débats étaient plus expéditifs que ceux de la veille, et les investigations menées par le Siège devenaient très rares²¹.

b) Sur les enquêtes supplémentaires non soumises au débat contradictoire

Les juridictions qui reportent une audience en vue de mener des enquêtes supplémentaires ne soumettent pas systématiquement les résultats de ces enquêtes aux débats contradictoires lors de l'audience suivante²². Certaines juridictions tiennent ainsi compte dans leur jugement d'éléments recueillis lors de ces enquêtes sans qu'ils soient débattus lors de l'audience²³.

Ceci est contraire au principe du contradictoire qui exige que chaque partie soit en mesure de réagir aux éléments susceptibles d'emporter la conviction des juges, et porte ainsi atteinte au droit fondamental de l'accusé de pouvoir présenter ses moyens de défense, d'être confronté aux témoins entendus et de pouvoir lui-même faire procéder à un contre-interrogatoire de ces témoins.

c) Sur l'examen des aveux

La qualité et la rigueur avec laquelle les *Inyangamugayo* mènent ces débats sont fondamentales pour la recherche de la vérité, d'autant plus que l'on constate que nombre d'accusés n'avouent que progressivement, et que ces débats permettent souvent de relever leurs contradictions.

A la question, très fréquente, des juges : « S'il est avéré que tu as participé dans cette attaque, accepterastu d'avoir menti ?», les réponses des accusés (« j'aurais perdu le procès »²⁴, « j'aurais menti »²⁵, « je demanderais alors pardon »²⁶, « si quelqu'un m'en accuse je vais le reconnaître »²⁷, « X pourrait m'aider à me souvenir de ce qui s'est passé ») laissent souvent planer le doute sur le caractère complet de leurs aveux. Ce doute revient également souvent avec la question des armes utilisées. Dans plusieurs audiences, les accusés ont évoqué avoir utilisé des « petits bâtons », avant de parler finalement de gourdins ou de machettes.

17

²⁰ JPI ICYITEGETSE, Rurembo/Gicumbi, le 04/01/2007.

²¹ JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 20/10/06.

²² JPI HABIMANA Isaïe, Rambura/Gicumbi, le 11/01/2007.

JA NGENDAHIMANA Diogène& Csrts, Gashenyi/Nyagatare, le 30/11/2006.

JPI TWAYISIRE Isaïe, Ntarama/Bugesera, le 16/11/2006 et les 7 et 14/12/2006; JPI UHAGAZE Jean, Ntarama/Bugesera, les 9 et 16/11/2006.

JPI KANYAMUGARA David, Gasura/Karongi, les 23 et 30/11/2006.

JPI KWIPERU Evariste, Nyamgana/Ruhango, le 16/01/2007.

²³ JPI TWAYISIRE Isaïe, Ntarama/Bugesera, le 14/12/2006 : la juridiction a indiqué dans la motivation de son jugement qu'elle s'était fondée notamment sur le témoignage d'un coauteur de l'accusé, lequel témoignage a été recueilli en dehors de l'audience.

²⁴ JPI TWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006.

²⁵ JPI NGIRABATWARE Simon et KANYAMUGARA David, Gasura/Karongi, le 23/11/2006.

JPI SENKIMA Enock, Kibirizi/Karongi, le 26/10/2006.

²⁶ JPI MUTABARUKA Nicolas, NSANZIMANA, KAREKEZI, Kiraro/Nyamagabe, le 09/11/2006.

²⁷ JPI RYIVUZE Jean, Gasura/Karongi, le 09/11/2006.

Dans le même ordre d'idée, une des lignes fréquentes de défense des accusés à l'audience, après être passé aux aveux, est celle consistant à reconnaître leur présence sur les lieux du crime, sans y avoir participé. Il arrive que les accusés déclarent avoir « suivi un groupe de personnes pour voir où elles allaient ». Les accusés avouent le plus souvent leur participation aux attaques, en disant avoir été obligés de le faire, mais sans responsabilité directe dans les crimes. A la question des juges de savoir pourquoi ils ont avoué et demandé pardon, les accusés répondent en substance : « s'ils ne l'avaient pas tué, je l'aurais moi-même tué ». Là encore, même s'il est évident que tous les participants aux attaques n'ont pu participer matériellement aux meurtres, les juges doivent à chaque fois investiguer. Ce type de défense étant très fréquemment invoqué, il est vraisemblable que certains de ces aveux sont par la suite dévoyés lors de l'audience par ceux qui les avaient faits.

Une autre attitude des accusés est celle qui tend à fractionner au maximum la responsabilité du crime, afin de le rendre collectif et de diminuer les responsabilités individuelles²⁸.

Il ressort également des réactions de l'assistance lors des audiences que certains accusés en aveux impliquent des personnes en exil ou décédées, ou encore des militaires inconnus dans le secteur, rendant la vérification de ces aveux difficile, sinon impossible.

Ces observations démontrent qu'un examen minutieux des aveux est fondamental. Il ne s'agit pas de tenir seulement compte des aveux de l'accusé, comme cela a été parfois observé²⁹. En effet, les lacunes que nous avons constatées dans l'application du principe du contradictoire lors des débats n'ont pas favorisé l'examen minutieux des aveux.

II.1.2 Sur la motivation des jugements

Le droit à une décision judiciaire motivée est l'une des garanties qui caractérise le droit à un procès équitable. La motivation des jugements en faits et en droit est l'un des principaux gages contre l'arbitraire. Dans un processus qui se veut participatif, comme celui des Juridictions Gacaca, il est essentiel que la population puisse comprendre, admettre et reconnaître la décision rendue comme étant le résultat d'éléments débattus et soumis à la contradiction, et non pas le fruit de ce que les juges croient savoir ou de rumeurs qui circulent et se transforment au fil du temps.

« Tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique »³⁰. L'obligation qui incombe au juge de motiver la décision qu'il rend a donc valeur constitutionnelle. La Loi Organique rappelle dans ses articles 25, 67, 6° et 67, 13° cette obligation de motivation des décisions rendues.

a) Sur le défaut de motivation en faits et en droit

Lors de nos observations, nous avons constaté que de nombreux jugements n'étaient pas motivés ou motivés de manière insuffisante.

²⁸ Certains accusés avouent par exemple n'avoir porté qu'un coup ayant fait trébucher la victime, les coaccusés se chargeant de la tuer. Un autre précise même la personne qui a donné l'allumette à une autre personne, cette dernière ayant mis le feu à une clôture.

²⁹ JPI NYAMWIGEMA François et crts, Mubuga/Karongi, les 08 et 15/02/2007.

JPI KAMURONSI Vital et consort, Rugendabari/Muhanga, le 25/10/2006.

³⁰ Article 141 al. 2, Constitution du 4 juin 2004.

Le plus souvent il y a défaut de motivation en faits. Le Siège se limite parfois à déclarer coupables certains accusés sans indiquer les éléments de faits sur lesquels il s'est fondé pour forger sa conviction³¹. A titre d'exemple, alors qu'un accusé était poursuivi pour avoir prémédité le meurtre de la victime, la juridiction l'a condamné à une peine applicable aux personnes ayant commis un acte criminel sans intention de donner la mort, sans préciser les éléments qui l'ont amenée à ne pas retenir la préméditation et l'intention³².

Il y a également souvent défaut de motivation en droit. Les dispositions légales sur lesquelles se basent les Inyangamugayo pour décider de la peine ne sont pas toujours rappelées. Certains jugements n'indiquent pas non plus les infractions dont les accusés sont reconnus coupables. Il arrive également que le Siège oublie d'indiquer explicitement si l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi est établie à sa charge ou non, laissant planer le doute sur le degré de responsabilité de l'accusé³³.

Enfin, de nombreux jugements ne sont motivés ni en faits ni en droit³⁴.

JPI NTURANYI Jean Bosco, Maranyundo/Bugesera, le 02/11/2006 :

« Après examen de l'affaire de l'accusé :

Après avoir constaté que l'accusé a avoué mais que la juridiction a rejeté ses aveux au motif qu'il n'a pas reconnu toutes les infractions à sa charge :

Après avoir entendu les dépositions des différents témoins ;

Sur base de la Loi Organique, l'accusé est reconnu coupable de l'assassinat d'une personne inconnue et de participation à l'attaque menée contre les membres de la famille de SEBAZUNGU et du vol d'argent et d'une chèvre.

L'accusé est condamné à 30 ans d'emprisonnement. Étant donné que l'accusé a passé 6 ans en détention préventive, il va faire 24 ans de prison ferme. L'accusé est condamné à la peine maximale, au motif qu'il n'a pas coopéré avec la juridiction... ».

³¹ JPI BARANYANGA Jean Damascène, Gisa/Rubavu, le 15/02/2007.

JPI MUSERA et MUNYANDIDA, Gatunda/Nyagatare, le 23/11/2006.

JA NGENDAHIMANA Diogène et crts, Gashenyi/Nyagatare, les 30/11 et 07/12/2006.

JPI NTURANYI Jean Bosco, Maranyundo/Bugesera, le 02/11/2006. ³² Peine prévue pour les personnes relevant de la 2^{ème} catégorie point 3, prévue à l'article 51 de la Loi Organique Gacaca 2004. Ces peines ne peuvent excéder sept ans d'emprisonnement, alors que les peines prévues pour les personnes relevant de la 2^{ème} catégorie points 1 et 2 peuvent aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement.

33 JPI MUKANSANGA Béatrice, Kanyinya/Nyarugenge, le 16/11/2006 et JPI RWAGASANA Jean Népomuscène,

Kanyinya/Nyarugenge, le 30/11/2006.

³⁴ JPI NTAKIBAYE Ladislas et JPI VATIRI Célestin, Nanga/Nyabihu, 17/04/2007.

Les audiences observées dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Gatore, District de Kirehe, ancien District de Rusumo, ex-province de Kibungo, au mois de février 2007.

JPI RUDERE Etienne, Kicukiro/Kicukiro, le 18/02/2007, JPI GATWAZA Joseph, Kicukiro/Kicukiro, le 25/02/2007 et JPI RURANGWA Emmanuel, Ndera/Gasabo, le 20/02/2007.

Toutes les audiences observées dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Rurembo, District de Gicumbi, ex-province de Byumba, au mois de janvier 2007.

JPI MUSHENGEZI NSEKANABANGA Zéphanie, Shangi/Nyamasheke, le 25/01/2007; JPI BUTERA Léonard, Gihundwe/Rusizi, le 25/01/2007.

Toutes les audiences observées dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Rugerero, District de Rubavu, dans l'exprovince de Gisenyi, au mois de janvier 2007.

JPI HABINEZA Balthazar et consort, Buhoro/Mudasomwa, le 11/01/2007 ; JPI UWITONZE Lambert et KAMANZI Innocent, Tumba/Huye, le 24/01/2007; JPI KWIPERU Evariste et NTAHUGA Assumani alias Cyamudonge, Nyamagana/Ruhango, le 16/01/2007.

JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 02/11/2006.

JPI NTANYUNGU Félicien, Gashenyi/Nyagatare, le 19/10/2006.

JPI NKURIZA Simon, Kibirizi/Nyamagabe, le 19/10/2006; JPI NTAGANDA Célestin et NTAMWERA Ezéchias, Kibirizi/Nyamagabe, le 05/10/2006.

JPI TWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006; JPI HITIMANA Felix, Dusego/Ruhango, le 14/11/2006; JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.

b) Sur la motivation erronée

Au cours des observations, il a été constaté que plusieurs juridictions ont motivé leur jugement de manière erronée³⁵.

Un Siège a par exemple fondé la peine prononcée sur le seul article 51 de la Loi Organique Gacaca, alors que cet article concerne la catégorisation et non les peines³⁶.

Autre exemple : alors que les aveux de certains accusés ne portaient que sur des infractions contre les biens, une juridiction a accepté ces aveux tout en condamnant les accusés à des peines d'emprisonnement. Cette décision est erronée car les personnes qui n'ont commis que des infractions contre les biens sont condamnées à la seule réparation et non à une peine d'emprisonnement (article 75 de la Loi Organique Gacaca). La juridiction aurait donc dû condamner les accusés à la restitution ou au paiement des biens ; ou alors rejeter les aveux des accusés si elle estimait qu'ils étaient incomplets³⁷.

Alors que suite aux observations réalisées entre octobre 2005 et septembre 2006, il avait été observé chez les Inyangamugayo un réel effort de motivation des jugements rendus, on ne constate pas depuis lors de nouvelle amélioration. Cette relative stagnation est-elle la conséquence de la multiplication des audiences et du manque de temps ou des compétences limitées des *Inyangamugayo* qui ne sont pas des juristes ? Le fait est que de très nombreuses décisions restent insuffisamment motivées, ce qui porte sérieusement préjudice aux droits de la défense.

c) Sur la motivation de l'acceptation ou du rejet des aveux

La Juridiction Gacaca doit se prononcer sur le rejet ou l'acceptation des aveux qui ont été présentés par l'accusé.

Il arrive cependant qu'elle omette de se prononcer sur ce point, alors que la détermination du quantum de la peine est liée à l'acceptation ou le rejet des aveux³⁸.

En général, nous avons constaté que la motivation de la décision d'accepter ou de rejeter les aveux reste insuffisante voir inexistante³⁹. Il arrive, par exemple, que les juridictions ne prennent pas en compte les nouveaux éléments qui interviennent en cours de procès, et qui devraient l'amener à considérer les aveux comme intervenus après l'inscription du prévenu sur la liste des accusés des infractions constitutives du crime de génocide par la Juridiction Gacaca de Cellule⁴⁰. Cette considération est importante, les peines variant selon le moment d'intervention des aveux⁴¹. Il arrive également que la motivation du rejet des aveux

³⁵ JA SEBAHUTU Vincent, Ngoma/District de Kamonyi, le 24/04/2007.

³⁶ JPI NTAGANDA Célestin et NTAMWERA Ezéchias, Kibirizi/Nyamagabe, le 05/10/2006; JPI NKURIZA Simon, Kibirizi / Nyamagabe, le 19/10/2006.

³⁷JPI NEMEYE Eléazar et consorts, Muyenzi/Bugesera, le 11/01/2007.

³⁸JA BANDIBAHUTU Dominique et MUDADALI Jacques, Musha/Rwamagana, le 26/04/2007.

JPI NTAGANDA Célestin, Kibirizi/Nyamagabe, le 05/10/2006; JPI NKURIZA Simon et NKOMEJIMANA Calixte, Kibirizi / Nyamagabe, le 19/10/2006.

JPI NIZEYIMANA Jean Damascène, Kanyinya/Nyarugenge, le 09/11/2006 : la juridiction s'est limitée à dire que l'accusé rejetait tous les faits allégués à sa charge, sans se prononcer sur les aveux que ce dernier avait présentés.

³⁹ Les audiences observées dans la juridiction de Secteur de Gashonga, District de Rusizi, ex-Province de Cyangugu, au mois d'avril 2007.

⁴⁰ JPI MUNYENTWARI Oscar et consorts, Gashonga/Rusizi, le 26/04/2007.

⁴¹ L'article 73 de la Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004, telle que modifiée à ce jour, énonce des peines

soit erronée. Les juridictions rejettent parfois les aveux d'un accusé car il reconnaît une infraction au cours de l'audience⁴², alors que ce dernier a encore l'occasion de compléter ses aveux lors de l'audience. La juridiction doit alors les considérer comme complétés en audience, et non rejetés. Notons cependant qu'alors que la Loi Organique Gacaca de 2004 prévoyait dans son article 58 que le prévenu avait la possibilité de recourir à la procédure d'aveu à tout moment, la Loi Organique Gacaca de 2007 restreint cette possibilité de la manière suivante : « Toutefois, la personne qui, pour la première fois, recourt valablement à la procédure d'aveu devant la Juridiction Gacaca d'Appel, ne bénéficie d'aucune réduction de peine car sa décision est tardive ».

De plus, comme il a déjà été précisé, le moment où les aveux sont intervenus doit être identifié et pris en compte pour déterminer la peine. Certaines juridictions omettent cependant de déterminer ce moment, ou prétendent ne pas pouvoir le faire. Une juridiction a par exemple indiqué qu'elle ne disposait pas des procès-verbaux d'aveux qui avaient été présentés par les accusés lorsqu'ils étaient en détention⁴³. Elle aurait dû effectuer des recherches pour récupérer les procès-verbaux et ainsi vérifier le moment des aveux. Dans un autre procès, l'accusé a précisé avoir présenté les aveux quand il était en détention provisoire, mais la juridiction n'en a pas tenu compte⁴⁴. La juridiction doit de surcroît considérer le moment où l'accusé a présenté des aveux complets⁴⁵, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi Organique Gacaca. Cependant, le Siège considère parfois que l'accusé a présenté ses aveux avant d'être inscrit sur la liste des accusés, alors qu'il les a complétés au cours de l'audience, et le condamne en conséquence à une peine moindre⁴⁶. Or, l'accusé peut compléter ses aveux lors de l'audience, mais ils sont considérés comme étant intervenus après que la liste des accusés ait été établie, et ne peuvent donner lieu aux mêmes réductions de peine⁴⁷.

différentes selon que le recours à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses a été fait avant ou après que la liste des accusés des infractions constitutives du crime de génocide ait été établie par la Juridiction Gacaca de Cellule.

⁴² JPI KARANGWA Jean d'amour, Maranyundo/Bugesera, le 19/10/2006.

⁴³ JPI MUNYEMANA JMV, Remera/Muhanga, le 01/11/2006 : cette lacune n'a pas permis de vérifier la légalité de la peine de 12 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre des accusés, peine minimum prévue pour les accusés qui ont avoué après leur inscription sur la liste des accusés (art. 73, 2° Loi Organique Gacaca 2004, avant sa modification par la Loi Organique Gacaca n°10/2007 du 01/03/2007) et peine maximum pour ceux qui ont avoué avant leur inscription sur cette liste (art. 73, 3°).

⁴⁴ JPI NTAHUGA Assumani alias Cyamudonge, Nyamagana/Ruhango, le 16/01/2007.

⁴⁵ JPI NYANDWI et crts, Nyarutovu/Muhanga, le 14/11/2006 : c'est à juste titre qu'une juridiction ayant rejeté les aveux présentés par l'accusé avant le jour du jugement, et ayant plutôt accepté ceux qu'il a présentés en audience, a considéré que lesdits aveux avaient été présentés après son inscription sur la liste des accusés du crime de génocide établie par la Juridiction Gacaca de Cellule.

⁴⁶ JPI MUGARURA Juvénal, Rurembo/Gicumbi, le 21/12/2006.

JPI MUHAWENIMANA Donat et RUTAGANIRA Vincent, Busanza/Kicukiro, le 04/10/2006 et JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 02/11/2006.

⁴⁷ L'article 73 de la Loi Organique de 2004 prévoit que les prévenus relevant de 2ème catégorie, figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions des infractions de génocide lorsqu'ils ont recouru à la procédure d'aveu, encourent une peine allant de 12 à 15 ans. Ceux ayant présenté leurs aveux avant d'être inscrit sur cette liste encourent une peine allant de 7 à 12 ans.

II.1.3 Sur le caractère complet des jugements

a) Sur l'article 67 de la Loi Organique Gacaca N°16/200448

La question de la motivation des jugements est étroitement liée à celle du caractère complet des jugements. L'article 67 de la Loi Organique Gacaca rappelle, par ses 12 alinéas, les indications que doit comporter le jugement. Un jugement correctement motivé, en faits et en droit, doit comporter ces indications afin d'être complet, et donc compris par les parties au procès.

Les Sièges des juridictions observées omettent de manière quasi systématique au moins l'un ou l'autre des éléments prévus par l'article 67 de la Loi Organique Gacaca. Ainsi, les jugements n'indiquent pas souvent les préventions mises à charge des accusés⁴⁹. Ils peuvent également omettre de mentionner les moyens présentés par les parties⁵⁰, l'identité des victimes⁵¹, les biens pillés, ou encore la durée de la peine d'emprisonnement à effectuer⁵².

⁴⁸ Tout jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur et d'Appel indique :

^{1°} la juridiction qui l'a rendu;

^{2°} les noms des membres du Siège qui ont pris part au délibéré ;

^{3°} l'identité des parties au procès ;

^{4°} chacune des préventions mises à charge du prévenu ;

^{5°} les moyens présentés par les parties aux procès ;

^{6°} les motifs du jugement ;

^{7°} l'infraction dont le prévenu est connu coupable ;

^{8°} les peines prononcées;

^{9°} l'identité des victimes et la liste des préjudices corporels subis ;

^{10°} la présence ou l'absence des parties ;

^{11°} l'ouverture au public des audiences et du prononcé;

^{12°} le lieu et la date du jugement ;

^{13°} les dispositions de la présente loi organique appliquée ;

^{14°} la mention du délai de recours.

⁴⁹ Audiences observées dans la juridiction de Secteur de Rurembo, District de Gicumbi, ex-province de Byumba, au mois de janvier.

JPI NTURANYI Jean Bosco, Maranyundo/Bugesera, le 2/11/2006.

JPI TWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006; JPI HITIMANA Felix, Dusego/Ruhango, le 14/11/2006; JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.

JPI MUGARURA Juvénal, Rurembo/Gicumbi, le 21/12/2006 ; JPI HARERIMANA Michel, Rurembo/Gicumbi, le 28/12/2006.

⁵⁰ JPI TWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006; JPI HITIMANA Felix, Dusego/Ruhango, le 14/11/2006; JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.

JPI MUGARURA Juvénal, Rurembo/Gicumbi, le 21/12/2006 ; JPI HARERIMANA Michel, Rurembo/Gicumbi, le 28/12/2006.

⁵¹ JPI NTURANYI Jean Bosco, Maranyundo/Bugesera, le 2/11/2006.

JPI BIZIMANA Jean et MUNYENTWARI Damascène, Maranyundo/Bugesera, le 5/10/2006 et

JPI KARANGWA Jean d'amour, Maranyundo/Bugesera, le 19/10/2006.

⁵² JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.

b) Sur l'énoncé de la catégorie et de la sous-catégorie

Les juridictions tendent également à ne pas préciser les catégories et/ou sous-catégories⁵³ dans lesquelles les accusés ont été placés. Même si l'article 67 ne prévoit pas leur énoncé, cette omission pose problème pour apprécier la légalité des peines prononcées et éviter les confusions⁵⁴. Alors que les articles 51 (sur la catégorisation) et 73 (sur les peines pour les accusés de deuxième catégorie) sont souvent invoqués sans plus de précision, les jugements devraient spécifier les alinéas de ces articles auxquels ils se réfèrent, et énoncer la catégorie ainsi que la sous-catégorie afin que les parties au procès en soient clairement informées. Ce point est également important car l'effort de catégoriser permet au juge de voir que certaines infractions incluses dans les préventions, telles que le port illégal d'arme ou la « simple » présence à la barrière, ne sont considérées dans aucunes des sous-catégories prévues par la Loi Organique, et ne peuvent donc être retenues telles quelles pour motiver un jugement, comme cela est fait encore trop souvent⁵⁵.

II.2. Sur les difficultés liées à l'application de la Loi Organique Gacaca

II.2.1 Sur les difficultés liées à la procédure

Cette troisième période d'observation montre que la plupart des éléments de base de la procédure, tels que ceux qui sont rappelés dans le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement (SNJG, ASF, 2005), que les *Inyangamugayo* ont en leur possession, ont été globalement intégrés par ces derniers. Cependant, en raison du souci de célérité et/ou de la multiplication des audiences, il est rare que les Sièges prennent la peine de rappeler les principes généraux de la conduite d'audience dans leur intégralité avant que ne débutent les audiences. Or, nous constatons que dans certains cas où des incidents avaient eu lieu (perturbation de l'ordre public par exemple), les rappels des principes généraux de la conduite d'audience n'avaient pas été correctement faits.

Outre le fait que le rappel de ces principes favorise le bon déroulement des débats, il permet également aux parties et à l'assistance au procès d'y participer pleinement, en connaissant leurs droits et devoirs ainsi que d'en percevoir la logique et d'en comprendre le déroulement. Ceci paraît très important pour l'appropriation par la population du processus Gacaca.

II.2.1.1 Sur le rappel de certaines procédures particulières

a) Sur les infractions à caractère sexuel

Les plaintes ou dénonciations relatives à ces infractions doivent être faites à la police judiciaire ou au Ministère Public, ou, à défaut, à un ou plusieurs *Inyangamugayo* en qui le déclarant a confiance, à charge

⁵³ JPI MUKANSANGA Béatrice, Kanyinya/Nyarugenge, le 16/11/2006.

JPI MUTABARUKA Nicolas, NSANZIMANA, KAREKEZI, Kiraro/Nyamagabe, le 09/11/2006; JPI MUNYANDINDA Félicien, Kiraro/Nyamagabe, le 30/11/2006.

⁵⁴ JPI MUGARURA Juvénal, Rurembo/Gicumbi, le 21/12/2006 : le jugement évoque l'article 51,1°, qui vise la première catégorie, alors que, d'après la peine, l'accusé a été placé dans la deuxième catégorie, point 3.

⁵⁵ cf. § II.2.2.1.a sur la qualification des infractions et la notion de complicité.

pour ces derniers de les transmettre au Ministère Public⁵⁶. La Loi Organique Gacaca n'en fait pas une obligation explicite, mais le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement reprend ce point au nombre des formalités que le président doit rappeler lors de chaque début d'audience. Ce rappel permet d'éviter que les victimes des abus sexuels ne soient obligées d'exposer publiquement ce qu'elles ont subi.

L'on constate cependant que lors de la très grande majorité des audiences observées, les présidents de Siège n'ont pas rappelé aux participants l'interdiction d'évoquer en public les infractions d'ordre sexuel et n'ont pas expliqué la procédure à suivre prévue par l'article 38 de la Loi Organique Gacaca⁵⁷.

L'absence de ce rappel n'est cependant pas toujours due à un oubli, elle peut être due à une méconnaissance de la loi. Des cas de viol ont ainsi plusieurs fois été évoqués publiquement en cours d'audience sans que le Siège ne réagisse⁵⁸.

Conformément au deuxième rapport analytique, on peut constater que dans l'immense majorité des cas, lorsque le rappel de l'article 38 est fait, il n'est accompagné d'aucune explication sur la nécessité de dénoncer les auteurs de ces crimes et d'encourager ces poursuites. Se contenter d'exclure ces crimes des débats des Juridictions Gacaca, sans proposer d'accompagnement pour les victimes afin qu'elles puissent, dans un premier temps, en parler, puis être soutenues lors des démarches judiciaires, risque d'éluder la question des infractions d'ordre sexuel et de laisser de côté tout un pan du contentieux du génocide.

b) Sur le déport ou la récusation d'un *Inyangamugayo*

La possibilité de récuser un *Inyangamugayo*, ou le devoir de ce dernier de se déporter s'il remplit une des conditions prévues à l'article 10 de la Loi Organique Gacaca (lien de parenté ou d'intérêt, forte amitié ou inimitié grave avec l'une des parties au procès) est fondamentale car elle permet d'éviter tout risque de partialité des juges et toute contestation *a posteriori* des parties pour ce motif. Elle est d'autant plus

⁵⁶ Article 38 de la Loi Organique N°16/2004 du 19/06/2004.

⁵⁷JPI NTAKIBAYE Ladislas et JPI VATIRI Célestin, Nanga/Nyabihu, 17/04/07; JPI TUYISENGE Japhet, Nanga/Nyabihu, 24/04/07.

JPI KANYARWANDA et consorts, Ngoma/Kamonti, le 17/04/2007 et JA SEBAHUTU Vincent, Ngoma/Kamonyi, le 24/04/2007.

Les audiences observées dans la juridiction de Secteur de Zaza, district de Ngoma, et dans la juridiction d'Appel du Secteur Musha, District de Rwamagana, actuelle province de l'Est, au cours du mois de avril 2007.

JPI MUNYURABATWARE Faustin, Gashonga/Rusizi, le 19/04/2007; JPI MUNYENTWARI Oscar et consorts, Gashonga/Rusizi, le 26/04/2007.

Les audiences observées dans la juridiction de secteur de Gisa, District de Rubavu, ex- province de Gisenyi, au cours du mois de février 2007.

Les audiences observées dans la juridiction de Secteur Mubuga, District de Karongi, ex-province de Kibuye, au cours du mois de février 2007.

Les audiences observées dans la juridiction de Secteur de Gatore, dans le District de Kirehe, ancien District de Rusumo, ex-province de Kibungo au mois de février 2007.

Les audiences observées dans la Juridiction Gacaca de Secteur Rugerero, District Rubavu, dans l'ex-province de Gisenyi, au mois de janvier 2007.

Les audiences observées dans les juridictions de Secteur de Shangi, District Nyamasheke et Gihundwe, District Rusizi dans l'ex-province de Cyangugu au mois de janvier 2007.

JPI HABINEZA Balthazar et consort, Buhoro/Mudasomwa, le 11/01/2007.

JPI HAKIZIMANA Séléman et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 04/01/2007.

JPI TUYISENGE Issa, Gacaca/Karongi, le 11/01/2007.

JPI ICYITEGETSE, Rurembo/Gicumbi, le 04/01/2007.

Cette omission a été constatée au cours de 64 autres audiences, entre le mois d'octobre 2006 et celui de décembre de la même année.

⁵⁸ JPI UWITONZE Lambert et KAMANZI Innocent, Tumba/Huye, le 24/01/2007.

importante que les *Inyangamugayo* font eux aussi partie de la population du secteur, et qu'il n'est donc pas rare qu'un des liens évoqués par l'article 10 existe.

Il arrive cependant trop souvent que le président omette ce rappel de l'article 10⁵⁹, ou qu'il ne le fasse qu'à l'intention de l'accusé qui comparait en premier⁶⁰.

Suite à l'omission du rappel de ces dispositions, des accusés ont récusé des présidents de Siège⁶¹, ou un autre Invangamugayo, en pleine audience, pendant les débats. Dans un procès qui s'est tenu en trois audiences, le président du Siège s'est, quant à lui, déporté à la troisième audience alors qu'il avait siégé dans les deux audiences précédentes, qui plus est sans invoguer l'une des raisons prévues par la loi⁶². Ces deux exemples illustrent la nécessité de rappeler à l'assistance, ou, pour les membres du Siège, de respecter l'article 10,qui prévoit que le déport volontaire ou la récusation d'un membre du Siège, doit intervenir avant toute plaidoirie au fond.

Lorsque la demande est faite, la juridiction ne doit pas automatiquement y faire droit. Le Siège doit délibérer et examiner si les motifs invoqués sont légaux et s'ils sont fondés. Il arrive néanmoins que le Siège accepte la récusation d'un *Inyangamugayo* par un accusé⁶³ ou une victime⁶⁴ sans demander les motifs qui la fondent. A contrario, il est arrivé qu'un membre du Siège se déporte suite à une requête ne rentrant pas dans le cadre légal, mais malgré tout pertinente, comme celle faite au motif qu'un Inyangamugayo avait exprimé publiquement son opinion sur l'affaire avant le jugement⁶⁵.

L'article 10 est parfois mal interprété par les présidents des Sièges. Ces derniers ont par exemple accepté la demande faite par des accusés de récuser des membres de l'assistance⁶⁶, un intervenant qui désirait témoigner⁶⁷, ou encore un témoin régulièrement cité⁶⁸. Il a également été reproché, à tort, à l'un des accusés de ne pas avoir récusé un témoin dont il rejetait le témoignage⁶⁹. Rappelons que l'article 10 prévoit uniquement la récusation des membres du Siège.

JPI MUNYURABATWARE Faustin, Gashonga/Rusizi, le 19/04/2007; JPI MUNYENTWARI Oscar et consorts, Gashonga/Rusizi, le 26/04/2007.

Les audiences observées dans la juridiction de Secteur Mubuga, District de Karongi, ex-province de Kibuye, au cours du mois de février 2007.

Les audiences observées dans la juridiction de Secteur de Gatore, dans le District de Kirehe, ancien District de Rusumo, ex-province de Kibungo au mois de février 2007.

JPI HABINEZA Balthazar et consorts, Buhoro/Mudasomwa, le 11/01/2007.

JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, le 11/01/2007 et JPI NGENDAHIMANA Cyprien et consorts, Gahanga/Kicukiro le 25/01/2007.

Les audiences observées dans les juridictions de Secteur de Rurembo et Rambura, District de Gicumbi, ex-province de Byumba, au mois de janvier.

Cette omission a été constatée au cours de 31 autres audiences, entre le mois d'octobre 2006 et celui de décembre de la même année.

- ⁶⁰ JPI NYABENDA et consorts, Maranyundo/Bugesera, les 5 et 19/10/2006.
- ⁶¹ JPI KANYABITARO J.Damascène et AYINGAMIYE Madeleine, Rugerero/Rubavu, 18/01/07.
- ⁶² JPI TWAYISIRE Esaïe, Ntarama/Bugesera, le 16/11/2006 et les 07 et 14/12/2006.
- ⁶³ JPI MUNYANDINDA Félicien et consorts, Kiraro / Nyamagabe, le 23/11/2006.
- ⁶⁴ JA KANKINDI, Buhoro/Mudasomwa, le 25/01/2007.
- ⁶⁵ JA KANKINDI, Buhor /Mudasomwa, le 25/01/2007.
- ⁶⁶ JPI NTAGANDA Célestin, Kibirizi/Nyamagabe, le 05/10/2006; JPI RUBAYIZA, NDEREYIMANA et UGIRASE, Kibirizi/Nyamagabe le 26/10/2006 et le 02/11/2006.
- ⁶⁷ Au motif qu'il était le fils d'un coauteur de cet accusé principal. L'article susmentionné ne prévoit cependant que la récusation des membres du Siège.
- ⁶⁸ JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.
- ⁶⁹ JPI NKURIZA Simon, Kibirizi/Nyamagabe, le 19/10/2006.

⁵⁹JPI KANYARWANDA et consorts, Ngoma/Kamonyi, le 17/04/2007.

Soulignons également une lacune de la Loi Organique Gacaca qui ne spécifie pas si l'Inyangamugayo visé par une demande de récusation doit assister au délibéré devant statuer sur cette récusation. Pour que le délibéré se fasse de manière objective, il semble opportun que l'Inyangamugayo concerné n'y assiste pas. Bien que la plupart des récusations aboutissent, ce qui représente un bon indicateur de l'implication des juges et de leur volonté de respecter l'équité des procès, cette pratique a donné lieu à certains rejets de récusation qui étaient vraisemblablement fondées⁷⁰. Or, si un Inyangamugayo visé par une récusation doit avoir le droit de soumettre des arguments, il ne devrait pas pouvoir participer au délibéré concernant cette récusation.

c) Sur les autres rappels prévus par le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement à faire en début d'audience⁷¹

Le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement est destiné aux *Inyangamugayo*, afin qu'ils comprennent la procédure de jugement, et qu'ils s'en servent comme outil de référence. En ce sens, il prévoit notamment que le président du Siège rappelle les principes généraux de la conduite d'audience. Parmi ces principes figurent le rappel de certains articles de la Loi Organique Gacaca, comme l'article 38 sur les infractions de viol ou de tortures sexuelles dont nous avons déjà parlé. Les autres articles auxquels le guide fait référence sont les suivants: 29 (refus ou omission de témoigner), 30 (pressions sur les témoins ou les membres du Siège), 64,6° (prestation de serment), 65,5°c (incitation au recours à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses) et 71 (perturbation de l'audience).

Dans pratiquement la totalité des audiences observées, un ou plusieurs de ces articles n'ont pas été rappelés⁷². Ces manquements montrent, malgré de grands progrès, que l'importance du formalisme procédural pour l'équité et la crédibilité du processus n'est pas encore tout à fait comprise. Comme nous le verrons dans la « mise en perspective » de la conclusion, une raison qui peut également être avancée est l'objectif de célérité que les Sièges doivent respecter et la multiplication des audiences qui en découle et qui fait que les *Inyangamugayo* passent sous silence certaines dispositions⁷³.

Nous nous attarderons sur deux groupes de dispositions dont le rappel est très important, leur non-respect entraînant des sanctions d'emprisonnement.

- Sur le rappel des articles 29 et 30 et l'application de l'article 32

L'article 29 rappelle l'obligation de participer au processus Gacaca et énonce les sanctions émises suite à l'omission ou au refus de témoigner; alors que l'article 30 énonce les sanctions en cas d'exercice de pressions sur les témoins ou les membres du Siège. L'article 32 prévoit, quant à lui, la procédure que doit suivre le Siège en cas de violation des articles précités : « Le Siège (...) suspend l'audience, se retire et

_

⁷⁰ JA SEBAHUTU Vincent, Ngoma/Kamonyi, le 24/04/2007.

⁷¹ Le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement, SNJG, ASF, 2005.

Ce guide, relatif à la préparation de l'audience, au jugement proprement dit, au délibéré, au prononcé du jugement ainsi qu'aux voix de recours, a été conçu pour les *Inyangamugayo* en complément des différents outils didactiques dont ils ont besoin pour appliquer la Loi Organique Gacaca.

⁷² Pour cette raison, les audiences où ces articles n'ont pas été rappelés ne sont pas signalées en note en bas de page.

⁷³ JA RWASUBUTARE, Butare/Ruhango, le 07/02/2007 : Les autorités locales, qui assistaient à une audience, ont publiquement manifesté leur désapprobation de la décision que le président a unilatéralement prise de suspendre un procès en invoquant les besoins d'une enquête complémentaire. Elles ont quitté précipitamment le lieu de l'audience, imitées par une partie de l'assistance. Ceci a poussé le président du Siège à menacer de démissionner.

Ce cas illustre la pression avec laquelle les *Inyangamugayo* doivent parfois travailler, afin de respecter les délais qui ont été annoncés pour clore le processus Gacaca.

examine s'il s'agit d'une infraction qui doit être poursuivie conformément à ces articles. S'il constate que l'infraction doit être poursuivie sur la base de ces articles, il communique le jour auquel est fixé le procès ... ».

Les observations réalisées lors de la période couvrant le précédent rapport analytique mettaient en exergue la difficulté pour les *Inyangamugayo* de faire application à bon escient de l'article 32. Il en résultait que la propension des juridictions à prononcer à l'audience des condamnations à des peines de prison pour faux témoignage avait pour conséquence directe une résistance et une crainte de la population à s'exprimer en qualité de témoin dans le cadre de l'audience de jugement. Ces condamnations sont, qui plus est, contraires à la loi et heurtent le droit au débat contradictoire selon lequel tout accusé doit être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Lors des observations considérées dans le présent rapport, si les articles 29 et 30 n'ont pas été rappelés au cours de très nombreuses audiences⁷⁴, aucune condamnation de témoins pour faux témoignage ou omission de témoigner, intervenant à l'issue de l'audience au cours de laquelle ils ont déposé, n'a été constatée⁷⁵.

On peut penser que cette amélioration est à attribuer à l'instruction N°06/10 du 1er septembre 2006 de la Secrétaire Exécutive du SNJG⁷⁶ concernant l'arrestation dans le cadre des Juridictions Gacaca, qui rappelle dans son article 3 que les infractions prévues par les articles 29 et 30 sont poursuivies dans un procès particulier, distinct de celui au cours duquel elles ont été commises. L'article 4 de cette instruction est plus complexe. Il stipule : « La personne à charge de laquelle est découverte l'infraction de mensonge délibéré ou de refus de donner des informations dont elle a connaissance prévues par l'article 29 (...) ne peut faire l'objet de poursuites par la Juridiction Gacaca qui a constaté cette infraction que si toutes les voies de recours reconnues par la loi ont été épuisées en ce qui concerne le procès au cours duquel elle a été commise, et si le jugement rendu par la Juridiction Gacaca du dernier degré confirme la décision rendue par la Juridiction Gacaca du premier degré ». La complexité de cette disposition pourrait avoir induit

Les audiences observées dans la Juridiction Gacaca d'Appel du secteur Kabaya, District de Musanze, ex-province de Ruhengeri, au cours du mois d'avril 2007.

Les audiences observées dans les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel de Ngoma, District de Kamonyi, exprovince de Gikongoro, au cours du mois d'avril 2007.

Les audiences observées dans la juridiction d'Appel du Secteur Musha, District de Rwamagana, actuelle province de l'Est, au cours du mois de avril 2007.

JPI MUNYURABATWARE Faustin, Gashonga/Rusizi, le 19/04/2007 ; JPI MUNYENTWARI Oscar et consorts, Gashonga/Rusizi, le 26/04/2007.

Les audiences observées dans la juridiction de Secteur Mubuga, District de Karongi, ex-province de Kibuye, au cours du mois de février 2007.

Les audiences observées dans la juridiction de Secteur de Gatore, dans le District de Kirehe, ancien District de Rusumo, ex-province de Kibungo au mois de février 2007.

JPI DUSENGIMANA Venant et JPI KARINDA Emmanuel, Shangi/Nyamasheke, le 08/02/2007.

JPI BAZIRIKI Pierre et JPI UWIHOREYE Eraste, Shangi/Nyamasheke, le 15/02/2007.

JPI BAVUGIRIJE Jean, Shangi/Nyamasheke, le 22/02/2007.

JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, le 11/01/2007 et JPI NGENDAHIMANA Cyprien et consorts, le 25/01/2007, Gahanga/Kicukiro.

Les audiences observées dans les juridictions de Secteur de Rurembo et Rambura, District de Gicumbi, ex-province de Byumba, au mois de janvier.

Cette omission a été constatée au cours de neuf autres audiences, entre le mois d'octobre 2006 et celui de décembre de la même année.

_

⁷⁴ Les audiences observées dans la juridiction de Secteur de Nanga, District de Rubavu, ex-province de Gisenyi, au cours du mois d'avril 2007.

⁷⁵ Lors de la période d'observation précédente (octobre 2005-septembre 2006), sur 219 condamnations, 17 concernaient des faux témoignages.

⁷⁶ Voir Annexe VIII.

certains présidents de Siège en erreur, en les amenant à ne plus considérer le faux témoignage et l'omission de témoigner comme punissable et ne plus rappeler les articles 29, et 30⁷⁷. En effet, nous constatons l'absence trop fréquente du rappel de ces articles. Mais il semble cependant que la majorité des *Inyangamugayo* aient intégré que le faux témoignage reste punissable et qu'ils ne peuvent prendre des sanctions contre son auteur en audience.

Néanmoins, dans aucune de nos observations, il n'a été constaté l'application par les *Inyangamugayo* de l'article 32 de la Loi Organique. Cet article stipule que lorsque le Siège constate les infractions visées aux articles 29 et 30, « il suspend l'audience, se retire et examine s'il s'agit d'une infraction qui doit être poursuivie selon ces articles ». Il est par conséquent difficile de savoir à l'issue des audiences observées si des infractions prévues aux articles 29 et 30 ont été relevées par le Siège, afin que leurs auteurs soient poursuivis après épuisement de toutes les voies de recours. Notons cependant qu'une partie de cet article (« S'il constate que l'infraction doit être poursuivie sur base de ces articles, il communique le jour auquel est fixé le procès ») est en contradiction avec l'article 4 de l'instruction.

Si le Siège est tenu de respecter les dispositions de l'instruction N°06/10 du 1^{er} septembre 2006 qui permet d'éviter les conclusions hâtives sur certains témoignages dont la véracité est en cause, il se doit également de respecter les procédures prévues par la Loi Organique qui ne sont pas en contradiction avec cette instruction et le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement.

Ces manquements ont une influence négative sur les débats en audience. Les observations montrent ainsi de nombreux cas où les témoins refusent de livrer une quelconque information⁷⁸, se contredisent de manière évidente. Elles montrent aussi que certains d'entre eux prétendent qu'ils n'étaient pas au courant de l'existence du génocide⁷⁹, ou refusent plus directement de coopérer⁸⁰ sans que le Siège ne rappelle que le faux témoignage ou l'omission de témoigner sont punissables et sans qu'il n'applique l'article 32.

Ces agissements portent préjudice aux témoignages dans leur ensemble et à la dynamique de recherche de la vérité. Par exemple, les témoins qui sont réticents à livrer des informations de peur des représailles, peuvent ne pas être encouragés à dire la vérité. Pourquoi risqueraient-ils leur vie si d'autres témoins mentent ou refusent de parler sans raisons valables et sans en subir les conséquences ?

Lors des audiences où ces omissions ou faux témoignages ne sont pas réprimandés par le Siège, nous avons constaté un découragement de l'assistance ou des incidents d'audiences, voire des crises de traumatisme⁸¹, qui sont de nature à porter préjudice à l'objectif de réconciliation. Les informations et les

JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 11/01/2007.

⁷⁷ Il semble en général que les *Inyangamugayo* aient eu des difficultés à saisir le sens de l'instruction. Un secrétaire de juridiction a par exemple indiqué à la population qu'un accusé pouvait être poursuivi pour faux témoignage après l'épuisement des voies de recours. Or, un accusé ne peut jamais être poursuivi pour faux témoignage car il est une partie au procès. L'article 4 de cette instruction, comme nous l'avons vu, évoque en effet le cas de la personne poursuivie pour faux témoignage ou refus de témoigner, mais il ne concerne que les témoins et non les accusés.

⁷⁸ JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 11/01/2007: En l'espèce, le témoin était voisin des victimes. Notons que l'accusé, qui avait recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, sera condamné à 12 ans d'emprisonnement, suite à ce seul témoignage qui ne contient aucune information.

⁷⁹ Certains témoins ont ainsi affirmé qu'étant malades et obligés de rester chez eux, ils n'ont pas été informés de l'existence du génocide. La maladie est souvent invoquée pour prétexter ne rien savoir.

D'autres disent ne rien savoir, sans même expliquer comment ils n'ont pu rien voir dans un contexte si particulier. Un témoin n'a par exemple livré aucune information et a prétexté qu'il n'était à l'époque pas au courant du génocide. Le président, qui était semble-t-il très irrité par ce comportement, lui a simplement demandé de signer le Procèsverbal (JPI BIHORINGERI Félicien, Gatore/Kirehe, le 01/03/2007).

⁸⁰ JPI BIHORINGERI Félicien, Gatore/Kirehe, le 01/03/2007.

⁸¹ Lors des audiences observées dans la juridiction de Secteur de Gatore, District de Kirehe, ex-province de Kibungo

témoignages révèlent une réalité des faits souvent terrifiante et rappellent aux victimes des faits très douloureux. Ne pas obtenir de réponses ou entendre des témoignages discordants rend plus insupportable cette « fouille » du passé. Une recherche réalisée au mois de janvier 200682 soulignait déjà que 47,4% de la population assistant aux audiences pilotes pointait le manque de vérité et d'objectivité des témoignages. Il s'agit donc d'encadrer les témoignages et de faire systématiquement le rappel des dispositions de la Loi Organique relatives aux omissions et faux témoignages afin de redonner confiance à la population.

Les demandes répétées, et parfois désespérées, de certains membres de l'assistance ou des victimes pour connaître la vérité montrent toute l'importance de cette question.

Les condamnations pour intimidations ou pressions sur les témoins ou les membres de la juridiction (article 30) ne semblent pas non plus être nombreuses. Cependant, la seule condamnation relevée dans nos observations était infondée et il nous paraît utile de la relever83 :

En l'espèce, les deux personnes concernées avaient été en détention provisoire pendant une semaine, alors que la détention provisoire dans les Gacaca ne concerne que les accusés de crimes de génocide. Elles ont comparu pour des faits ne constituant pas des infractions, les préventions étant libellées de la manière suivante :

- « avoir pris des notes et tenté d'intimider un témoin à charge dans l'affaire NAHABAGABO Anastase, au cours de l'audience du 04/02/2007 et
- s'être lamenté de la façon dont la juridiction a tranché cette affaire. »

Elles ont été condamnées à trois mois de prison, alors qu'aucun élément de preuve sur une quelconque intimidation n'a pu être retenu. La juridiction a de plus précisé qu'aucun appel n'était envisageable et ce, contrairement au prescrit de l'article 31 de la Loi Organique qui stipule que les jugements relatifs aux infractions de faux témoignage, de refus de témoigner et d'intimidation à l'égard des membres du Siège ou des témoins, peuvent être frappés d'opposition ou d'appel.

Lorsque la juridiction omet de rappeler l'article 30, nous n'avons pas constaté d'augmentation des intimidations, mais il est fréquent que les témoins demandent au Siège que leur sécurité soit garantie avant de déposer. Cette crainte va dans le sens de nombreux rapports⁸⁴ qui pointent l'intimidation des témoins comme étant une des causes principales des problèmes rencontrés par le processus Gacaca, et souligne la nécessité de faire le rappel de l'article 30 en début d'audience.

Notons que l'article 31 de la Loi Organique de 2004 qui stipule que les jugements rendus conformément aux articles 29 et 30 peuvent être frappés d'appel, a été complété par la Loi Organique de 2007 de la manière suivante : « cependant, les jugements rendus au premier degré par la Juridiction Gacaca d'Appel peuvent faire objet d'appel devant une autre Juridiction Gacaca d'Appel la plus proche ou devant un autre Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel qui a rendu le jugement s'il existe ». Cette modification apporte une garantie d'appel concernant les jugements rendus conformément aux articles 29 et 30 par des juridictions d'appel.

au mois de février 2007, alors que nous avons constaté plusieurs omissions évidentes de témoignage sans que le président du Siège ne rappelle les dispositions de la loi punissant ces comportements, plusieurs crises de traumatisme ont été enregistrées parmi l'assistance. Suite à ces crises, le président a été amené plusieurs fois à suspendre les débats.

^{82 «} Problématique des informations et témoignages devant les Juridictions Gacaca », LIPRODHOR, décembre 2006, p.79.

⁸³ JPI NKURUNZIZA Jean Claude et consorts, le 11/02/2007, Kicukiro/District Kicukiro.

⁸⁴ La recherche précitée (voir note 77) réalisée par la LIPRODHOR rapportait que l'intimidation des témoins était le premier facteur mentionné par ceux qui jugeaient que les Juridictions Gacaca ne se déroulaient pas de manière satisfaisante.

Sur le rappel des huit règles de la prise de parole prévu par le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement⁸⁵

Le processus Gacaca étant basé sur l'oral, il est important que les règles de prise de parole soient rappelées en début d'audience.

Le rappel des huit règles de prise de parole permet à l'assistance de respecter la discipline en parole ou en acte. Il favorise la distribution équitable de la parole, le bon déroulement des débats et donc l'émergence de la vérité et l'équité des procès. Il favorise également le travail du Secrétaire de Juridiction qui voit facilité son travail de consignation des audiences, indispensable en cas de recours et pour la mémoire du processus.

Nous constatons, de par nos observations, que ce rappel est souvent fait par les présidents de Siège. Cependant, les omissions restent encore nombreuses⁸⁶. Par conséquent, il arrive que le président du Siège omette de rappeler ces dispositions et qu'il condamne un des membres de l'assistance pour violation des règles de prise de parole, conformément à l'article 71. Par exemple, une personne de l'assistance qui est intervenue sans demander la parole a été condamnée à trois heures de détention87. Cette décision est regrettable car, d'une part, les huit règles de prise de parole n'avaient pas été rappelées, et, d'autre part, l'article 71 prévoit d'autres sanctions qui pourraient être prises avant d'en arriver à une décision d'emprisonnement. En revanche, lorsque le président du Siège a rappelé toutes les dispositions visant le respect de l'ordre de l'audience et les sanctions prévues, aucun incident n'a été rapporté par l'observateur88.

II.2.1.2. Sur le respect de la procédure d'audience

a) Sur la modification de la composition du Siège

La composition du Siège qui a entamé l'examen d'une affaire doit être maintenue tant que les débats la concernant n'ont pas été clos. Les juges doivent avoir assisté à la totalité des débats pour pouvoir participer régulièrement au délibéré et appréhender les faits dans les meilleures conditions. Le recours aux suppléants ne peut se faire que dans le cadre de l'article 16 de la Loi Organique Gacaca qui prévoit huit motifs de remplacement, comme le décès ou le fait de semer la division.

⁸⁷ JPI NYIRAMPAKANIYE Xavière, Gasura/Karongi, le 16/11/2006.

⁸⁵ « Pour prendre la parole, il faut la demander ; c'est le président qui accorde la parole ; la parole est donnée

premièrement à ceux qui viennent de loin, à ceux qui sont âgés, et à ceux qui ont des difficultés à se déplacer ; celui qui parle doit être animé par le souci de dire la vérité ; il ne faut pas interrompre quelqu'un qui prend la parole ; il est interdit d'être injurieux et violent ou de proférer des menaces ; il est préférable de ne pas parler trop longtemps pour que les autres puissent avoir leur tour de parole ; il ne faut pas parler sur un autre sujet que celui de l'ordre du jour ».

Les audiences observées dans les ex-province de Byumba, Kibuye aux cours des mois de novembre et décembre. JPI DUSENGIMANA Venant et JPI KARINDA Emmanuel, Shangi/Nyamasheke, le 08/02/2007.

JPI NKURUNZIZA Jean Claude et consorts, le 11/02/2007, JPI RUDERE Etienne, le 18/02/2007 et JPI NTAMBARA Joseph et consorts, Kicukiro/District Kicukiro, le 25/02/2007.

JPI BAZIRIKI Pierre et JPI UWIHOREYE Eraste, Shangi/Nyamasheke, le 15/02/2007.

JPI BAVUGIRIJE Jean, Shangi/Nyamasheke, le 22/02/2007.

⁸⁸ On peut citer par exemple la juridiction de Secteur de Kibirizi (ex-province de Kibuye). Dans le cadre des observations d'octobre, elle a constamment rappelé les 8 règles de prise de parole ainsi que les articles 29, 30, 32 et 71 de la Loi Organique Gacaca qui prévoient des sanctions.

Des modifications irrégulières de la composition des Sièges ont cependant eu lieu au cours de plusieurs procès⁸⁹, confirmant la tendance enregistrée lors du dernier rapport analytique⁹⁰.

Ces modifications opérées hors du cadre de la loi entravent le principe de continuité de l'affaire qui doit être soumise, jusqu'à son terme, à la même juridiction afin de garantir à l'accusé qu'il soit jugé par les juges qui ont écouté tous les témoins et examiné toutes les preuves.

b) Sur la lecture du procès-verbal d'aveu

Dans plusieurs cas⁹¹, le Siège a omis de faire la lecture du procès-verbal des aveux présentés par les accusés, contrairement aux dispositions de l'article 64,4°, de la Loi Organique Gacaca qui dispose : « le secrétaire de la Juridiction énonce la prévention et lit le procès-verbal d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ». Le secrétaire de la juridiction n'a parfois fait cette lecture qu'à la demande de l'une des parties ou de l'un des intervenants.

Il est important de rappeler que cette lecture permet de vérifier si les aveux présentés par l'accusé correspondent à ses déclarations à l'audience. Cet élément est d'autant plus important que dans le cas où l'accusé complète ses aveux à l'audience, il est considéré comme les avoir présentés après son inscription sur la liste des accusés établie par la Juridiction Gacaca de Cellule. Or, la peine est plus élevée si l'accusé a présenté ses aveux après avoir été inscrit sur cette liste.

Cette lecture est d'autant plus importante qu'elle permet à la population, et notamment aux rescapés, de réagir, d'intervenir dans les débats et d'apporter leur témoignage.

c) Sur la lecture des préventions

Lors de plusieurs audiences⁹², les préventions mises à charge des accusés n'ont pas été lues, contrairement au prescrit de l'article 64, 4° de la Loi Organique Gacaca. Le non-respect de cette formalité ne permet pas de savoir si la juridiction a examiné toutes les infractions dont elle a été saisie.

⁸⁹ JPI MUNYANDINDA Félicien et consorts, Kiraro/Nyamagabe, le 23/11/2006; JPI TWAYISIRE Isaïe, Ntarama/Bugesera, le 16/11/2006 et les 7 et 14/12/2006; JPI RUBAYIZA, NDEREYIMANA et UGIRASE, Kibirizi/Nyamagabe, le 26/10/2006 et le 02/11/2006; JPI KAMURONSI Vital et consorts, Rugendabari/ Muhanga, les 18 et 25/10/2006; JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, les 20, 27/10 et 02/11/2006.

⁹⁰ Monitoring des Juridictions Gacaca, rapport analytique n°2 (octobre 2005-septembre 2006), *Avocats Sans Frontières*, p.18.

⁹¹ Les audiences observées dans la juridiction de Secteur Mubuga, District de Karongi, ex-province de Kibuye, au cours du mois de février 2007.

JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 11/01/2007.

JPI NYAMWIGEMA François, Mubuga/Karongi, le 25/01/2007.

JPI MUSHENGEZI NSEKANABANGA Zéphanie, Shangi/Nyamasheke, 25/01/2007.

JPI TWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006; JPI HITIMANA Felix, Dusego/Ruhango, le 14/11/2006.

JPI MUHAWENIMANA Donat et RUTAGANIRA Vincent, Busanza/Kicukiro, le 04/10/2006.

JPI BIZIMANA Jean et MUNYENTWARI, Maranyundo/Bugesera, le 5/10/2006.

⁹² Les audiences observées dans la juridiction de Secteur Mubuga, District de Karongi, ex-province de Kibuye, au cours du mois de février 2007.

JPI RUBAYIZA, NDEREYIMANA et UGIRASE, Kibirizi/Nyamagabe, le 26/10/2006 et le 02/11/2006.

JPI TUYISABE Bonaventure, Kibirizi/Karongi, le 19/10/2006.

JPI HABINEZA J. B. et BASABOSE E., Murundi/Karongi, 22/09/2006; JPI NDORIYOBIJYA A., Kibirizi/Karongi, 28/09/2006.

Ainsi, il est arrivé que la juridiction n'examine que les infractions avouées par l'accusé au cours de l'audience⁹³. Or, si une infraction ne figure pas dans l'acte d'accusation, c'est qu'elle n'a pas fait l'objet d'une instruction préparatoire par la Juridiction Gacaca de Cellule et qu'à cet égard, la juridiction n'en est pas régulièrement saisie.

Il arrive également que des infractions qui ne figuraient pas dans les préventions fassent l'objet de débats⁹⁴. Il y a lieu de relever que l'accusé doit être informé, avant toute défense sur le fond, des préventions pour lesquelles il doit présenter ses moyens de défense. La lecture des préventions doit donc être faite en début d'audience, et non après que les accusés aient présenté leurs moyens de défense, comme on a déjà pu l'observer⁹⁵.

On relève enfin que les préventions ne sont parfois pas correctement libellées. Or, un bon libellé des préventions permet à l'accusé de connaître les faits exacts sur lesquels il doit se baser pour présenter sa défense et au public ou à toute autre personne intéressée de vérifier si la juridiction a vidé sa saisine⁹⁶.

Certaines préventions ne sont pas examinées lors de l'audience, ce qui n'empêche pas le prévenu d'être condamné pour ces infractions. Ce cas de figure est étudié à continuation dans le paragraphe sur l'examen complet des infractions (II.2.2.1.b).

d) Sur la lecture du procès-verbal d'audience avant la clôture des débats

Il arrive fréquemment que le procès-verbal d'audience ne soit pas lu avant la clôture de celle-ci, en violation des articles 64,10°, 65,5°g et 66,2°h de la Loi Organique Gacaca⁹⁷, ou que ne soit lu qu'un résumé⁹⁸. Certaines juridictions procèdent à cette lecture après le délibéré⁹⁹. D'autres invitent les accusés et les témoins à apposer leur signature à ce procès-verbal avant que lecture en soit faite¹⁰⁰.

⁹³ JPI KAZUNGU Jean Bosco et consorts, Butare/Ruhango, le 20/02/2007.

JPI RUBAYIZA, NDEREYIMANA et UGIRASE, Kibirizi/Nyamagabe, le 26/10/2006 et le 02/11/2006.

⁹⁴ JPI SENKIMA Enock, Kibirizi/Karongi, le 26/10/2006.

 $^{^{95}}$ JPI NYAMWIGEMA François et consorts ; JPI GASIRABO Justin et JPI MUBILIGI Chrysostome, Mubuga/Karongi, le 25/01/2007.

⁹⁶ JPI KAGINA, Gatore/Kirehe, le 15/02/2007.

⁹⁷ JPI NTAKIBAYE Ladislas et JPI VATIRI Célestin, Nanga/Nyabihu, 17/04/2007; JPI TUYISENGE Japhet, Nanga/Nyabihu, 24/04/2007.

Au cours du mois de février 2007, dans l'ex-province de Gisenyi (actuelle province de l'Ouest), District de Rubavu, la Juridiction Gacaca de Secteur de Gisa.

JPI NKURUNZIZA Jean Claude et consorts, Kicukiro/Kicukiro, le 11/02/2007.

JPI NYAMWIGEMA François et consorts, Mubuga/Karongi, le 08/02/2007.

JPI HABINEZA Balthazar et consorts, Buhoro/Mudasomwa, le 11/01/2007.

Les audiences observées dans la Juridiction de Secteur Rugerero, District Rubavu, dans l'ex-province de Gysenyi au mois de janvier.

JPI ICYITEGETSE, Rurembo/Gicumbi, le 04/01/2007.

Cette omission a été constatée au cours de 10 autres audiences, entre le mois d'octobre 2006 et celui de décembre de la même année.

⁹⁸ JA RUHINDUKA Juvénal alias « professeur », Tumba/Huye, le 31/01/2007 et

JA MUNYANDAMUTSA, Tumba/Huye, le 07/02/2007.

JPI GAPIKIRI et consorts, Tumba/Huye, le 21/02/2007.

JPI KAZUNGU Jean Bosco et crts, Butare/Ruhango, le 20/02/2007.

⁹⁹ JPI KANYARWANDA et consorts, Ngoma/Kamonyi, le 17/04/2007.

JPI HARINDINTWARI Fidèle et consorts, Gihundwe A/Rusizi, les 8 et 15/02/2007.

JPI BUTERA Léonard, Gihundwe/Rusizi, 25/01/2007.

¹⁰⁰ JPI NGIRABATWARE Simon et KANYAMUGARA David, Gasura/Karongi, le 23/11/2006.

La lecture de l'intégralité du procès-verbal d'audience permet aux parties, témoins et intervenants de vérifier l'exactitude de la retranscription de leurs déclarations avant le jugement, et d'y apporter des corrections le cas échéant. En outre, le procès-verbal d'audience est un acte à caractère authentique. Il est la mémoire écrite des débats et sera donc important pour le délibéré et indispensable en cas d'appel.

Sur ce dernier point, par exemple, un accusé a indiqué à plusieurs reprises à la juridiction d'appel que la lecture du procès-verbal d'audience n'avait pas été faite lors de son procès en première instance¹⁰¹. Cela expliquait, selon lui, que les noms des témoins à décharge qu'il avait cités n'avaient pas été consignés et qu'il n'avait pas pu relever cette omission.

Nous avons constaté, par ailleurs, que lors de procès où les débats s'étendaient sur plusieurs audiences du fait du grand nombre d'accusés, le procès-verbal d'audience était lu lors de l'ultime audience¹⁰². Il est cependant important que les déclarations soient relues après chaque séance, afin d'éviter toute confusion en fin de procès, et que des témoins qui avaient déposé ne soient plus présents lors de la dernière audience et ne puissent plus apporter d'éventuelles corrections.

e) Sur le droit d'ajout au procès-verbal d'audience

Si la lecture permet de vérifier la retranscription fidèle des propos des différents intervenants, qui serviront de base au délibéré du Siège, des ajouts peuvent donc être apportés.

Toutefois, lorsque le procès-verbal a été lu, il arrive que le Siège ne demande pas à la victime et au prévenu si des ajouts sont à faire¹⁰³, contrairement aux dispositions des articles 64,11°; 65,5°,h) et 66,2,i) de la Loi Organique Gacaca. Dans quelques cas, des parties se sont vues refuser le droit de faire des ajouts ou des modifications. A la fin d'une audience¹⁰⁴, une personne a par exemple fait remarquer au secrétaire qu'il avait mal retranscrit la réponse de l'accusé, mais elle n'a pas été entendue.

f) Sur le droit d'interjeter appel

Après le prononcé du jugement, certaines juridictions n'informent pas les parties de leur droit d'interjeter appel contre le jugement, contrairement au prescrit des articles 67,14° et 91 de la Loi Organique Gacaca¹⁰⁵.

¹⁰¹ JA RUHINGUKA Juvénal, Tumba/Huye, le 31/01/2007.

¹⁰² JPI, MUVUNANDINDA Habib et consorts, les 20 et 27/10/2006.

¹⁰³JPI MUTABARUKA Nicolas, NSANZIMANA, KAREKEZI, Kiraro/Nyamagabe, le 09/11/2006.

JPI TWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006.

JPI KAMURONSI Vital et consorts, Rugendabari/ Muhanga, le 18/10/2006.

Les deux audiences observées dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Kibirizi, District de Karongi, ex-province de Kibuye.

Les trois audiences observées dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Maranyundo, District de Bugesera, exprovince de Kigali Ngali.

JPI NIZEYIMANA Jean Damascène, Kanyinya/Nyarugenge, le 09/11/2006 et JPI NDEMEZO Pascal, Kanyinya/Nyarugenge, le 30/11/2006.

JPI NTANYUNGU Félicien, Gashenyi/Nyagatare, 19/10/06.

¹⁰⁴ JPI MUNYANDINDA Félicien et consorts, Kiraro/Nyamagabe, le 23/11/2006.

¹⁰⁵JPI MATABARO et JPI HABIMANA Jean, Zaza/Ngoma, le 18/04/2007.

JPI HABIMANA Charlot, JPI KAMONYO Abel et JPI RUSHENGURA Benoît, Zaza/Ngoma, le 25/04/2007.

JPI ICYITEGETSE, Rurembo/Gicumbi, le 04/01/2007.

JPI MUTABARUKA Nicolas, NSANZIMANA, KAREKEZI, Kiraro/Nyamagabe, le 09/11/2006.

Le droit de recours est un droit fondamental de la défense, et nous pouvons nous inquiéter du nombre élevé de manquements qui ont été constatés à cet égard. Cependant, d'après le SNJG, la moyenne des recours en appel dans les Juridictions Gacaca de Secteur est de 10%. Ce pourcentage montre que la notion d'appel est bien intégrée par la population, la majorité des appels étant interjetée par les prévenus qui ne sont pas en aveu. Cependant, le rappel du droit au recours et l'information -notamment sur le délai de ce recourspar les juridictions est indispensable car les parties au procès ne connaissent pas toujours ce droit.

g) Sur l'isolement à l'audience

Dans plusieurs procès¹⁰⁶, les témoins régulièrement cités n'ont pas été isolés avant de témoigner, contrairement aux dispositions de l'article 68 de la loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve. Cette omission est susceptible de porter atteinte à la neutralité des témoignages qui ne doivent pas être influencés par ce qui est dit en audience publique.

Les juridictions ne peuvent cependant pas isoler une personne de l'assistance qui intervient spontanément pour témoigner, et donc sans avoir été citée comme témoin. Ce genre d'intervention pose la question de la valeur qu'il faut accorder à ces interventions. Bien qu'il n'y ait pas de disposition à ce sujet dans la loi, certains *Inyangamugayo* prennent l'initiative, avant le début de l'audience, de demander quelles sont les personnes de l'assistance qui souhaitent apporter un témoignage. Cependant, il est vrai que l'assistance à l'audience n'est pas figée, que certaines personnes arrivent alors que celle-ci est en cours et qu'il est donc difficile d'identifier toute personne désireuse d'apporter un témoignage.

En revanche, dans d'autres procès¹⁰⁷ le Siège a isolé les victimes¹⁰⁸. Or, en tant que parties au procès, les victimes ont le droit d'assister à l'entièreté des débats en audience afin de réagir aux allégations des intervenants, et notamment des accusés et témoins.

Certains accusés ont également été isolés en début d'audience¹⁰⁹. Dans des procès groupés, le président

JPI NSHIMYIMANA Emmanuel, Ntarama/Bugesera, le 14/12/2006.

JPI KANAMUGIRE, Rurembo/Gicumbi, le 07/12/2006; JPI BIZIMANA Augustin, Rurembo/Gicumbi, le 14/12/2006; JPI, HABYARIMANA et MUGARURA, Rurembo/Gicumbi, le 21/12/2006.

JPI HITIMANA Felix, Dusego/Ruhango, le 14/11/2006 ; JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.

¹⁰⁶ JPI RWAKIBIBI, Gatore/Kirehe, le 08/02 /2007.

JPI NYAMWIGEMA François et consorts; JPI GASIRABO Justin et JPI MUBILIGI Chrysostome, Mubuga/Karongi, le 25/01/2007.

JPI NYIRAMPAKANIYE Xavière, Gasura/Karongi, le 16/11/2006.

JPI, MUVUNANDINDA Habib et consorts, le 27/10/2006.

¹⁰⁷ JA RWASUBUTARE et consorts, Butare/Ruhango, le 07/2/2007.

JPI NYIRAJANA Claudette, Ntarama/Bugesera, le 16/11/2006.

JPI NEMEYE Eléazar et consorts, Muyenzi/Bugesera, le 11/01/2007.

¹⁰⁸ Il n'existe pas de partie civile dans les audiences Gacaca, que des victimes, qui sont parties au procès. Et il n'est pas obligatoire d'avoir été inscrit sur les listes de la phase de collecte d'information pour être considéré comme une victime lors d'un procès. Une personne qui est victime dans une affaire, peut se manifester au moment où cette affaire est jugée, et sera par conséquent considérée partie au procès.

La Loi Organique Gacaca N°16/2004 définit les victimes dans son article 34 : « La victime visée dans le point 1°-f, est toute personne dont les siens ont été tués, qui a été pourchassée pour être tuée mais qui s'est échappée, qui a subi des tortures sexuelles ou qui a été violée, qui a été blessée ou qui a subi toute autre violence, dont les biens ont été pillés, dont la maison a été détruite ou les biens ont été endommagés d'une autre manière, à cause de son ethnie ou de ses opinions contraires à l'idéologie du génocide ».

¹⁰⁹ JPI BIZIMANA Jean et MUNYENTWARI, Maranyundo/Bugesera, le 05/10/2006.

JPI, NHENDAHIMANA Diogène et consorts, Gashenyi/Nyagatare, 05/10/06.

du Siège a isolé tous les coaccusés¹¹⁰, alors qu'accusé et coaccusés doivent être en mesure de réagir aux réactions des uns et des autres. Il arrive que le Siège justifie l'isolement des accusés par le fait qu'il les avait cités en qualité de témoin dans un autre procès, mais qu'il décide de les juger car il possède des dossiers les concernant¹¹¹. Cet argument n'est pas recevable et l'isolement de ces accusés contrevient à leur droit de participer à leur propre procès ainsi qu'au respect du débat contradictoire, puisqu'ils ne sont pas présents pour se défendre, notamment face aux allégations des témoins et de leurs coaccusés.

h) Sur la prestation de serment

Les articles 64,6° et 65,5°c de la Loi Organique Gacaca disposent que « ... Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment ... ».

Nous avons cependant constaté, lors de nos observations, que les présidents de Siège avaient, dans de nombreux cas, omis de faire prêter serment aux personnes qui témoignaient.

Le plus souvent, les Sièges omettent de faire prêter serment aux membres du public qui interviennent spontanément pour témoigner¹¹² et de leur faire apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience, contrairement au prescrit de l'article 64,6° et 12° de la Loi Organique Gacaca¹¹³.

Plus rarement, ils ne font pas prêter serment aux personnes convoquées en qualité de témoin. Lorsque cela est le cas, cela peut être le fruit d'une omission involontaire¹¹⁴ ou d'une mauvaise interprétation de la loi : le Siège d'une juridiction a par exemple dispensé le seul témoin entendu de l'obligation de prêter serment au motif qu'il n'avait pas été assigné en cette qualité mais seulement pour qu'il « aide à découvrir la vérité ». Il avait cependant été cité à comparaître en tant que témoin¹¹⁵. Une autre juridiction n'a pas fait prêter serment à des témoins qui étaient en détention au motif qu'ils ne pouvaient pas être mis en prison pour faux témoignage. Or les peines prévues à l'article 29 de la Loi Organique Gacaca peuvent être prononcées à l'encontre de tout témoin qui se rend coupable de faux témoignage, qu'il soit libre ou en détention¹¹⁶.

¹¹⁰ JPI NYAMWIGEMA François et consorts, Mubuga/Karongi, le 25/01/2007 et les 08, 15 et 22/02/2007. JPI NYAMWIGEMA François, Mubuga/Karongi, le 25/01/2007.

¹¹¹ JPI BIZIMANA Jean et MUNYENTWARI, Maranyundo/Bugesera, le 5/10/2006.

¹¹² JPI UWITONZE Lambert et KAMANZI Innocent, Tumba/Huye, le 24/01/2007.

JPI NGENDAHIMANA Cyprien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 25/01/2007.

JPI BUTERA Léonard, Gihundwe/Rusizi, 25/01/2007.

JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.

JPI, MUVUNANDINDA Habib et consorts, le 27/10/2006.

Ce manquement a été constaté lors de diverses autres audiences.

¹¹³JPI NTURANYI Jean Bosco, Maranyundo/Bugesera, le 2/11/2006 ; JPI TWAYISIRE Esaïe, Ntarama/Bugesera, le 16/11/2006 ; JA TWAGIRAMUNGU Jean Baptiste et NDUWAMUNGU Pierre, Ntarama/Bugesera, le 23/11/2006. JPI BUTERA Léonard, Gihundwe/Rusizi, 25/01/2007.

¹¹⁴JPI NTAKIBAYE Ladislas et JPI VATIRI Célestin, Nanga/Nyabihu, 17/04/07; JPI TUYISENGE Japhet, Nanga/Nyabihu, 24/04/07.

JPI MATABARO et JPI HABIMANA Jean, Zaza/Ngoma, le 18/04/2007; JPI HABIMANA Charlot; JPI KAMONYO Abel et JPI RUSHENGURA Benoît, Zaza/Ngoma, le 25/04/2007; JPI BANDIBAHUTU Dominique et MUDADALI Jacques, Musha/Rwamagana, le 26/04/2007.

JPI UWITONZE Lambert et KAMANZI Innocent, Tumba/Huye, le 24/01/2007.

JPI NYAMWIGEMA François et consorts; JPI GASIRABO Justin et JPI MUBILIGI Chrysostome, Mubuga/Karongi, le 25/01/2007.

JPI HITIMANA, Kanyinya/Ville de Kigali, le 09/11/2006.

JPI RUBAYIZA, NDEREYIMANA et UGIRASE, Kibirizi/Nyamagabe, le 26/10/2006 et le 02/11/2006 Murundi/Karongi, audiences du 15 et 22/09/2006.

¹¹⁵ JA MUJYAKERA Frodouard, Ntarama/Bugesera, le 30/11/2006.

¹¹⁶ JPI NYIRAMPAKANIYE Xavière, Gasura/Karongi, le 16/11/2006.

La valeur accordée à ces témoignages donnés sans serment est discutable. La prestation de serment est l'un des deux moyens (avec la menace de sanction pour faux témoignage) utilisés pour s'assurer de la sincérité du témoin. De plus, nous ne connaissons pas la valeur que le Siège leur donne, ni ne savons s'il fait la différence entre la valeur juridique d'un témoignage encadré par la prestation de serment, d'un autre qui ne l'est pas, ou encore d'une intervention spontanée. En effet, en droit pénal, le témoignage sans prestation de serment a une valeur moindre. Il n'a valeur que de simple renseignement, et apparaît comme un élément de preuve moins convaincant. Cependant, si les *Inyangamugayo* ont compétence pour apprécier souverainement la valeur des témoignages et des interventions non encadrées par la prestation de serment, ce ne sont pas des professionnels du droit et on ne peut qu'encourager que la procédure sur la prestation de serment soit respectée à chaque fois.

Nous constatons également que la prestation de serment n'est pas toujours utilisée à bon escient et que l'article 64,6° est souvent mal interprété.

Alors que la prestation de serment ne doit encadrer que l'intervention d'une personne intervenant à titre de témoin, elle est parfois imposée à des personnes n'apportant que de simples informations¹¹⁷.

Il arrive également que des juridictions fassent prêter serment à une victime¹¹⁸, parfois après l'avoir isolée¹¹⁹. Il y a lieu de relever, comme nous l'avons fait précédemment, que la victime a un intérêt dans le procès. A cet égard, elle ne doit pas être astreinte à la formalité de prestation de serment.

Toutefois, et surtout dans un contexte aussi délicat que celui des juridictions Gacaca, faire prêter serment aux victimes ne favorise pas la libération de leur parole. En effet, il est déjà difficile de parler et de raconter. La peur des représailles ou d'être mis à l'écart de la société est présente et le fait d'évoquer les crimes subis est une expérience traumatisante. Leur faire prêter serment suscite en plus un sentiment de crainte d'être sanctionnées et d'être doublement victimes.

Il semble en revanche que les prestations de serment imposées aux accusés aient diminué notablement en comparaison à la période couverte par notre rapport d'analyse précédent, celles-ci n'ayant été constatées que dans une seule juridiction¹²⁰. Rappelons qu'elles sont contraires à la Loi Organique Gacaca et plus généralement au principe selon lequel toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit au silence et le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même¹²¹.

_

¹¹⁷ JPI ICYITEGETSE, Rurembo/Gicumbi, le 04/01/2007.

JPI KANAMUGIRE, Rurembo/Gicumbi, le 07/12/2006; JPI BIZIMANA Augustin, Rurembo/Gicumbi, le 14/12/2006: Des témoins qui ont été cités et entendus en cette qualité n'ont pas prêté serment alors que des intervenants qui prenaient la parole, non pour témoigner mais pour poser des questions aux accusés, ont dû le faire.

118 JPI HABIMANA Charlot, Zaza/Ngoma, le 25/04/2007.

¹¹⁹JPI UWITONZE Innocent, Remera/Muhanga, le 21/11/2006.

JPI NTAGANDA Célestin, Kibirizi/Nyamagabe, le 05/10/2006.

¹²⁰ JPI RUBAYIZA, NDEREYIMANA et UGIRASE, Kibirizi/Nyamagabe, le 26/10/2006 et le 02/11/2006.

¹²¹ L'article 14, 3°,g du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, ratifié par le Rwanda, stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à ne pas être forcée de témoigner contre ellemême ou de s'avouer coupable. Notons que la Constitution du Rwanda, dans son article 190, consacre la primauté des traités, régulièrement ratifiés, sur les lois nationales.

II.2.2 Sur les difficultés liées au droit

II.2.2.1 Sur l'examen des infractions

Pour que les décisions de justice soient acceptées par la population, il est nécessaire, entre autres, que seules les infractions qui figurent dans l'acte d'accusation soient examinées, et ce, dans leur totalité. Les victimes ne doivent pas être frustrées par l'« oubli » ou la mise de côté de certaines infractions, alors que l'accusé ne doit pas nourrir un sentiment d'injustice en étant condamné pour des infractions pour lesquelles il n'était pas poursuivi, et/ou qui ne sont pas prévues et réprimées par la loi.

a) Sur la qualification des infractions et la notion de complicité

Il arrive que la juridiction poursuive l'accusé pour une infraction qui n'est pas prévue par la Loi Organique Gacaca. Certaines de ces infractions n'existent tout simplement pas¹²². On peut, en revanche, s'interroger sur certaines infractions très souvent évoquées dans les préventions, mais qui ne figurent pas dans la Loi Organique Gacaca, telles que « aller ou stationner à la barrière »123, « avoir participé à des patrouilles nocturnes »124, « s'être comporté comme un milicien »125.

Ces préventions soulèvent la question de savoir si ces faits sont en eux-mêmes des infractions constitutives du crime de génocide. Cette question se pose depuis la mise à disposition de fiches aux Nyumbakumi¹²⁶ par le SNJG pour mener la phase de collecte d'information, certaines étant trop imprécises.

L'une des fiches qui a soulevé le plus de débat est celle qui concernait les « barrières érigées dans la cellule ». Elle distinguait ceux qui avaient donné l'ordre d'ériger la barrière, ceux qui l'avaient construite. ceux qui en avaient été responsables, ceux qui y étaient allés pour « travailler », et ceux qui y avaient été tués. Elle ne distinguait cependant pas ceux qui avaient tué sur ces barrières et ceux qui y avaient été présents, sans jouer de rôle actif. Cette question était primordiale car à l'époque la présence sur les barrières était considérée comme obligatoire. Cette infraction a donc soulevé d'intenses débats et des confusions, ce qui explique peut être que les fiches n'aient pas été remplies de la même manière. Le SNJG aurait, d'après les dires de la Secrétaire Exécutive¹²⁷, postérieurement clarifié la situation en précisant que

 $^{^{122}}$ JPI NYAMWIGEMA et consorts, Mubuga/Karongi, 22/02/07 : une des préventions est : « avoir vendu de la bière aux assaillants ».

JPI BUTERA Léonard, Gihundwe/Rusizi, 25/01/2007: L'accusé a été condamné pour avoir « rapporté à un tiers ce qu'il a appris de quelqu'un d'autre ».

¹²³ JPI RWAMAHEKE et consorts, Tare/Nyamagabe, le 22/02/2007.

JPI NKURUNZIZA Jean Claude et consorts, Kicukiro/Kicukiro, le 11/02/2007 et JPI RUDERE Etienne, Kicukiro/ Kicukiro, le 18/02/2007 et JPI GATARIGAMBA Célestin, Ndera/Gasabo, le 13/02/2007.

JPI BARANYANGA Jean Damascène, Gisa/Rubavu, le 15/02/2007.

JPI NTUYENABO Innocent, Rugerero/Rubavu, le 11/01/07.

JPI RUTAYISIRE François, Maranyundo/Bugesera, le 26/10/2006.

¹²⁴ JPI HABINEZA Balthazar et consort, Buhoro/Mudasomwa, le 11/01/2007.

¹²⁵ JPI BARANYANGA Jean Damascène, Gisa/Rubavu, le 15/02/2007.

¹²⁶ A la fin de l'année 2004, le SNJG avait décidé de confier l'organisation et la réalisation de la collecte des informations aux Nyumbakumi, ainsi qu'aux coordinateurs de cellule. Au niveau administratif, le Nyumbakumi est la personne chargée de superviser dix maisons.

127 Réunion d'échange et d'information du 13 mars 2007 au SNJG.

les personnes n'ayant pas de responsabilité directe dans les attaques ou les crimes commis aux barrières ne devaient pas être condamnées. Cependant ces clarifications n'ont été consignées dans aucune instruction, ce qui expliquerait éventuellement les divergences dans le traitement de ces infractions.

En effet, au regard des préventions, des accusés sont parfois poursuivis pour s'être trouvés à ces barrières. Nous constatons qu'en général les *Inyangamugayo* s'attachent à savoir si le prévenu a bien été présent à la barrière, à quel moment, et si des crimes y ont été perpétrés au cours de cette période. Si les prévenus étaient présents à la barrière au moment où des actes criminels ont été commis, les juges retiennent dans la plupart des cas la notion de complicité et les accusés héritent des peines prévues pour les personnes classées dans la catégorie 2.1¹²⁸. En effet, d'après l'article 51 de la Loi Organique Gacaca, le complice de l'infraction est puni comme son auteur.

En revanche, certaines juridictions, après avoir examiné que les accusés n'ont pas de responsabilité directe dans les crimes commis à la barrière, même s'ils y étaient présents, les acquittent 129.

Il convient toutefois de remarquer que la complexité du contexte dans lequel se sont déroulés les faits rend la tâche difficile aux *Inyangamugayo* lorsqu'ils doivent cerner l'exact degré de responsabilité des prévenus. En outre, la définition donnée par la Loi Organique Gacaca du complice, qui est « celui qui aura, par n'importe quel moyen, prêté une aide à commettre l'infraction... », peut inciter les *Inyangamugayo* à adopter une conception très large de la complicité et à limiter les investigations sur leur responsabilité individuelle. Des prévenus poursuivis pour complicité ont par exemple été condamnés à 25 et 27 ans d'emprisonnement alors que la juridiction n'avait pu établir avec exactitude ce moyen ou cette aide¹³⁰.

Nous pouvons mettre en exergue un exemple de jugement où la responsabilité du prévenu, qui était inculpé de « participation à l'attaque », dans l'acte criminel n'a pas été bien cernée :

JPI SENKIMA Enock, Kibirizi/Karongi, le 26/10/2006 :

« Après avoir examiné le procès de SENKIMA Enock :

Après avoir constaté que l'accusé plaide non coupable ;

Elle le reconnaît coupable de :

- avoir dénoncé KANEZA ;
- être allé chez GASANA où KANYESHURI était caché. Le fait que les gendarmes soient allés fouiller chez GASANA à la recherche de KANYESHURI, et que l'accusé ne l'ait pas enterré après sa mort, montre qu'il a une part de responsabilité dans son assassinat.

Le condamne à 25 ans d'emprisonnement et au paiement de la somme d'argent que la victime avait ».

Un autre accusé a été jugé complice de crime alors qu'il avait seulement révélé sa présence sur le lieu du crime¹³¹. Notons que cet accusé a protesté contre sa condamnation, estimant avoir plutôt rendu service à la justice en témoignant sur ce qu'il avait vu. On peut craindre que de telles condamnations inhibent la parole au sein de la population.

JPI HABIMANA Vincent, Maranyundo/Bugesera, le 26/10/2006.

¹²⁸ JPI NTUYENABO Innocent, Rugerero/Rubavu, le 11/01/07.

¹²⁹ JPI RWAMAHEKE et consorts, Tare/Nyamagabe, le 22/02/2007 : lors de cette audience, cinq prévenus ont été acquittés alors que des crimes avaient été commis à la barrière au moment où ils y étaient.

¹³⁰ JPI NTUYENABO Innocent, Rugerero/Rubavu, 11/01/07.

JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 02/11/2006.

JPI MPAGAZEHE Mathias, MUKANDERA Apollinaire, MUKAGAFUPA Agnès, Nyarutovu, Muhanga, 28/11/06.

131 JPI NTAMWERA Ezéchias, Kibirizi/Nyamagabe, le 05/10/2006: A la question de l'accusé, de savoir s'il est reconnu coupable d'avoir révélé les noms des tueurs ou d'être arrivé sur les lieux du crime, le président répond: « Tu étais présent! Qu'allais-tu faire là-bas? ».

Notons qu'en droit pénal international, on considère que celui qui donne de l'assistance est punissable même s'il n'a pas la même intention de commettre le crime, pourvu qu'il soit conscient que son action aide l'auteur principal à commettre le crime et que son action comprend une assistance pratique, un encouragement ou un soutien moral à l'auteur. Cette notion déjà très complexe l'est, comme nous l'avons dit, encore plus dans le contexte des Gacaca. Si le simple constat de la présence à la barrière ne peut justifier une condamnation, il s'agit néanmoins d'investiguer sur l'existence d'éléments de preuve sur l'intention ou le soutien porté à la commission de l'infraction principale.

b) Sur l'examen complet des infractions

A l'issue des deux premières périodes de monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, nous avions noté, dans le cadre de notre analyse, que bon nombre de juridictions n'examinaient pas l'intégralité des chefs d'accusation fondant les poursuites et, lorsque l'accusé était en aveu, se contentaient de ses seuls aveux. Si des améliorations ont été constatées dans ce domaine, la difficulté pour les *Inyangamugayo* d'appréhender et de traiter une par une les infractions qui leur sont soumises demeure.

Ainsi, dans certains procès, les juridictions ne vident pas leur saisine. Toutes les infractions portées contre l'accusé ne sont pas toujours soumises au débat contradictoire en audience¹³², même lorsqu'il s'agit de l'infraction d'homicide volontaire¹³³. Une juridiction a, par exemple, omis de traiter des infractions non évoquées par l'accusé dans ses aveux alors qu'elles figuraient dans l'acte d'accusation¹³⁴. A contrario, il est arrivé qu'une condamnation soit prononcée alors que l'infraction visée ne faisait pas partie de l'acte d'accusation, qu'aucun nouvel élément n'avait été apporté en cours d'audience, et que le nouveau chef d'accusation n'avait pas été soumis aux débats contradictoires.

Il est important que la juridiction vide sa saisine et laisse en suspens le moins de questions possibles. Cette condition est nécessaire à l'émergence de la vérité et pour combattre le sentiment d'impunité, ainsi que pour donner à l'accusé la certitude qu'il ne sera plus poursuivi pour les crimes omis dans le jugement.

Si l'examen complet des infractions n'est donc pas systématiquement fait, la lacune principale reste, comme cela avait été également constaté dans le dernier rapport analytique, le traitement des infractions contre les biens.

- Sur les infractions contre les biens

Le traitement des infractions contre les biens semble de toute évidence être une préoccupation majeure de la population qui assiste aux audiences des juridictions de Secteur et d'Appel. Ce traitement est en effet le seul moyen d'obtenir une quelconque restitution, en l'absence d'un réel programme de réparation pour les victimes. Les observations effectuées démontrent la complexité de cette problématique. Ainsi, les biens n'ont pas toujours été pillés dans le cadre de l'exécution du génocide, mais parfois dans le cadre de règlements de compte, du brigandage, ou de la volonté de s'accaparer les biens d'autrui, quelque soit son ethnie, sous le couvert du génocide. Au regard des observations, l'accaparement des biens s'est fait de manière quasi-systématique, les auteurs se sachant en droit de le faire 135, tout comme le dépouillement des

¹³²JPI RUSHENGURA Benoît, Zaza/Ngoma, le 25/04/2007.

JPI NEMEYE Eléazar et consorts, Muyenzi/Bugesera, le 11/01/2007, JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, le 11/01/2007 et JPI NGENDAHIMANA Cyprien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 25/01/2007.

JPI SENKIMA Enock, Kibirizi/Karongi, le 26/10/2006.
¹³³ JPI RUKUNDO Jean Claude, Burema/Nyarugenge, le 02/11/2006.

¹³⁴ JPITWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006.

¹³⁵ Un accusé : « Personne ne pensait pas qu'on allait répondre de nos actes pour que je fasse attention à qui volait

cadavres de leurs habits, parfois même de manière irrationnelle 136. Lors des audiences, ces dépouillements sont fréquemment mis en exergue par les victimes, et les juridictions considèrent ces agissements plus comme des actes dégradants sur les cadavres que comme des pillages.

Un traitement rigoureux de ces infractions est indispensable à la recherche de la vérité et au règlement du contentieux dans sa globalité. Les personnes condamnées à réparer n'en ont souvent pas les moyens. Il s'agit donc de bien définir les biens qui ont été pillés ou endommagés, mais également et surtout d'en fixer une valeur la plus exacte possible et des modes ainsi que des délais de réparations les plus réalistes possibles. La pauvreté des parties au procès peut faire que les débats s'attardent longuement sur des infractions contre les biens, apparemment de faible coût, alors que l'infraction principale est un crime. Un accusé avoue par exemple de nombreux crimes mais persiste, malgré de nombreux témoins à charge, à nier le vol d'une tôle. Toute la dimension de la problématique des infractions contre les biens ressurgit, dans les débats, dans certaines préventions¹³⁷, et dans certains jugements qui interpellent : un accusé a par exemple été condamné à 26 ans d'emprisonnement et au paiement d'un sac de haricots.

Outre la réparation des victimes pour leurs biens, le traitement des infractions contre les biens a également valeur de symbole, en ce sens qu'il permet de reconnaître la dimension matérielle ou vénale du contentieux du génocide, le fait que le génocide a souvent été utilisé pour piller. Dans cette dimension figurent les marchandages que les criminels imposaient à leurs victimes. Les audiences révèlent qu'il était fréquent que les auteurs de crimes de génocide demandent de l'argent à leurs victimes pour les épargner, ou les tuer d'une manière moins cruelle. Elles révèlent également que malgré le paiement des sommes réclamées, les victimes étaient parfois tuées, et que les criminels allaient dans certains cas jusqu'à réclamer leur dû à de tierces personnes, invoquant la promesse de la victime¹³⁸.

Nous avons constaté lors de nos observations que de nombreuses juridictions omettent de se prononcer sur les infractions contre les biens, en violation de l'article 94 de la Loi Organique Gacaca selon leguel les Juridictions Gacaca de Secteur, et même d'Appel, ont compétence pour reconnaître des infractions contre les biens dont leurs justiciables sont accusés¹³⁹.

Cette omission a été constatée alors que des infractions contre les biens figuraient dans les préventions¹⁴⁰.

qui ».

136 Par exemple, un accusé déclare : « Il a pris une chaussure de la victime, et moi j'ai pris l'autre ».

137 Par exemple, les 16/11/2006

JPI MUNYANDINDA Félicien et consorts, Kiraro/Nyamagabe, les 16/11/2006.

¹³⁷ Un prévenu est accusé de participation à des attaques et de vol d'une casserole :

JPI NEMEYE Eléazar et consorts, Muyenzi/Bugesera, le 11/01/07.

Un accusé est poursuivi pour sa participation criminelle dans un assassinat, pour avoir érigé une barrière, avoir détruit une maison et avoir pillé des caisses de boissons :

JPI NGENDAHIMANA Emile, le 06/02/2007, Ndera/district de Gasabo.

¹³⁸ Un accusé : « Nous avons laissé la victime devant la maison et nous nous sommes précipités d'aller chercher un carton de cigarettes et une caisse de whisky que la victime nous avait promis. J'ai appris par la suite que le corps de la victime a été jeté dans les toilettes ».

JPI DUSENGIMANA Venant et JPI KARINDA Emmanuel, Shangi/Nyamasheke, le 08/02/2007.

¹³⁹ JPI KAMANZI Innocent, Tumba/Huye, le 24/01/2007.

JPI HAKIZIMANA Séléman et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 04/01/2007.

JPI NTUYENABO Innocent, Rugerero/Rubavu, 11/01/07.

JPI MUNYANDINDA Félicien, Kiraro/Nyamagabe, le 30/11/2006.

JPI MUJYAKERA Frodouard, Ntarama/Bugesera, le 9/11/2006; JPI TWAYISIRE Isaïe, Nyamata/Bugesera, le 14/12/2006 : le Siège ne s'est pas prononcé sur l'infraction de destruction d'une maison pour laquelle l'accusé était également poursuivi ; il ne s'est pas non plus prononcé sur le vol alors que les accusés avaient reconnu ces

JPI NGENDAHIMANA Diogène et consorts, Gashenyi/Nyagatare, 05/10/06.

¹⁴⁰ JPI NTABANGANYIMANA Jean Bosco, HAKIZIMANA Chrysogone, Dusego/Ruhango, le 28/11/2006.

JPI MUHAWENIMANA Donat et RUTAGANIRA Vincent, Busanza/Kicukiro, le 04/10/2006.

mais aussi alors qu'elles faisaient l'objet de débats à l'audience ou qu'elles étaient avouées par l'accusé au cours de celle-ci¹⁴¹. Il arrive également que des juridictions ne se prononcent pas sur les infractions contre les biens et renvoient explicitement le jugement des infractions contre les biens devant la Juridiction Gacaca de Cellule, ce qui est contraire à la loi qui leur accorde la compétence d'en juger¹⁴².

Lorsque les juridictions se prononcent sur les infractions contre les biens, elles ne le font parfois que partiellement. Par exemple, dans un jugement, un accusé n'a pas été condamné au paiement de la totalité des biens qu'il avait avoué avoir volés, mais seulement au paiement de l'un d'eux¹⁴³.

Alors qu'elles reconnaissent un accusé coupable d'une infraction contre les biens, de nombreuses juridictions omettent de préciser les modalités et/ou le délai dans leguel l'intéressé doit s'exécuter et ce, en violation de l'article 95 de la Loi Organique Gacaca¹⁴⁴. Il arrive également qu'elles ne déterminent pas la valeur du bien¹⁴⁵, ou qu'elles le fassent sans se baser sur des critères valables, comme lorsque le président d'une juridiction demande à un coaccusé d'établir une liste des biens volés, ou sans indiquer quels sont ces critères. Une juridiction a ainsi condamné des accusés reconnus coupables d'avoir volé une somme de 20.000 Frw., au payement du triple de cette somme (60.000 Frw.), estimant que telle était la valeur actuelle de la somme volée¹⁴⁶. Certaines juridictions accumulent les omissions en ne déterminant ni la nature et la valeur des biens à restituer ou à rembourser, ni les modalités, ni le délai d'exécution 147.

La difficulté pour les Juridictions Gacaca de Secteur à traiter des infractions contre les biens reste donc importante. Si l'article 94 de la Loi Organique Gacaca, leur donnant compétence pour connaître des infractions contre les biens lorsqu'elles sont connexes aux infractions principales, est mieux intégré. l'article 95 sur les modes de réparation, modalités et délais de paiement, l'est en revanche beaucoup moins.

II.2.2.2 Sur la compétence des Juridictions Gacaca

a) Sur l'infraction de port illégal d'arme

L'infraction de port illégal d'arme n'est prévue ni par la Loi Organique Gacaca ni par le Code pénal, mais par le Décret-loi n°12/79 du 07 mai 1979; ce qui devrait l'exclure du champs matériel du contentieux de

41

¹⁴¹ JPI TWAGIRIMANA Joseph, Dusego/Ruhango, le 07/11/2006.

JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 02/11/2006.

¹⁴² JPI NTAHUGA Assumani alias Cyamudonge, Nyamgana/Ruhango, le 16/01/2007.

JPI RUGERUZA François, Musenyi/Muhanga, le 18/10/2006. ¹⁴³ JPI NDEREYIMANA, Kibirizi/Nyamagabe, le 02/11/2006.

¹⁴⁴ JPI MUTABARUKA Nicolas, Kiraro/Nyamagabe, le 09/11/2006.

JPI MUNYEMANA J.M.V., Remera/Muhanga, le 01/11/2006.

JA NGENDAHIMANA Diogène et consorts, Gashenyi/Nyagatare, le 30/11/06.

JPI NTAGANDA Célestin, Kibirizi/Nyamagabe, le 05/10/2006.

JPI SENKIMA Enock, Kibirizi/Karongi, le 26/10/2006.

JPI BIZIMANA Jean et MUNYENTWARI Damascène, Maranyundo/Bugesera, le 5/10/2006 et

JPI KARANGWA Jean d'amour, Maranyundo/Bugesera, le 19/10/2006.

¹⁴⁵ JPI UWITONZE Innocent et consorts, Remera/Muhanga, le 21/11/2006.

¹⁴⁶ JPI MUNYANZIZA Maranyundo/Bugesera, le 5/10/2006.

¹⁴⁷ JA BANDIBAHUTU Dominique Musha/Rwamagana, le 26/04/2007.

JPI BIZIMANA Augustin, Rurembo/Gicumbi, le 14/12/2006; JPI HABYARIMANA et MUGARURA Juvénal, Rurembo/Gicumbi, le 21/12/2006.

JPI RYIVUZE Jean, Gasura/Karongi, le 16/11/2006.

génocide. Cependant, au regard de la jurisprudence et des directives¹⁴⁸ qui ont été données par le SNJG, les Juridictions Gacaca peuvent statuer sur ces infractions lorsqu'elles sont connexes aux infractions principales, et considérer par exemple leur commission comme une circonstance aggravante.

La question reste cependant controversée et on observe différentes manières de traiter cette infraction par les juridictions, certaines étant manifestement illégales et ne rentrant dans aucun courant de jurisprudence.

Ainsi, après l'acquittement d'un accusé pour des infractions constitutives du crime de génocide, le Siège d'une juridiction l'a déclaré coupable de l'infraction de port illégal d'arme, alors que lorsqu'elle est isolée cette infraction ne peut relever de la compétence des Juridictions Gacaca 149. De l'entretien d'un observateur avec le président d'une autre Juridiction Gacaca de Secteur, il ressort que tous les dossiers concernant les infractions de participation criminelle avaient été jugés et qu'il attendait la permission du Coordinateur de District des Juridictions Gacaca pour fixer les dates d'audience des procès concernant les infractions de port illégal d'arme¹⁵⁰. Ces exemples montrent qu'une certaine confusion continue de régner sur le traitement de l'infraction de port illégal d'arme.

b) Sur la compétence territoriale

La question de la compétence territoriale est rarement soulevée par les parties et ne pose généralement pas de problème¹⁵¹.

Une audience a cependant attiré notre attention : un accusé a contesté la compétence de la juridiction en relevant que la juridiction compétente est celle du lieu où les faits pour lesquels l'accusé est poursuivi ont été commis. Ayant reconnu qu'au regard de l'article 44 de la Loi Organique Gacaca¹⁵², la juridiction n'était pas compétente, le président du Siège a cependant soutenu que dans l'hypothèse où les victimes et les accusés étaient originaires du ressort de la juridiction, cette dernière était compétente¹⁵³. Notons que cette décision répondait à une certaine problématique. La Loi Organique Gacaca de 2007 est d'ailleurs allée dans le sens de cette décision en modifiant l'article 44 en ces termes : « Cependant, lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi par la juridiction du lieu où le crime a été commis ou lorsque le crime a été commis hors du territoire rwandais, la Juridiction Gacaca du lieu de sa résidence ou de son domicile peut le poursuivre ».

¹⁴⁸ Ces directives n'ont été suivies d'aucune instruction écrite.

¹⁴⁹ JPI NDEMEZO Pascal, Kanyinya/Nyarugenge, le 30/11/2006 : cependant, la juridiction n'a prononcé aucune peine. Or, une décision de culpabilité qui n'est pas accompagnée de peine ne saurait se concevoir dans un contentieux répressif. La juridiction aurait dû décliner sa compétence et, conformément à l'article 154 de la loi portant Code de procédure pénale, renvoyer l'affaire devant la juridiction ordinaire compétente. ¹⁵⁰ Juridiction de Secteur de Rwebara, ex-province d'Umutara, novembre 2006.

¹⁵¹ JPI MULINDA et consorts, Gataraga/Musanze, le 27/09/2006, MULINDA et consorts: Suite à l'exception d'incompétence qui a été soulevée par une partie, une juridiction a en revanche estimé à juste titre qu'elle était compétente pour juger une affaire dont les faits avaient été commis dans sa circonscription territoriale.

[«]Est compétente pour connaître d'une infraction, la juridiction du lieu où elle a été commise... ».

¹⁵³ JPI NSHIMYIMANA Emmanuel, Ntarama/Bugesera, le14/12/2006.

Précisons que l'article 10 de la L.O. Gacaca n°10/2007 a modifié cet article 44 de la L.O Gacaca de 2004 en ajoutant : « Cependant lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi par la juridiction du lieu où le crime a été commis ou lorsque le crime a été commis hors du territoire rwandais, la Juridiction Gacaca du lieu de sa résidence ou de son domicile peut le poursuivre ».

c) Sur la compétence matérielle

Les Juridictions Gacaca de Secteur semblent bien maîtriser les règles attributives de compétence. Lors de plusieurs observations, elles ont décliné leur compétence lorsqu'il s'avérait, à la lecture des préventions où au cours des débats, que l'accusé devait être classé en première catégorie, ou plus exceptionnellement en troisième catégorie.

Là encore, il nous semble intéressant de relever deux exemples où les juridictions maintiennent illégalement leur compétence. Une juridiction a constaté que l'une des victimes avait été tuée avec torture, en maintenant toutefois l'accusé dans la deuxième catégorie¹⁵⁴. Or, l'article 51,4° de la Loi Organique Gacaca de 2004 dispose que « *la personne qui a commis les actes de torture quand bien même les victimes n'en seraient pas succombées, ainsi que ses complices* » sont classés en première catégorie. Dans une autre affaire, un des accusés était notamment poursuivi pour avoir commis des actes dégradants sur les cadavres¹⁵⁵. En vertu de l'article 51,6° de la Loi Organique Gacaca, la juridiction aurait dû décliner sa compétence sans examiner le fond.

II.2.2.3 Sur les témoignages

Les Juridictions Gacaca fonctionnent sur l'idée de la mise en débat et de la parole qui circule, libère, accuse et témoigne. Le témoignage est donc la pierre angulaire du processus Gacaca.

a) Sur le droit de témoigner et de prendre la parole

L'article 64,6° de la Loi Organique Gacaca dispose: « *Toute personne qui le souhaite prend la parole pour témoigner à charge ou à décharge du prévenu…* ». Le processus Gacaca requiert la participation de la population et il est important de tout mettre en œuvre afin que la parole ne soit pas inhibée et qu'elle participe à la recherche de la vérité.

D'après nos observations, nous constatons que les *Inyangamugayo* s'efforcent généralement de libérer la parole.

Néanmoins, il arrive que des personnes de l'assistance souhaitant apporter un éclaircissement à l'affaire, se voient refuser la parole par le président du Siège. Ce dernier estime parfois que le Siège a suffisamment d'éléments pour statuer, ou que l'accusé ayant avoué, il n'est plus nécessaire d'aller plus loin. Quelques exemples témoignent des progrès qu'il reste encore à réaliser : une personne qui avait dit avoir assisté à la commission de l'infraction en examen, et qui voulait raconter sa version des faits, a par exemple été interrompue par le secrétaire qui lui a fait savoir que c'était inutile¹⁵⁶. Le Siège de cette même juridiction a, en outre, refusé la parole à deux personnes au motif qu'elles avaient été citées dans les aveux de l'accusé en qualité de coauteurs. Au cours d'une autre audience¹⁵⁷, ce Siège a également refusé la parole à un intervenant car il était le fils de l'accusé.

¹⁵⁵ JPI UGIRASE Evariste, Kibirizi/Nyamagabe, le 26/10/2006 et le 02/11/2006.

¹⁵⁴ JA TWAGIRAMUNGU Jean Baptiste, Ntarama/Bugesera, le 23/11/2006.

¹⁵⁶ JPI MUNYANDINDA Félicien et consorts, Kiraro/Nyamagabe, le 30/11/2006.

¹⁵⁷ JPI MUNYANDINDA Félicien et consorts, Kiraro/Nyamagabe, le 23/11/2006.

Malgré la multiplication des audiences, il est important que les *Inyangamugayo* continuent de s'efforcer d'écouter et de libérer la parole au sein de la population.

Cet effort doit être d'autant plus réalisé, que nous constatons d'après nos observations que l'assistance est parfois réticente à prendre la parole. Lors d'entretiens informels que nos observateurs ont pu avoir avec les rescapés, ces derniers se sont par exemple plaints, à plusieurs reprises, du fait qu'ils étaient les seuls à prendre la parole, alors que d'autres personnes, au courant des faits, ne s'exprimaient pas. Cette réticence à prendre la parole peut être due à la peur d'être condamné pour faux témoignage, même si, comme nous l'avons vu précédemment, ces condamnations sont devenues marginales. Cette réticence peut être également due à la peur d'être étiqueté par la population. Une personne relevait par exemple qu'après être intervenue elle s'était faite traitée d'Interahamwe.

b) Sur le droit de l'accusé de citer des témoins à décharge

Comme nous l'avons remarqué dans notre paragraphe sur le débat contradictoire, il est également indispensable que l'accusé puisse avoir la possibilité de citer des témoins à décharge et que ceux-ci soient entendus. Ce droit est l'une des garanties au procès équitable, comme le rappelle le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié en 1975 par le Rwanda, dans son article 14, alinéa e).

Nous avons constaté toutefois que des problèmes se posaient concernant les citations des témoins à décharge dans les audiences. Ces citations sont en effet peu nombreuses.

Nous pourrions, dans un premier temps, expliquer ce phénomène par l'absence d'intérêt à recueillir ces témoignages lors de la phase de collecte d'informations, l'urgence ayant été d'inciter la population à raconter les faits et citer les noms des personnes victimes et de celles qu'elles accusaient. Cette pratique n'était cependant pas conforme à l'article 33,4° de la Loi Organique qui charge l'assemblée générale de cellule de « présenter les moyens de preuve et les témoignages à charge ou à décharge pour les auteurs présumés de crime de génocide ou de crime contre l'humanité ».

Par ailleurs, suite aux discussions que les observateurs ont eues avec la population participant aux audiences, il semble que les témoins à décharge préfèrent parfois ne rien dire, craignant d'être transformés en accusés.

Il arrive que le Siège refuse de citer à comparaître une personne emprisonnée qui, d'après l'accusé, est susceptible de témoigner à décharge¹⁵⁸. On peut se demander si ces refus ne sont pas motivés par l'objectif de célérité auquel sont soumis les Juridictions Gacaca ou le manque de moyens pour faire comparaître ces témoins potentiels qui sont en détention. La récente opérationnalisation des centres de transit et la décentralisation des transferts des détenus au niveau des Districts pourraient remédier quelque peu à cette difficulté.

Même lorsque les témoins à décharge sont disposés à déposer, il arrive que le Siège refuse de les entendre. Une juridiction a par exemple rejeté le témoignage à décharge de certaines personnes sous le seul motif de leur appartenance à la famille de l'accusé¹⁵⁹. Dans le même ordre d'idée, une Juridiction Gacaca d'Appel n'a pas accepté la requête d'un accusé qui voulait que soient cités des témoins qui n'avaient pas comparu en première instance¹⁶⁰. La Loi Organique Gacaca n'interdit cependant pas

_

¹⁵⁸ JPI RUDERE Etienne, Kicukiro/Kicukiron le 18/02/2007.

¹⁵⁹ JPI BIZIMANA Augustin, Rurembo/Gicumbi, le 14/12/2007.

¹⁶⁰ JA RUHINGUKA Juvénal, Tumba/Huye, le 31/01/2007.

l'audition de nouveaux témoins en instance d'appel et le Siège doit, s'il le faut, pallier la carence de la juridiction inférieure et même celle des parties, en vue d'une meilleure manifestation de la vérité. L'accusé a, en effet, le droit de présenter ses témoins à décharge à tous les stades et degrés de la procédure.

c) Sur la confusion du statut de témoin et de celui d'accusé

Il arrive que des témoins, cités en cette qualité, soient soumis à un véritable interrogatoire sur leur éventuelle participation aux faits qui font l'objet de poursuites 161. Ce genre d'interrogatoire révèle une certaine tendance à confondre le statut de témoin et celui d'accusé. Il est important de souligner que la juridiction se doit de ne pas confondre ces deux statuts et qu'il lui appartient, lorsqu'elle interroge un individu en qualité de témoin, de centrer ses questions sur ce qu'il a personnellement vu ou entendu. Une personne ayant comparu en une certaine qualité devant une juridiction ne peut être considérée, dans l'affaire en examen, sous une autre qualité. Seul un dossier d'accusation préalablement établi peut permettre à la juridiction d'interroger la personne sur sa participation aux faits qui font l'objet des poursuites.

La confusion peut être totale : au cours d'un procès groupé, le président du Siège a indiqué que les accusés comparaissaient à la fois en qualité de témoin et d'accusé¹⁶². La qualité simultanée de témoin et d'accusé est inconciliable dans la mesure où le témoin n'est tenu que de parler de ce qu'il a vu ou entendu, alors que l'accusé ne peut en aucun cas être contraint à témoigner contre lui-même.

Plus grave encore, une personne, à l'issue de l'audience où elle avait été citée comme témoin, et avait déposé uniquement comme tel, s'est vue condamnée à 25 ans d'emprisonnement pour un crime de génocide pour lequel il n'y avait pas eu d'instruction de dossier à sa charge¹⁶³. Quand bien même la juridiction estime disposer d'un certain nombre d'éléments susceptibles de fonder une accusation contre ce témoin, et par conséquent de le juger comme auteur du crime de génocide, elle doit renvoyer son dossier devant la Juridiction Gacaca de Cellule aux fins d'instruction et de catégorisation. Notons cependant que ces condamnations sont rares et que l'on constate une amélioration sur ce point¹⁶⁴.

d) Sur le droit pour l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même

Le point g de l'article 14,3° du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose clairement que l'accusé a le droit de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même, mais également à ne pas s'avouer coupable. Ceci implique la possibilité pour l'accusé de garder le silence s'il le souhaite.

Tout comme le fait que l'accusé ne doit pas prêter serment ou être contraint de témoigner contre lui-même, il ne peut non plus être accusé d'avoir menti à la juridiction 165. Si l'accusé n'a pas avoué les infractions

- Avoir déclenché les tueries dans le secteur Kibilizi;

¹⁶¹ JPI NTAGARA Vincent, Gasura/Karongi, le 30/11/2006.

¹⁶² JPI NYAMWIGEMA François et consorts; JPI GASIRABO Justin et JPI MUBILIGI Chrysostome, Mubuga/Karongi, le 25/01/2007.

¹⁶³ Idem.

Lors de la période d'observation précédente (octobre 2005-septembre 2006), neuf cas de condamnations de témoins pour crime de génocide avaient été constatés (dont sept pour la seule ex-province de Gikongro). Lors des observations prises en compte dans ce rapport, seule une condamnation a été constatée.

¹⁶⁵ JPI NDORIYOBIJYA A., Kibirizi/Karongi, 28/09/2006: « les infractions retenues à charge sont :

⁻ Avoir tué ;

⁻ Avoir pillé et saisi des biens ;

⁻ Avoir menti à la juridiction. »

mises à sa charge alors qu'il est prouvé qu'il les a commises, cela constitue plutôt un motif pour une condamnation à une peine plus élevée.

Un accusé ne peut pas non plus être reconnu coupable d'avoir refusé de reconnaître sa responsabilité 166. Mis à part le fait qu'il ne s'agit pas d'une infraction, il est important de rappeler qu'un accusé en aveu n'est pas obligé de reconnaître toutes les infractions à sa charge. Il revient au Siège d'examiner les accusations portées contre l'accusé, les infractions qu'il avoue, et de déterminer sa culpabilité ou son innocence. En aucune façon il ne peut être tiré une conséquence relative à la culpabilité d'un prévenu qui use de son droit au silence. Si l'accusé est reconnu coupable des faits qu'il n'avait pas avoués, il est alors condamné pour les infractions commises et non pour avoir refusé de les avouer.

L'article 5 de l'instruction N°06/10 du 1er septembre 2006 de la Secrétaire Exécutive du SNJG reprend ce principe : « l'accusé et le plaignant ne peuvent pas être poursuivis pour faux témoignage dans leur propre procès ».

II.2.2.4 Sur les peines

a) Sur les détentions provisoires plus longues que les peines infligées

Nous avons constaté que les juges s'interrogent parfois sur l'opportunité de donner une possibilité de recours à l'accusé lorsque la durée qu'il a déjà passée en détention est supérieure à la durée de la peine qu'il a reçue¹⁶⁷. Dans deux jugements¹⁶⁸, il a été précisé que « la durée de détention qui dépasse la peine à laquelle l'accusé a été condamné n'est pas susceptible d'appel ». En effet, nous pouvons déplorer que ni la Loi Organique Gacaca, ni aucun autre texte de loi ne prévoit un quelconque recours afin d'obtenir réparation lorsque la durée que l'accusé a passé en détention provisoire excède la peine qu'il a reçue ou lorsque l'accusé est acquitté après avoir fait de la détention provisoire.

b) Sur les peines accessoires

L'article 76 de la Loi Organique Gacaca assortit la peine principale d'une peine accessoire de dégradation civique. Conformément au rapport analytique précédent (octobre 2005 à septembre 2006), on constate que les jugements omettent dans leur grande majorité ces peines accessoires 169. Se pose la question de leur

Pillage;

 $^{^{166}}$ JPI NGAMIJUMUKIZA JP, Huye/Huye, le 27/09/2006 : « La juridiction déclare l'accusé coupable de :

Crimes inhumains;

Refus de reconnaître sa responsabilité;

Participation à des attaques. »

¹⁶⁷ En vertu de l'article 37 du Code pénal, la durée de la détention provisoire doit être intégralement déduite de la peine prononcée.

168 JPI UGIRASE Evariste, NDEREYIMANA Kibirizi/Nyamagabe, le 02/11/2006.

¹⁶⁹ JPI MUNYURABATWARE Faustin, Gashonga/Rusizi, le 19/04/2007; JPI MUNYENTWARI Oscar et consorts, Gashonga/Rusizi, le 26/04/2007.

JA BANDIBAHUTU Dominique, Musha/Rwamagana, le 26/04/2007.

JPI NTAKIBAYE Ladislas et JPI VATIRI Célestin, Nanga/Nyabihu, 17/04/07.

JPI MUSHENGEZI NSEKANABANGA Zéphanie, Shangi/Nyamasheke, 25/01/2007.

JPI NTUYENABO Innocent, Rugerero/Rubavu, 11/01/07.

JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 11/01/2007.

application. Lorsqu'elles ne sont pas prononcées par une juridiction, doivent-elles néanmoins être considérées comme automatiques ? Dans sa version française, l'article 76 stipule que « les personnes reconnues coupables de crimes de génocide ou de crime contre l'humanité aux termes de la présente loi organique, encourent la peine de dégradation civique... ». Il ne la rend donc pas automatique et la laisse à l'appréciation des juges. En revanche, la version en kinyarwanda, que nous devons privilégier, confère un caractère automatique à cette peine. Quand bien même elles seraient automatiques, le Siège se doit de les prononcer, afin qu'elles soient actées dans le jugement et que l'accusé en soit informé.

c) Sur les peines infligées en cas de « contrainte irrésistible »

En droit pénal, la « contrainte irrésistible » supprime la liberté de l'agissant qui, n'ayant pas agi de son propre gré, ne peut être tenu pour coupable.

Cette « contrainte irrésistible », en tant que cause d'exonération de responsabilité, demande un examen approfondi des faits. Elle est très souvent invoquée par les accusés dans les procès Gacaca, mais rares sont les cas où les investigations en audience concluent à son existence. La difficulté pour établir la preuve de son existence, du fait de l'absence de témoins oculaires ou des nombreuses contradictions dans les témoignages, amène le plus souvent les juges à ne pas la retenir¹⁷⁰. Toutefois il arrive que le Siège n'approfondisse pas suffisamment ses investigations avant de rejeter ce moyen de défense¹⁷¹. On peut penser que l'évocation très fréquente de la « contrainte irrésistible » par les accusés dissuade les juges de la considérer sérieusement. Cependant, comme le montrent certaines décisions qui la reconnaissent et prononcent l'acquittement¹⁷², certains accusés ont agi sous cette « contrainte irrésistible » et le phénomène ne semble pas être marginal. Il est donc nécessaire que le Siège mène des investigations approfondies lorsque ce moyen de défense est avancé, afin d'en vérifier la réalité et, le cas échéant, le caractère exonératoire.

II.2.2.5 Autres difficultés de fond

a) Sur le décès comme cause d'extinction de l'action publique

L'article 100 du Code pénal rwandais dispose que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. L'extinction de l'action publique étant d'ordre public, le jugement d'une personne décédée ne peut se justifier que pour établir sa responsabilité dans le seul but de la réparation civile.

Cette disposition de loi est parfois mal comprise par les Inyangamugayo. Un accusé décédé avant l'audience de jugement a par exemple été condamné à 25 ans d'emprisonnement et rien n'a été prononcé

Cette omission a été constatée au cours de 22 autres audiences, entre le mois d'octobre 2006 et celui de décembre de la même année.

47

¹⁷⁰ JPI KWIPERU Evariste et NTAHUGA Assumani alias Cyamudonge, Nyamgana/Ruhango, le 16/01/2007;

JPI KAYINAMURA Cassien et consorts, Gahanga/Kicukiro, le 11/01/2007: Lors de ces deux audiences, les accusés sont en aveux et invoquent également la « contrainte irrésistible ». Dans les deux cas, les aveux sont acceptés. Mais bien que les juges semblent reconnaître cette contrainte, les peines qu'ils infligent vont dans le sens contraire. Ainsi, Ntahuga est condamné à 15 ans d'emprisonnement, peine maximale encourue à partir du moment où ses aveux sont acceptés.

JPI BARAYAGWIZA Aloys, Maranyundo/Bugesera, 19/10/2006.

¹⁷¹ JPI NGENDAHIMANA Emile, Ndera/Gasabo, le 06/02/2007.

¹⁷² JPI MBARIZA Jean, Dusego/Muhanga, 21/11/06.

concernant la réparation¹⁷³. Dans une autre juridiction, alors que le président du Siège a précisé que les accusés qui n'avaient pas comparu étaient tous décédés, certains ont été acquittés et d'autres condamnés à la peine d'emprisonnement¹⁷⁴. Mais dans tous les cas, la juridiction doit vider sa saisine. Une juridiction ne s'est par exemple pas prononcée sur le cas d'une accusée qui, selon les informations fournies par ses coaccusés et le public en début d'audience, était décédée¹⁷⁵. Elle aurait dû déclarer l'action publique éteinte à l'égard de cette accusée, après avoir vérifié les preuves de son décès.

b) Sur l'excuse de minorité

L'article 78 de la Loi Gacaca prévoit des peines spécifiques pour les accusés qui, à l'époque des faits, étaient âgés de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans. Ces peines sont inférieures aux peines prévues pour les accusés majeurs.

Nous constatons que ces dispositions ont été bien intégrées par les *Inyangamugayo*, ce qui constitue un progrès sensible en comparaison au précédent rapport d'observation. Lors de ce précédent rapport, nous avions en effet constaté que certaines juridictions condamnaient indistinctement des mineurs au même titre que les adultes. En revanche, nos récentes observations, portant sur les cas d'accusés mineurs au moment des faits qui leur sont reprochés, ne font état que d'un seul cas où la juridiction n'a pas tenu compte de l'excuse de minorité¹⁷⁶. On a pu également relever un cas où l'âge de celui qui prétendait avoir été mineur au moment des faits n'a pas été vérifié¹⁷⁷. Or, les mineurs bénéficiant d'un régime de peines particulier, il est possible qu'un accusé mente sur son âge pour bénéficier de ces peines réduites. Bien qu'en cas de doute sur l'âge du prévenu au moment des faits, ce doute lui profite, une vérification doit cependant être entreprise.

c) Sur la révision et le principe du *non bis in idem*

Le principe du non bis in idem est consacré dans l'article 14 alinéa 7 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques: « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déià été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». Ce principe figure dans le Code de procédure pénale rwandais qui, dans son article 180, précise que la révision d'une décision pénale définitive ne peut être demandée qu'au bénéfice de la personne reconnue coupable.

En revanche, la Loi Organique Gacaca de 2004 déroge à ce principe de l'autorité de la chose jugée ou du non bis in idem. En effet, l'article 93 de la Loi Organique Gacaca dispose que le jugement peut être révisé lorsque « une personne est acquittée par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que, par après, la Juridiction Gacaca constate sa culpabilité » (alinéa 1) ou son innocence (alinéa 2). Il peut être également révisé lorsque « une personne a été condamnée à une peine contraire à la loi selon les faits à sa charge ». D'après la Loi Organique Gacaca, il est donc possible de poursuivre une personne une seconde fois pour un fait à propos duquel une décision définitive est déjà

¹⁷³ JPI KAREKEZI, Kiraro/Nyamagabe, le 09/11/2006.

¹⁷⁴ JPI NTEZIYAREMYE Désiré et consorts, Remera/Muhanga, le 7/11/2006.

¹⁷⁵ JPI UWITONZE Innocent, Remera/Muhanga, le 21/11/2006.

¹⁷⁶ JPI MUTABAZI alias GITARAMA, Gatore/Kirehe, le 01/03/2007.

¹⁷⁷ JPI NDAYISABYE Donat, Rurembo/Gicumbi, le 28/12/2006 : l'accusé a indiqué qu'il était jeune au moment des faits et la juridiction l'a jugé en tant que mineur, sans lui demander ses pièces d'identité et sans faire plus d'investigation pour connaître son âge exact. Bien que certains intervenants aient informé le tribunal que le prévenu avait entre 16 et 17 ans, la juridiction aurait dû s'en assurer.

intervenue.

On peut, en définitive, relever qu'un tel article de loi est contraire à la philosophie du pourvoi en révision qui concilie deux sortes de préoccupations : réparer l'erreur judiciaire et ne pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Cette deuxième préoccupation exige un encadrement strict de la révision, qui n'existe pas dans l'article 93 de la Loi Organique Gacaca. De plus, le fait que la Juridiction Gacaca d'Appel ait compétence exclusive pour reconnaître le recours en révision contredit également le principe de la hiérarchie des juridictions qui veut, en droit commun¹⁷⁸, que le recours soit porté devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée en dernier ressort.

Notons à ce titre que la nouvelle Loi Organique Gacaca de 2007 augmente les possibilités de voir des cas dérogeant à ce principe du *non bis in idem*, en permettant à l'accusé et au plaignant de demander la révision, mais également à « toute autre personne dans l'intérêt de la justice »¹⁷⁹.

Nous n'avons observé qu'une juridiction ayant ainsi statué sur des faits pour lesquels l'accusé avait déjà été définitivement jugé par une juridiction ordinaire¹⁸⁰. Mais en l'espèce, cette révision a été lourde de conséquence : l'accusé, qui comparaissait libre et qui avait déjà été acquitté par une juridiction ordinaire, a été condamné à 30 années d'emprisonnement, ses aveux ayant été rejetés.

Dans les autres cas où nous avons constaté une éventuelle violation du principe du *non bis in idem*, l'article 93 n'a pas été invoqué par la juridiction. Au cours d'une audience, l'accusé a présenté la copie de son jugement rendu par une juridiction ordinaire, mais le Siège a refusé de l'examiner au motif qu'elle lui était présentée tardivement et qu'il n'avait pas le temps de l'examiner. Le jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur est donc susceptible d'avoir porté atteinte au principe du *non bis in idem*¹⁸¹. Dans une autre juridiction, un accusé a refusé de plaider en invoquant qu'il avait déjà été jugé et condamné pour les faits dont il était accusé. La juridiction a, quant à elle, relevé qu'il existait de nouveaux faits à charge de l'accusé, sans plus de précision. En conséquence, on ignore si l'accusé n'a pas été jugé deux fois pour les mêmes faits ¹⁸².

II.3. Sur l'implication des *Inyangamugayo*

Une vue d'ensemble des observations permet de constater la réelle implication des *Inyangamugayo* dans le processus Gacaca. Leur dynamisme est souvent souligné par nos observateurs¹⁸³, notamment quand il s'agit de ramener la population à l'ordre lorsque la tension grandit¹⁸⁴ ou d'encourager l'assistance à participer¹⁸⁵.

¹⁷⁹ L'article 181 du Code de procédure pénale stipule quant à lui que seuls le Ministère Public, le condamné ou son représentant peuvent demander la révision. En cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, l'article désigne d'autres personnes de son cercle familial.

¹⁷⁸ Article 182 du Code de procédure pénale rwandais.

¹⁸⁰ JPI NTURANYI Jean Bosco, Maranyundo/Bugesera, le 02/11/2006 : l'accusé qui comparaissait libre et qui avait déjà été acquitté par une juridiction ordinaire, a été condamné à 30 d'emprisonnement, ses aveux ayant été rejetés. ¹⁸¹ JPI MUSHENGEZI NSEKANABANGA Zéphanie, Shangi/Nyamasheke, 25/01/2007.

¹⁸² JPI KABURAME Charles, Ntarama/Bugesera, le 7/12/2006.

¹⁸³ Un de nos observateurs a par exemple souligné lors de ses observations de février 2007 que les *Inyangamugayo* de la Juridiction Gacaca de Secteur de Shangi (District de Nyamasheke, ex-province de Cyangugu) étaient ponctuels, compétents et dynamiques.

¹⁸⁴ Cette application à garantir l'ordre et la discipline a été par exemple observée dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Remera, District de Muhanga, ex-province de Gitarama, au mois de novembre 2006.

¹⁸⁵ JPI NGIRABATWARE Simon et KANYAMUGARA David, Gasura/Karongi, le 23/11/2006.

Cependant, nous remarquons très fréquemment que tous les Inyangamugayo ne participent pas effectivement aux débats et que certains sont passifs. Très souvent, l'animation des débats, ou encore le respect de la procédure d'audience, sont assurés par le seul président du Siège, avec éventuellement la participation d'un ou deux *Inyangamugayo* 186.

Mis à part l'implication des *Inyangamugayo* et le dynamisme de la plupart des présidents de Siège dans l'instruction des procès, quelques comportements dommageables ont été relevés et doivent être signalés.

Il est arrivé par exemple que le Siège demande l'assentiment du public pour interroger les témoins¹⁸⁷ ou lui demande son avis sur la culpabilité de l'accusé¹⁸⁸. Il est important de souligner non seulement que le Siège est souverain et qu'il peut prendre toutes les décisions qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité. sans requérir ni tenir compte de l'avis des personnes présentes à l'audience, mais aussi qu'il doit demander aux membres de l'assistance ce qu'ils savent et non chercher à connaître leur conviction sur la culpabilité de l'accusé.

Il arrive également que le Siège innove à mauvais escient en matière de procédure d'audience. Ainsi, un accusé a été obligé de faire face à l'assistance tout au long de sa défense, l'amenant parfois à être désobligé par les réactions du public et à tenir des propos blessants envers les victimes ou des membres de l'assistance¹⁸⁹.

Mais le problème que nous avons constaté le plus fréquemment au niveau du comportement des Invangamugavo, et plus particulièrement des présidents de Siège, qui sont les plus actifs, est celui de la manifestation de leurs opinions et des réactions intempestives en cours d'audience.

Il arrive ainsi que le président de la juridiction, en particulier, exprime publiquement sur les bancs son opinion sur un moyen de défense de l'accusé ou sur les déclarations de témoins, alors qu'il ne doit le faire qu'au cours du délibéré, qui est secret¹⁹⁰. Nombreuses réactions intempestives de la part des membres du Siège ont ainsi été observées. Alors qu'il avait requis l'intervention de certains membres de l'assistance pour éclaircir la responsabilité de l'un des accusés, le président du Siège d'une juridiction a fustigé une dame dont le témoignage semblait disculper celui-ci¹⁹¹. Bien que le Siège ait le pouvoir d'apprécier souverainement la valeur à accorder aux témoignages, un juge se doit de ne pas manifester son penchant en audience publique. Ces exemples illustrent ce problème, dont il ne s'agit pas d'exagérer l'ampleur mais plutôt de signaler l'existence.

191 Le président lui opposait le fait qu'elle-même se cachait, étant recherchée, ce qui l'empêchait d'avoir été témoin oculaire.

¹⁸⁶ Juridiction Gacaca de Secteur de Tare, District de Nyamagabe, ex-Province de Gikongoro, au mois de février

Juridiction Gacaca de Secteur de Maranyundo, District de Bugesera, ex-Province de Kigali Ngali, au mois d'octobre et de novembre 2006.

Juridiction Gacaca de Secteur de Musenyi, District de Muhanga, ex-Province de Gitarama, au mois d'octobre 2006. Juridiction Gacaca de Secteur de Kibirizi, dans le District de Karongi, ex-Province de Kibuye, au mois d'octobre

¹⁸⁷ JA RUHINGUKA Juvénal, Tumba/Huye, le 31/01/2007.

¹⁸⁸ JA SEBAHUTU Vincent, Ngoma/Kamonyi, le 24/04/07.

¹⁸⁹ JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 02/11/2006.

¹⁹⁰JPI NYAMWIGEMA François et consorts, Mubuga/Karongi, le 08/02/2007.

JPI NEMEYE Eléazar et consorts, Muyenzi/Bugesera, le 11/01/2007 : une juge a manifesté son opinion, en disant que les accusés mentent et qu'ils sont coupables.

JPI MUGARURA Juvénal, Rurembo/Gicumbi, le 21/12/2006.

II.4. Sur les préoccupations de la population, au travers des remarques faites à nos observateurs

Ces quelques remarques et avis de la population qui assiste aux audiences ont été récoltés de manière spontanée et sans cadre méthodologique défini. Ils ne sauraient donc être prises comme des données scientifiques, mais plutôt comme des éléments d'information.

Il a été remarqué que dans certains procès où les prévenus sont poursuivis pour les mêmes faits, l'assistance se plaignait de voir d'autres coauteurs présents dans l'assistance multiplier les interventions spontanées afin de préparer et d'orienter leur future plaidoirie¹⁹². Pour une bonne administration de la justice, il serait avantageux de juger systématiquement tous les coauteurs dans un seul procès groupé¹⁹³.

Après une audience, le secrétaire exécutif de la Cellule a évoqué des cas de corruption de la part des victimes et des accusés 194. Il est parfois reproché aux premières de demander de l'argent pour disculper les accusés alors que les seconds sont accusés de profiter de la pauvreté des victimes pour les corrompre avec des sommes modiques. Il est arrivé également que certains membres de l'assistance dénoncent auprès de l'observateur d'ASF un arrangement, « Ceceka »195, dans le Secteur et évoquent le paiement de sommes d'argent en échange de silences.

Certains *Inyangamugayo* ont également confié que des personnes conviennent de ne pas assister aux audiences au cours desquelles une personne de leur village sera jugée afin d'éviter de devoir témoigner. Ces *Inyangamugayo* ont indiqué qu'ils sont parfois obligés de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure afin de citer à comparaître ces personnes en qualité de témoin¹⁹⁶.

Enfin, l'absence des conseillers en traumatisme a été plusieurs fois constatée, alors que des victimes, manifestaient des signes de traumatisme 197.

III. CONCLUSION

III.1. Constats relatifs à la période d'observation

Concernant l'ensemble de la période d'observation, nous avons constaté que les *Inyangamugayo* continuaient d'accomplir un travail très important, malgré des conditions souvent difficiles et des contraintes de temps de plus en plus strictes. Nous remarquons cependant une certaine stagnation qualitative au sujet de certains points, qui avaient déjà été soulevés lors de nos rapports précédents et qui n'ont pas fait l'objet de progrès significatifs.

¹⁹² Juridiction Gacaca de Secteur de Dusego, District de Nyamagabe, ex-Province de Gikongoro.

¹⁹³ Parmi les procès observés, 37 étaient groupés et 107 individuels.

¹⁹⁴ Juridiction Gacaca de Secteur de Rurembo, District de Gicumbi (ex-District de Rwamiko), dans la Province du Nord, (ex-Province de Byumba).

¹⁹⁵ Qui peut se traduire par « retiens ta langue». Des personnes conviennent de ne rien révéler aux audiences afin de protéger les accusés.

¹⁹⁶ JPI NGIRABATWARE S. et KANYAMUGARA D., Gasura/Karongi, le 23/11/2006.

¹⁹⁷JPI MUVUNANDINDA Habib et consorts, Burema/Nyarugenge, le 02/11/2006.

JPI GAPIKIRI et consorts, Tumba/Huye, le 21/02/2007.

1) Le principe du contradictoire

Dans le cadre de la période d'observation des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel pilotes (mars septembre 2005), ASF avait relevé les difficultés auxquelles étaient confrontés les *Inyangamugayo* dans la conduite rigoureuse des débats à l'audience, alors que suite à la deuxième période d'observation (octobre 2005 – septembre 2006) nous avions constaté une certaine amélioration de la qualité des débats. Après cette troisième période d'observation, nous pouvons dire que les Sièges des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel s'efforcent d'organiser un débat contradictoire, mais que les débats sont souvent clos sans que le Siège ne soit allé au bout de l'instruction d'audience. Certaines difficultés persistent : les *Inyangamugayo* demandent rarement aux témoins l'origine de leurs informations ; se contentent parfois de recueillir les déclarations des différents acteurs du procès sans procéder à leurs confrontations ; n'offrent pas toujours la possibilité aux accusés de répliquer aux témoignages ou aux allégations de la victime ; n'entendent pas toujours les témoins à décharge cités par les accusés et qui sont présents à l'audience ; ou encore ne procèdent pas systématiquement à la confrontation entre les coaccusés.

L'application du principe du contradictoire dans les débats, malgré les lenteurs et difficultés que cela implique, est indispensable pour garantir l'équité des procès et une justice de qualité. Il est primordial que les *Inyangamugayo* acceptent les contraintes liées à l'application de ce principe et soient formés dans ce sens.

2) L'obligation de motivation des jugements

Lors des observations effectuées, ASF a constaté que de nombreux jugements n'étaient pas motivés ou motivés de manière insuffisante. Alors que suite à la deuxième période d'observation, réalisée entre octobre 2005 et septembre 2006, il avait été observé chez les *Inyangamugayo* un réel effort de motivation des jugements rendus, on ne constate pas depuis lors de nouvelle amélioration. On peut penser que ce phénomène est dû au fait les observations réalisées pour le dernier rapport portaient sur des juridictions de secteurs pilotes, donc plus aguerries à l'exercice de motivation des jugements. On peut également penser que cette relative stagnation, voire la baisse de qualité, peut être la conséquence de la multiplication des audiences et du manque de temps pour les *Inyangamugayo* qui en découle.

Le fait est que très nombreuses décisions restent insuffisamment motivées, alors que l'obligation de motivation est une garantie fondamentale contre l'arbitraire.

3) L'importance du formalisme procédural

Les présidents des Sièges omettent trop souvent de rappeler certains, ou la totalité, des principes généraux de la conduite d'audience qui figurent dans le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement, tels que les huit règles de la prise de parole. Dans pratiquement la totalité des audiences observées, un ou plusieurs de ces principes n'ont pas été rappelés. L'une des raisons qui peut être avancée est l'objectif de célérité que les Sièges doivent respecter et la multiplication des audiences, qui font que les *Inyangamugayo* passent sous silence certaines formalités procédurales pourtant essentielles pour une bonne conduite de l'audience. Soulignons également que des points de procédure, tels que la prestation de serment à laquelle les parties au procès sont trop souvent contraintes ou encore le défaut de lecture du procès-verbal d'audience avant la clôture de celle-ci, qui avaient été signalés à l'issue de la deuxième période d'observation comme posant difficulté aux *Inyangamugayo*, sont encore d'actualité.

Ces manquements montrent, malgré certains progrès, que l'importance du formalisme procédural pour l'équité et la crédibilité du processus n'est pas encore tout à fait comprise.

4) La vérification de la validité des aveux

Les lacunes constatées dans l'application du principe du contradictoire lors des débats n'ont pas favorisé l'examen minutieux des aveux dans les audiences observées, alors que dans bon nombre de cas se pose la question de la crédibilité de ces aveux et des dénonciations qui y sont recueillies. En effet, dans la majorité des cas les accusés n'avouent que partiellement, reconnaissant par exemple avoir été sur les lieux du crime sans y avoir participé; évoquant n'avoir été en possession d'aucune arme avant de parler finalement de gourdins ou de machettes; fractionnant au maximum la responsabilité du crime afin de le rendre collectif et de diminuer leur responsabilité individuelle; impliquant des personnes en exil ou décédées, ou encore des militaires inconnus dans le secteur.

La nécessité de vérifier la validité des aveux des accusés, dans le cadre d'un véritable débat contradictoire, est essentielle afin d'éviter que ne soient condamnées à des peines réduites des personnes qui minimisent leurs responsabilités et n'avouent pas tout, ou encore de condamner des personnes qui avouent des crimes qu'elles n'ont pas commis dans le but de pouvoir sortir plus rapidement de prison.

5) L'absence de condamnations pour faux témoignage

Concernant le fait que la parole a toujours du mal à circuler librement, si deux des trois raisons invoquées lors des rapports analytiques précédents restent d'actualité (la peur des représailles, le refus de dénoncer les siens), la troisième (crainte d'être condamné pour faux témoignage) l'est moins. En effet, lors de la période couvrant nos observations, aucune condamnation de témoins pour faux témoignage ou omission de témoigner n'a été constatée. On peut penser que cette amélioration est à attribuer à l'instruction N° 06/10 du 1er septembre 2006 de la Secrétaire Exécutive du SNJG concernant l'arrestation dans le cadre des Juridictions Gacaca. A contrario, les *Inyangamugayo* semblent avoir mal interprété l'ensemble de l'instruction et nous constatons l'absence trop fréquente du rappel des articles sanctionnant les faux témoignages et l'omission de témoigner. L'absence de ces rappels a, dans l'ensemble, une influence négative sur les débats en audience. De nombreux témoins refusent de livrer les informations qu'ils détiennent ou livrent de tout évidence de faux témoignages¹⁹⁸, sans que le Siège n'invoque la possibilité de sanctions contre ces comportements.

Afin de favoriser la liberté de parole dans les meilleurs conditions, il est donc important que les *Inyangamugayo* en mesure de mieux comprendre les instructions du SNJG sur les condamnations en cas de faux témoignage ou d'omission de témoigner, et qu'ils rappellent aux témoins cités à comparaître que ces agissements ou omissions sont des infractions sanctionnées par la loi.

6) La poursuite des infractions à caractère sexuel

Conformément au précédent rapport analytique, on constate trop souvent que le rappel de l'article 38 sur la procédure concernant la poursuite des infractions à caractère sexuel n'est pas réalisé, et que dans les cas

_

¹⁹⁸ Les réactions, parfois vives, de l'assistance lors des débats, celles recueillies après l'audience par les observateurs, et les contradictions dans les témoignages en questions, nous permettent de supposer qu'ils sont faux.

où il est fait, il n'est accompagné d'aucune explication sur la nécessité de dénoncer les auteurs de ces crimes et d'encourager ces poursuites.

Se contenter d'exclure ces crimes des débats des Juridictions Gacaca, sans proposer d'accompagnement pour les victimes afin qu'elles puissent, dans un premier temps, en parler, puis être soutenues lors des démarches judiciaires, risque d'éluder la question des infractions d'ordre sexuel et risque de creuser un fossé entre l'ampleur des crimes sexuels commis lors du génocide et le nombre de poursuites.

7) La contrainte irrésistible

La « contrainte irrésistible » est très souvent invoquée par les accusés dans les procès Gacaca, mais rares sont les cas où les investigations en audiences concluent à son existence. Comme le montrent certaines décisions qui la reconnaissent et prononcent l'acquittement, certains accusés ont agi sous cette « contrainte irrésistible » et le phénomène ne semble pas être marginal.

Il est donc nécessaire que le Siège mène des investigations approfondies lorsque ce moyen de défense est avancé, afin d'en vérifier la réalité et, le cas échéant, le caractère exonératoire.

8) Poursuite pour avoir été présent à une barrière

Au regard des préventions, des accusés sont parfois poursuivis pour avoir été présents à une barrière ou dans une attaque. Nous constatons qu'en général les *Inyangamugayo* s'attachent à rechercher si le prévenu a bien été présent à la barrière ou lors de l'attaque, à quel moment, et si des crimes y ont été perpétrés lors de sa présence. Si les prévenus étaient présents à la barrière au moment où des actes criminels ont été commis, les juges retiennent dans la plupart des cas la notion de complicité et les accusés héritent des peines prévues pour les personnes classées dans la catégorie 2.4 (ancienne catégorie 2.1, dans la Loi Organique de 2004)¹⁹⁹. Ces types de condamnations sont cependant contraires aux principes de droit pénal international, qui exigent des éléments de preuves sur l'intention ou le soutien porté à la commission de l'infraction principale, le simple constat de la présence à la barrière ne pouvant pas justifier une condamnation.

D'après les directives du SNJG, les personnes qui ont participé à des attaques groupées ou se sont rendues à des barrières, mais dont la responsabilité directe n'a pas été établie, ne doivent pas être condamnées. Néanmoins, la complexité du contexte dans lequel se sont déroulés les faits, rend la tâche difficile aux *Inyangamugayo* lorsqu'ils doivent cerner l'exact degré de responsabilité des prévenus, ce qui rend nécessaire la parution de nouvelles instructions.

9) Poursuite des infractions contre les biens

Nous avons constaté lors de nos observations que de nombreuses juridictions omettent de se prononcer de manière complète sur les infractions contre les biens. La difficulté pour les Juridictions Gacaca de Secteur à traiter des infractions contre les biens reste donc importante. Si l'article 94 de la Loi Organique Gacaca, leur

1

¹⁹⁹ « La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices. »

donnant compétence pour reconnaître ces infractions lorsqu'elles sont connexes aux infractions principales, est mieux intégré, l'article 95, sur les modes de réparation, modalités et délais de paiement l'est en revanche beaucoup moins.

La question des infractions contre les biens étant de toute évidence une préoccupation majeure des victimes, à défaut d'un véritable programme de réparation de l'ensemble des dommages subis, son traitement rigoureux est en conséquence indispensable à la recherche de la vérité et au règlement du contentieux dans sa globalité.

* * *

L'origine de l'ensemble de ces difficultés relevées dans le cadre du monitoring réalisé par ASF semble résider dans deux facteurs principaux :

- Les Inyangamugayo ne sont pas des professionnels du droit et ne sont pas rémunérés pour leur travail. Une vue d'ensemble des observations permet de constater leur réelle implication dans le processus Gacaca. Cependant, les limites de leur expérience, compétences et expertise, dans un domaine aussi sensible et complexe, expliquent en grande partie ces dysfonctionnements.
- L'objectif de célérité et l'annonce faite par le SNJG sur la clôture du processus Gacaca, programmée pour la fin de l'année 2007, amène les *Inyangamugayo* à accélérer le traitement des affaires.

Le processus Gacaca reposant, de par son essence, sur l'engagement et la participation de la population, le respect des principes fondamentaux de droit et du droit à un procès équitable reste à notre sens le gage de réussite de ce processus. Mais plus que pour la réussite du processus, ces principes de droit sont indispensables pour que soit rendue une justice équitable, la seule qui puisse être acceptée et reconnue, mettre fin à la stigmatisation collective, contribuer à la recherche de la vérité et au soulagement des souffrances des rescapés, et par conséquent mener à terme à une paix durable ainsi qu'à la réconciliation.

III.2. Constats relatifs à l'accélération des procès

Comme cela a été signalé dans l'introduction, les délais nécessaires pour la publication officielle de nos rapports mensuels postérieurs au mois d'avril 2007 ne nous ont pas permis d'en tenir compte dans le présent document, et d'en tirer les conclusions correspondantes. ASF a cependant continué son travail d'observation. La date de clôture des activités des Juridictions Gacaca étant officiellement prévue au 31 décembre 2007, ASF a eu le souci d'actualiser ses informations et de proposer une analyse crédible sur les éléments nouveaux tirés des observations réalisées entre le mois de mai et celui de novembre 2007 en attendant une analyse plus approfondie qui sera présentée en 2008.

Un premier élément est la relative difficulté éprouvée par les *Inyangamugayo* pour appliquer la nouvelle échelle des peines²⁰⁰, surtout lorsqu'il s'agit de décider si la personne condamnée doit, soit exécuter le TIG, soit passer directement sous le régime du sursis ou être libérée quand la période passée en détention semble avoir déjà couvert toutes ces peines²⁰¹.

_

 $^{^{200}}$ Cf. art.73 L.O N°16/2004 modifié par art.14 L.O N°10/2007, Annexe IX.

²⁰¹ L'instruction N°15/2007 du 01/06/2007 de la Secrétaire Exécutive du SNJG, exécutant la décision du Conseil des

Les autres nouveaux éléments observés concernent essentiellement les conséquences de l'actuelle accélération du processus Gacaca, voulue par les autorités rwandaises et le SNJG, sur le déroulement des procès.

1) Les conséquences positives

De nombreux procès ont pu avoir lieu. Certains accusés qui étaient détenus en attente de leur procès, se sont montrés satisfaits d'avoir été enfin jugés, et d'être libérés pour certains (ceux qui ont été reconnus innocents et ceux qui ont subi une détention provisoire plus longue ou égale à la peine prononcée). Notons cependant que certains accusés ont été jugés devant les Juridictions Gacaca, alors que leurs dossiers étaient déjà à disposition de la justice classique, en attente d'être jugés, et qu'il reste à trouver une solution pour régler ce contentieux, afin de respecter le principe du *non bis in idem*.

2) Les conséquences négatives

La mesure la plus significative prise par le SNJG a été, comme cela a été évoqué dans l'introduction, pour toute Juridiction Gacaca de Secteur ou d'Appel ayant plus de 150 dossiers à juger, de procéder à l'augmentation du nombre de Sièges en vue d'accélérer les procès. Ainsi, 1803 Juridictions Gacaca de Secteur se sont ajoutées aux 1545 existantes et 412 Juridictions Gacaca d'Appel se sont ajoutées aux 1545 existantes.

Cette multiplication des Sièges, prévue avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Organique N°10/2007, handicape la participation effective de la population au processus. En effet, il est fréquent que plusieurs audiences aient lieu simultanément, et que certaines, considérées comme moins importantes que d'autres, soient parfois délaissées par la population. Il est à noter que devant l'inquiétude de certains témoins et rescapés de ne pouvoir assister à l'ensemble des audiences par lesquelles ils étaient concernés, le SNJG avait garanti que les audiences ne se chevaucheraient pas dans le temps²⁰². Force est de constater que ce n'est pas le cas actuellement et que plusieurs audiences se tiennent souvent au même endroit dans un périmètre assez restreint. Par conséquent, l'assistance se déplace souvent d'une audience à l'autre, sans pouvoir participer à l'intégralité des débats, et les Sièges ne disposent parfois pas des témoins qui ont été cités, ces derniers étant retenus ailleurs. Or, le processus Gacaca étant basé sur la recherche de la vérité avec l'aide de la population, des audiences qui se déroulent devant une assistance minimale, ou variant au fil du procès, ne peuvent assurer l'émergence de la vérité.

En outre, malgré l'augmentation du nombre de Sièges et la nouvelle répartition des *Inyangamugayo* prévue dans la Loi Organique N°10/2007²⁰³, qui devaient accélérer le processus tout en se donnant les moyens de

ministres, place la peine de Travail d'Intérêt Général (TIG) devant l'emprisonnement dans l'exécution des peines prononcées par les Juridictions Gacaca. Cette décision devait avoir pour effet de diminuer les entrées dans les prisons. Suivant la même logique de rabaisser le taux d'incarcération, le SNJG a également demandé, dans une lettre du 16/06/2007 aux Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, de libérer les détenus dont les aveux avaient été acceptés afin qu'ils poursuivent l'exécution de leur peine par le TIG. Avec la multiplication des Sièges, l'accélération des jugements avait entraîné une hausse de la population carcérale qui était passée de 87.851 détenus

au 15/03/2007 à 98.055 au 22/06/2007, avant de retomber à environ 60.000 au mois de décembre de la même année.

²⁰² Réunion d'échange d'information du 13 mars 2007 au SNJG.

²⁰³ Le nombre des *Inyangamugayo* composant le Siège pour les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel est notamment passé de 14 (9 membres du Siège et 5 remplaçants) à 9 (7 membres du Siège et 2 remplaçants). Le quorum pour siéger valablement est, quant à lui, passé de 7 Inyangamugayo à 5.

ne pas affecter la durée des procès, deux constats ont pu être faits :

- Le nombre d'affaires qu'un Siège doit juger en une journée réservée aux audiences Gacaca a augmenté drastiquement²⁰⁴. Alors que les Sièges jugeaient un à deux procès individuels par jour, cette moyenne est passée à six à sept procès à partir de mai 2007²⁰⁵.
- Certains procès groupés, qui étaient auparavant jugés en plusieurs jours, le sont maintenant généralement en une journée. Il n'est pas rare qu'une dizaine de personnes soit jugée dans la même journée²⁰⁶.

La multiplication des Sièges n'a donc pas empêché l'accélération des procès. Les conséquences sont diverses et peuvent être considérées comme inquiétantes :

- Les procès ne sont parfois plus reportés lorsque les témoins ne sont pas en mesure de comparaître. Bien que l'opérationnalisation des centres de transit aient permis de résoudre certains problèmes de citation de témoins²⁰⁷, nous constatons que les témoins cités à comparaître dans les audiences sont moins nombreux. Faute de pouvoir aller chercher les témoins, il arrive par conséquent que les Sièges n'entendent uniquement que certaines personnes érigées en « témoins incontournables ». Si ces témoins, souvent des accusés ayant recourus à la procédure d'aveu et donc fréquemment considérés comme sincères, sont une source d'information importante depuis le début du processus, les Sièges ont maintenant tendance à s'en contenter. Le recours à ces « témoins incontournables » pour pallier un éventuel manque de témoins est dangereux car il nuit à la contradiction des débats, garantie du procès équitable. Notons par ailleurs que les accusés qui ont recouru à la procédure d'aveu ayant été jugés dans la plupart des cas, les personnes qui pâtissent le plus de cette situation sont celles qui n'ont pas recouru aux aveux et qui ont par conséquent le plus besoin de témoins à décharge.
- La rapidité avec laquelle doivent être traités les dossiers entraîne également un non respect des délais d'assignation. Alors que le délai d'assignation de l'accusé est de huit jours, il n'est parfois plus respecté et il arrive que l'on convoque un accusé pour le lendemain, ce qui ne lui laisse pas suffisamment de temps pour préparer sa défense ou encore identifier les témoins à décharge.
- Nous constatons finalement que la plupart des lacunes de droit et de procédure soulevées dans les rapports analytiques précédents ont été aggravées par l'accélération des procès. Faute de temps, et étant souvent amenés à clore les audiences à des heures très tardives, les présidents de Siège font parfois l'impasse sur des procédures pourtant prévues par la loi, telles que la lecture du procès-verbal d'audience, ou ne prennent plus la peine de motiver, ni même de rédiger leurs jugements, portant ainsi atteinte à la crédibilité et à la transparence de la justice Gacaca²⁰⁸.

Ainsi, d'une volonté d'accélération du processus, nous sommes passés à une réduction du temps imparti aux procès, avec toutes les conséquences sur la diminution des garanties du procès équitable que cela entraîne. Cette accélération risque donc d'empêcher la justice Gacaca d'atteindre ses principaux objectifs.

²⁰⁵ Par exemple, dans la Juridiction de Secteur de Kinazi, dans le District de Ruhango, ex-Province de Gitarama, 11 affaires ont été jugées par le même Siège lors de la journée du 6 novembre 2007.

²⁰⁷ Certains accusés, détenus dans ces centres de transit, peuvent en effet se rendre plus aisément à des audiences afin de comparaître comme témoin.

²⁰⁴ Le résultat étant une augmentation spectaculaire du nombre de dossiers jugés (cf. p.7).

Nous pouvons citer l'exemple du même Siège qui a jugé les 9 accusés d'un procès groupé en une seule journée (JPI Nitonsaba et consorts, Kinazi/Ruhango, 23/10/2007).

²⁰⁸ Si le manque de motivation des jugements a toujours été pointé dans le cadre de nos observations, l'accélération des procès l'a toutefois aggravé.

IV. RECOMMANDATIONS

Les recommandations que nous allons formuler ne s'adressent qu'au SNJG et aux autorités rwandaises en vue de les accompagner dans la fin du processus Gacaca et la gestion de l'après Gacaca.

IV.1. Recommandations concernant l'accélération des procès

1) Ne pas sacrifier la justice au profit de la célérité

Comme cela a été mentionné plus haut en ce qui concerne l'accélération des procès, celle-ci a un impact négatif sur le caractère équitable de la justice. Il arrive que l'objectif des autorités de finaliser les procès de 2ième et 3ième catégories avant la fin de l'année 2007 se présente sous forme d'un encouragement des juridictions à avoir un meilleur « rendement », et donc accélérer les procès, sans forcément tenir compte de certains impératifs procéduraux. Cette obligation de rendement est incompatible avec la garantie des conditions nécessaires à la tenue de procès équitables.

Il est indispensable que les Juridictions Gacaca respectent les impératifs de temps liés au formalisme procédural, au respect du débat contradictoire et aux garanties du procès équitable en général.

ASF recommande par conséquent que l'objectif de célérité lié au processus Gacaca ne prime pas sur la qualité des procès et les impératifs de temps qui leurs sont impartis.

Ainsi, ASF insiste pour que soient respectés dans tous les procès, entre autres, les principes suivants :

- Le principe du contradictoire,
- L'audition de témoins à décharge,
- La poursuite d'auteurs de faux témoignage,
- La vérification des aveux,
- La motivation des jugements,
- Le rappel et le respect du formalisme procédural.

IV.2. Recommandations concernant le processus Gacaca

1) Poursuivre l'infraction de faux témoignage en temps utile

Suite à l'instruction N° 06/10 du SNJG concernant l'arrestation dans le cadre des Juridictions Gacaca, aucune condamnation pour faux témoignage ou omission de témoigner, intervenue à l'issue de l'audience, n'a été constatée lors de nos observations. Cependant, comme nous l'avons évoqué précédemment, cette instruction paraît être globalement mal interprétée par les *Inyangamugayo*, qui ont tendance à ne plus rappeler les articles 29 et 30 sur les faux témoignages et l'omission de témoigner, et ne plus considérer l'article 32 sur la procédure à respecter lorsque les infractions visées semblent avoir été commises. Ces

manquements ont une influence négative sur les débats en audience. Il est donc nécessaire que les *Inyangamugayo* soient sensibilisés de manière plus approfondie sur le véritable objectif de cette instruction, qui était, avant tout, d'empêcher que des condamnations pour faux témoignage ou omission de témoigner n'interviennent de manière abusive, à l'issue de l'audience au cours de laquelle les témoins ont déposé.

Les Sièges ne considérant plus, dans les audiences observées, l'article 32 de la Loi Organique Gacaca, il est par conséquent difficile de savoir si des infractions prévues aux articles 29 et 30 ont été relevées par le Siège, afin que leurs auteurs soient poursuivis après épuisement de toutes les voies de recours.

ASF recommande par conséquent, à l'orée de la fin des audiences de jugements, qu'un suivi de ces poursuites pour faux témoignages soit réalisé par le SNJG afin de vérifier que la poursuite des auteurs de ces infractions soit effective et de permettre des recours en révision en cas de condamnation basée sur un faux témoignage.

2) Permettre la comparution effective des témoins à décharge

Les citations concernant les témoins à décharge sont peu nombreuses lors des audiences. Comme nous l'avons vu dans le rapport, ce phénomène peut s'expliquer partiellement par le peu d'intérêt à recueillir ces témoignages lors de la phase de collecte d'informations, l'urgence ayant été d'inciter la population à raconter les faits et citer les noms des victimes et des accusés. La phase de collecte d'informations s'est terminée sans qu'aucun correctif ne soit apporté à cette carence. Les instructions exclusivement menées « à charge » ont pesé sur l'équité des procès qui ont suivi. La situation s'est encore aggravée par l'accélération des procès et le manque de temps dont disposent les Sièges. Comme cela a été traité dans la « mise en perspective », faute de pouvoir aller chercher les témoins, il arrive que les *Inyangamugayo* n'entendent uniquement que certaines personnes érigées en « témoins incontournables », notamment les co-accusés en aveu. Il importe donc que les témoins à décharge puissent comparaître lorsque le prévenu le demande et ce, même si l'audience doit être reportée à une date ultérieure.

IV.3. Recommandations concernant la Loi Organique N°16/2004 ainsi que les modifications apportées par la Loi Organique N°10/2007

1) Revoir l'application des peines accessoires pour préserver les droits civiques :

Les peines accessoires prévues à l'article 76 ont été modifiées. Si elles ne comprennent plus la suppression du droit de vote, celle du port d'armes et celle d'être expert ou témoins dans les procès, elles incluent comme nouveauté la privation du droit d'être dirigeant. On peut s'interroger sur la portée exacte de cette privation, et si, par exemple, elle englobe le domaine privé ou encore associatif. ASF recommande par conséquent que cette privation se limite au domaine public et politique.

Suite à la modification de l'article 76 par la Loi Organique N°10/2007, les peines accessoires de dégradation civiques n'ont plus un caractère illimité dans le temps pour les personnes relevant de la deuxième catégorie points 1°,2° et 3° dont l'aveu a été accepté, ainsi que celles des points 4°,5° et 6°, qui sont uniquement privées de ces droits durant la durée de la peine principale²⁰⁹. En revanche, les noms des

²⁰⁹ Cf. Annexe IX.

personnes relevant de la première et de la deuxième catégories, reconnues coupables du crime de génocide, sont dorénavant affichés dans leur casier judiciaire, dans les bureaux des Secteurs, sur le site Internet du SNJG et dans les mémoriaux du génocide. Concernant les trois derniers modes d'affichages, et plus particulièrement celui concernant les mémoriaux de génocide, on peut s'interroger sur la pertinence, notamment par rapport à l'objectif de réconciliation, de les maintenir indéfiniment. ASF suggère donc qu'une réflexion ainsi qu'une véritable étude sociologique soit réalisée, afin de mesurer les conséquences sur la réconciliation de ce mode d'affichage « indéfini ».

2) Mettre l'action en révision en conformité avec la Constitution du Rwanda et les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie :

L'action en révision telle que prévue par l'article 93 de la Loi Organique continue de poser problème. Même si cela se fait moins sous l'empire de cet article que suite à des vices de procédure, on observe toujours des cas qui avaient été définitivement jugés antérieurement pour les même faits par des juridictions ordinaires.

Nous ne pouvons donc que réitérer nos précédentes recommandations :

- Réduire la portée de la révision aux seuls cas où un jugement définitif de condamnation définitive s'avère ultérieurement non fondé et garder la formulation de l'ancien article 93 quant à ceux qui sont admis à exercer ce recours, à savoir les parties au procès et, à défaut, leurs descendants.
- Soumettre la possibilité de révision ainsi réduite aux règles du droit commun.
- Exclure toute possibilité de jugement pour les mêmes faits (en dehors du cas de révision ainsi réduite) une personne définitivement jugée par une juridiction classique ou par une Juridiction Gacaca.
- 3) Limiter le droit de recours en appel et de demande de révision aux parties au procès et à leurs ayants droit :

L'article 19 de la loi Organique N°10/2007²¹⁰ élargit les conditions de l'appel en ce que dorénavant « n'importe quelle personne » peut interjeter appel contre un jugement rendu par la Juridiction Gacaca pour « l'intérêt de la justice ». L'article 20 en fait de même avec la demande de révision²¹¹. La Loi Organique de 2004 ne reconnaissait un droit d'appel que pour les parties au procès.

Ces nouvelles dispositions sont contraires aux principes du recours en appel et en révision ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale²¹² qui donne la faculté d'interjeter appel, dans un procès pénal, au prévenu, à la victime et au Ministère Public. Cette loi prévoit également que le recours en révision ne peut être demandé que par i) le Ministère public, ii) la victime, iii) le condamné ou, en cas de décès de ce dernier, son conjoint, ses enfants, ses successeurs légaux, ses légataires ou, à titre personnel, par ceux qui en ont reçu de lui la mission explicite²¹³.

-

 $^{^{210}}$ Modifie l'article 90 de la Loi Organique N°16/2004. Cf. Annexe IX.

 $^{^{211}}$ Modifie l'article 93 de la Loi Organique N°16/2004. Cf. Annexe IX.

²¹² L'article 181 du Code de procédure pénale dispose que seuls le Ministère Public, le condamné ou son représentant peuvent demander la révision. En cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, l'article désigne d'autres personnes de son cercle familial.
²¹³ Article26 de la Loi n°20/2006 du 22/04/2006 modifiant et complétant l'article 181 de la Loi n° 13/2004 du

Article26 de la Loi n°20/2006 du 22/04/2006 modifiant et complétant l'article 181 de la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale.

On peut se poser la question du bien fondé de cet élargissement de l'appel et du recours en révision, et de la manière dont les *Inyangamugayo* vont être à même d'apprécier l'« intérêt de la justice » qui y est mentionné. Ils risquent d'accepter des appels ou des recours en révision de personnes qui n'ont aucun intérêt légitime à faire valoir. Le point a) circulaire N°18/MA/MA/2007 du 30 octobre 2007 de la Secrétaire Exécutive du SNJG²¹⁴ encadre toutefois ces nouvelles dispositions introduites par ces articles 19 et 20. Est ainsi précisé que la possibilité pour « n'importe quelle autre personne » de faire appel dans « l'intérêt de la justice », ne se présente que dans les cas suivants :

- Lorsque la victime et les membres de sa famille sont tous décédés ;
- Lorsque la victime et les membres de sa famille sont mineurs ;
- En cas d'incapacité autre que la minorité (par exemple en cas de maladie, sur présentation du certificat médical) ;
- Quand l'identité de la victime est inconnue de façon qu'il ne soit pas possible d'identifier les membres de sa famille :
- Lorsqu'il y a eu une violation flagrante de la loi ; la personne souhaitant agir doit obligatoirement mentionner la disposition légale violée.

La circulaire précise que lorsque l'accusé et la victime sont encore en vie et peuvent agir en justice, personne d'autre ne peut interjeter appel ou faire recours en révision en leur lieu et place.

Malgré les restrictions apportées par cette circulaire, il reste des possibilités pour que des personnes autres que les parties au procès fassent appel ou demandent la révision, dans « l'intérêt de la justice ». Or, il nous semble qu'en matière d'appel et de demande en révision, les règles de droit commun devraient être reprises, tant pour le recours en appel que pour le recours en révision, comme cela avait été fait par la Loi Organique N°16/2004.

ASF recommande, par conséquent, de revoir cette disposition à la lumière de la Loi Organique n°16/2004 et du droit commun régissant ces deux recours.

IV.4. Recommandation sur le cadre général de traitement du contentieux du génocide

1) Faire du traitement de la nouvelle première catégorie une priorité devant la justice classique

Il est notable, conformément aux recommandations édictées dans le dernier rapport analytique d'ASF, que la première catégorie a été réduite aux planificateurs, aux personnes qui étaient en position d'autorité et à celles qui ont commis des infractions d'ordre sexuel.

Nous constatons toujours cette situation paradoxale où les personnes classées en première catégorie, donc accusées d'avoir eu les responsabilités les plus lourdes dans le génocide, ne sont jugées qu'au « compte goutte », alors que les « exécutants », ceux qui sont accusés de responsabilités « secondaires », sont massivement jugés par les Juridictions Gacaca.

Pourtant, le traitement de cette catégorie doit rester une priorité. Ce retard a des répercussions importantes sur la perception de la justice, qui ne met pas en avant le rôle très important joué par les « dirigeants » ; les « exécutants » accusant bien souvent ces derniers de leur avoir donné des instructions ou intimé l'ordre de

²¹⁴ Cf. Annexe XI.

commettre des crimes. Enfin, la lenteur du traitement de la première catégorie par la justice ne permet pas aux accusés innocents de cette catégorie d'être rétablis dans leurs droits.

Nous recommandons que soit rappelé aux juridictions classiques le devoir de fixer et juger rapidement les dossiers dont elles sont déjà saisies. Nous recommandons également que les Juridictions Gacaca transmettent le plus rapidement possible les dossiers des accusés classés en première catégorie au Parquet, pour poursuite de leur instruction et saisine des juridictions classiques pour jugement.

2) Une meilleure prise en considération de l'intérêt des victimes

ASF réitère ici la conviction déjà exprimée dans les deux précédents rapports analytiques que la résolution du contentieux du génocide ne saurait véritablement avancer sans une réelle prise en compte des intérêts des victimes. Il nous semble toujours impérieux d'associer les rescapés à la prise de décision des politiques qui les concernent, qu'ils soient partie prenante des décisions relatives à l'ensemble de la politique d'assistance et de réparation, notamment dans les domaines suivants :

- L'assistance urgente aux victimes les plus nécessiteuses ;
- La prise en charge médicale, psychologique et sociale des victimes ;
- L'indemnisation des victimes :
- La construction et la conservation des lieux de mémoire (notons que de nombreux avancements ont été réalisés dans ce domaine).

Dès lors qu'il est prévu une fin des procès concernant les accusés de deuxième et troisième catégories au 31 décembre 2007, il est important de mettre en place un programme global de réparation, non pas basé uniquement sur les infractions contre les biens, mais également pour les victimes de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, compte tenu des besoins et des possibilités réelles de l'Etat, avec le soutien de pays et partenaires tiers. On ne saurait raisonnablement envisager la clôture de ce contentieux, sans que l'angle de la réparation ne soit examiné. Depuis la présentation officielle du dernier rapport analytique d'ASF (octobre 2005-septembre 2006), dans lequel des recommandations avaient déjà été formulées dans ce sens, aucun avancement concret n'a été constaté concernant la création d'un véritable fonds d'indemnisation des victimes, ce qui ne fait qu'accroître leur frustration.

3) Mettre en place un cadre effectif de traitement des crimes de vengeance et/ou crimes de guerre

ASF renouvelle ses recommandations comprises dans le rapport analytique précédent concernant la question du traitement des crimes de vengeance et des crimes de guerre, notamment ceux imputés à des éléments de l'ancienne Armée Patriotique Rwandaise ou à des civils. Cette question reste une préoccupation importante au sein d'une partie de la population qui en a été victime. Les effets que génère l'absence de traitement transparent et effectif de ces crimes conduisent ASF à considérer cette question comme l'une des hypothèques sérieuses qui pèsent sur l'ensemble du règlement du contentieux du génocide et des autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que sur le processus de réconciliation nationale.

Afin d'éviter la persistance des rumeurs sur ces crimes, les insinuations dommageables, le sentiment de frustration des victimes de ces faits, ASF préconise qu'un cadre de traitement de ces crimes soit mis en place, en vue d'effectuer des investigations pour l'établissement de la vérité, et l'application de sanctions, dans l'esprit de réconciliation nationale.

ANNEXE I OBSERVATION DE JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL

(octobre 2006 - avril 2007)

ANCIENNES PROVINCES	Juridictions Gacaca Procès Accusés de géno observées observés procès observés			dont	Reclass. 1ère cat.	Acquitte- ments	Condam -nations	Autres	Peines mini /maxi	Accusés Mineurs jugés	Témoins devenus accusés				
	Secteur	Appel	Total		1 ^{er} degré	Appel	Révi- sion	Total						Jugoo	uoouooo
Ville de Kigali	6	0	6	20	45	0	0	45	0	7	38		25-30 ans	2	0
Butare	1	1	2	9	6	3	0	9	1	0	8		12-30 ans	0	0
Gikongoro	3	1	4	15	34	1	0	35	0	20	15		5-30 ans	0	0
Umutara	6	0	6	10	21	0	0	21	0	13	8		5-27 ans	0	1
Kigali Ngali	4	1	5	19	21	2	0	23	0	1	22		8-30 ans	0	0
Gitarama	9	0	9	21	54	0	0	54	0	22	30	2	5-30 ans	0	0
Gisenyi	3	0	3	9	14	0	0	14	0	10	4		5-25 ans	0	0
Kibungo	2	0	2	11	12	0	0	12	0	3	9		1-26 ans	1	0
Kibuye	4	0	4	11	34	0	0	34	3	13	18		2 ans et 6 mois-30 ans	1	0
Cyangugu	3	0	3	10	32	0	0	32	1	4	27		3 ans et 3 mois- 30 ans	0	0
Byumba	2	0	2	8	8	0	0	8	0	1	7		3 ans et 6 mois-30 ans	1	0
Ruhengeri	1	0	1	1	3	0	0	3	0	1	2		15-16 ans	0	0
TOTAUX	44	3	47	144	284	6	0	290	5	95	188	2	1-30 ans	5	1
%	93,6%	6,4%			97,9%	2,1%	0%		1,7%	32,8%	64,8%	0,7%		1,7%	0,3%

N.B : Ce tableau porte sur des observations effectuées sur une période de 6 mois (octobre 2006, novembre 2006, décembre 2006, janvier 2007, février 2007 et avril 2007. Les jugements ont été suspendus au cours du mois de mars 2007, suite aux aménagements introduits par la Loi Organique N°10/2007).

Commentaire

- Une personne, citée comme témoin, a vu son statut changer en celui d'accusé. Elle a été jugée sans dossier d'accusation préalable de la juridiction Gacaca de Cellule. Rappelons que l'issue la période traitée par le dernier rapport analytique (octobre 2005-septembre 2006), le nombre de témoins devenus accusés s'élevait à 11.
- Sur 290 accusés dont Avocats Sans Frontières a observé les procès (44 juridictions Gacaca de Secteur et 3 d'Appel) :
- 5 ont été classés en 1ère catégorie (et leurs dossiers envoyés au Parquet), soit 1,7%.
- 186 ont été condamnés, à des peines allant de 1 à 30 ans, soit 64,1%.

- Une juridiction ne s'est pas prononcée sur le cas d'un accusé décédé avant son procès, alors qu'une autre a renvoyé l'affaire devant une autre Juridiction Gacaca de Secteur. Ces deux cas se retrouvent dans la colonne « autres ».
- 95 ont été acquittés, soit 32,8%.

Le taux d'acquittement a augmenté par rapport à celui calculé à l'issue de la période traitée par le dernier rapport analytique (octobre 2005-septembre 2006). De 22% on passe à 32,8%. L'augmentation de ce taux a pour raison principale le fait que le passage des accusés en aveu devant les juridictions a été prioritaire. Or, les accusés en aveu sont dans l'immense majorité condamnés, leur peine variant si leurs aveux ont été acceptés ou non. Il y a lieu de remarquer que le taux d'acquittement est élevé dans les ex-provinces de Gitarama et Gikongoro, au sud du pays, où il est de 44,2%. A l'issue de la période traitée par le dernier rapport analytique, ce taux s'élevait à peine à 4% pour les deux ex-provinces réunies.

ANNEXE II

CONDAMNATIONS POUR FAUX TEMOIGNAGE / REFUS DE TEMOIGNER ET INTIMIDATION DES TEMOINS OU DES INYANGAMUGAYO
(octobre 2006 – avril 2007)

ANCIENNES PROVINCES	Total des condamnés	Condamnés pour infraction constitutive du crime de génocide	Condamnés pour refus / faux témoignage	Condamnés pour perturbation de l'audience	Condamnés pour intimidation des témoins ou des Inyangamugayo
Ville de Kigali	42	38	0	0	4
Butare	8	8	0	0	0
Gikongoro	15	15	0	0	0
Umutara	8	8	0	0	0
Kigali Ngali	22	22	0	0	0
Gitarama	30	30	0	0	0
Gisenyi	4	4	0	0	0
Kibungo	9	9	0	0	0
Kibuye	19	18	0	1	0
Cyangugu	27	27	0	0	0
Byumba	7	7	0	0	0
Ruhengeri	2	2	0	0	0
TOTAUX	193	188	0	1	4

Commentaire

• A l'issue de la période traitée par le dernier rapport analytique (octobre 2005-septembre 2006), 17 cas de condamnations pour faux témoignage / refus de témoigner avaient été constatés, sur un total de 219 condamnés.

ANNEXE III LA FEMME DANS LE PROCESSUS GACACA

(octobre 2006 - avril 2007)

ANCIENNES PROVINCES	Les femmes accusées		Les femmes dans l'assistance	Les fen Inyangan		Les femmes présidentes	
	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
Ville de Kigali	2	4,4%	Minorité	15/33	45%	1/6	16%
Butare	0	0%	Minorité	6/17	35,2%	0/2	0%
Gikongoro	2	5,7%	Parité	11/34	32,3%	0/4	0%
Umutara	0	0%	Parité	16/58	27,5%	1/6	0,1%
Kigali Ngali	2	8,6%	Minorité	17/43	39,5%	1/7	20%
Gitarama	6	11,1%	Minorité	24/77	31,1%	1/9	11,1%
Gisenyi	2	14,2%	Minorité	5/24	20,8%	0/3	0%
Kibungo	0	0%	Minorité	2/15	13,3%	0/2	0%
Kibuye	3	8,8%	Parité	19/41	46,3%	1/5	25%
Cyangugu	1	3,1%	Minorité	6/25	24%	3/5	60%
Byumba	0	0%	Minorité	3/18	16,6%	0/3	0%
Ruhengeri	0	0%	Minorité	2/7	28,5%	0/1	0%
TOTAUX	18	6,2 %	Minorité	126/392	32,1%	8/54	14,8%

Commentaire

- Nous n'avons observé que très peu de cas de femmes accusées par rapport aux hommes : 18 sur 290, soit 6,2%.
- Les femmes sont généralement en minorité dans le public des audiences Gacaca, contrairement à ce que nous avions constaté lors du dernier rapport analytique (octobre 2005-septembre 2006).
- La participation des femmes en tant qu'*Inyangamugayo* est significative. De 25% dans l'ensemble des juridictions Gacaca de Secteur au départ (statistiques de la Commission électorale nationale), les femmes représentent maintenant 33%. Cette augmentation est essentiellement due au fait que la quasi-totalité des *Inyangamugayo* remplacés suite à des accusations de participation dans des crimes de génocide sont de sexe masculin.

ANNEXE IV LA PROCEDURE D'AVEU DEVANT LES JURIDICTIONS GACACA

(octobre 2006- avril 2007)

PROVINCES	Accusés	Recours	à l'aveu	Aveux acceptés			Autre			
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Condamnés	%	
Ville de Kigali	45	16	35,6%	11	68,7%	29	64,4%	23	79,3%	
Butare	9	2	22,2%	1	50%	7	77,8%	6	85,7%	
Gikongoro	35	11	73,4%	11	100%	24	68,6%	7	29,1%	
Umutara	21	3	14,3%	0	0%	18	85,7%	5	27,7%	
Kigali Ngali	23	18	78,2%	9	50%	5	21,8%	4	80%	
Gitarama	54	12	22,2%	10	83,3%	28	51,8%	11	40,7%	14(26%) ²¹⁵
Gisenyi	14	3	21,4%	1	7,5%	11	78,6%	1	10%	
Kibungo	12	6	50%	5	62,5%	6	50%	4	66,6%	
Kibuye	34	14	41,2%	6	42,8%	20	58,9%	7	35%	
Cyangugu	32	28	87,5%	21	75%	4	12,5%	1	25%	
Byumba	8	2	25%	1	50%	6	75%	5	83,3%	
Ruhengeri	3	0	0%	0	0%	3	100%	2	66,6%	
TOTAUX	290	115	39,6%	76	66%	161	55,5%	80	49,7%	14(4,9%)

Commentaire

• Le taux de recours à l'aveu (39,6%) est bas par rapport à ce qui était observé durant la phase pilote (plus de 80% selon le SNJG) et également en deçà de celui calculé lors du dernier rapport analytique (octobre 2005-septembre 2006) (53%). Les jugements ayant concerné en premier lieu les prévenus ayant recouru à la procédure d'aveu, les comparutions de ces derniers diminuent avec le temps.

-

 $^{^{215}\,\}mathrm{Parmi}$ ces accusés, dix sont morts avant le procès et quatre étaient en fuite.

ANNEXE V TABLEAUX DETAILLES PAR EX-PROVINCE

Tableau 1 : VILLE DE KIGALI

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Total
Juridictions	2	1		1	2 dont 1	6
Gacaca					d'Appel	
observées						
Procès observés	3	4		3	10	20
Accusés	16	8		12	13 ²¹⁶	49 ²¹⁷
Recours à l'aveu	12	4		0	0	16
Aveux acceptés	9	2		0	0	11
Plaidant non coupable	4	4		12	13	33
Plaidant non coupable condamnés	3	8		12	6	29
Total des condamnés pour génocide	15	6		11	6	38
Peine mini/maxi	7-30 ans	3-25 ans		12-30 ans	3 mois- 30 ans	25-30 ans
Acquittés	1	2		1	3	7
Reclassés en 1eère catégorie	0	0		0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0		0	0	0
Condamnés pour faux témoignage / refus de témoigner	0	0		0	0	0
Accusées Femmes	1	1		0	0	2
Accusés mineurs	2	0		0	0	2
Participation	Majorité	Majorité		Majorité	Majorité	Majorité
Hommes/	hommes	hommes		hommes	hommes	hommes
Femmes						
Femmes juges	3/8	5/7		3/9	4/9	15/33
Femmes présidentes	1/2	0/1		0/1	0/2	1/6

Quatre ont été accusés d'intimidation de témoins à trois mois d'emprisonnement chacun.

217 Seuls 45 étaient poursuivis pour génocide.

Tableau 2 : Ex-PROVINCE DE BUTARE

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Total
Juridictions Gacaca				2 dont 1	2 dont 1	2 ²¹⁸
observées				d'Appel	d'Appel	
Procès observés				3	6	9
Accusés				3	6	9
Recours à l'aveu				2	0	2
Aveux acceptés				1	0	1
Plaidant non coupable				1	6	7
Plaidant non coupable condamnés				1	5	6
Total des condamnés pour génocide				3	5	8
Peine mini/maxi				12-25 ans	28-30 ans	12-30 ans
Acquittés				0	0	0
Reclassés en 1ère catégorie				0	1	1
Témoins devenus accusés				0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner				0	0	0
Accusées femmes				0	0	0
Accusés mineurs				0	0	0
Participation hommes/				Majorité	Majorité	Majorité
femmes				hommes	hommes	hommes
Femmes juges				6/17	5/15	11/32
Femmes présidentes				0/2	0/2	0/2

-

²¹⁸ Les deux juridictions ont été observées au cours des deux mois.

Tableau 3: EX-PROVINCE DE GIKONGORO

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Total
Juridictions Gacaca	1	1		1 d'Appel	1	4
observées						
Procès observés	5	6		2	2	15
Accusés	7	11		6	11	35
Recours à l'aveu	4	2		2	3	11
Aveux acceptés	4	2 ²¹⁹		2	3	11
Plaidant non coupable	3	9		4	8	24
Plaidant non coupable condamnés	3	2		2	0	7
Total des condamnés pour génocide	7	4		4	0	15
Peine mini/maxi	5-8 ans	9-25 ans		7-25 ans	0	5-25 ans
Acquittés	0	7		2	11	20
Reclassés en 1ère catégorie	0	0		0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0		0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0		0	0	0
Accusées femmes	0	1		1	0	2
Accusés mineurs	0	0		0	0	0
Participation hommes/	Majorité	Majorité		Majorité	Majorité	Parité
femmes	hommes	hommes		femmes	femmes	
Femmes juges	2/9	3/7		3/9	3/9	11/34
Femmes présidentes	0/1	0/1		0/1	0/1	0/4

_

Déduction faite à partir de la peine donnée car la juridiction ne s'est pas prononcée sur l'acceptation ou le rejet des aveux.

Tableau 4 : EX-PROVINCE DE UMUTARA

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Total
Juridictions Gacaca	1	3	2			6
observées						
Procès observés	3	4	3			10
Accusés	7	8	6			21
Recours à l'aveu	1	0	2			3
Aveux acceptés	0	0	0			0
Plaidant non coupable	6	8	4			18
Plaidant non coupable	3	2	0			5
condamnés						
Total des condamnés	4	2	2			8
pour génocide						
Peine mini/maxi	5 ans ½ -	5 ans	25-27 ans			5-27 ans
	27 ans					
Acquittés	3	6	4			13
Reclassés en 1eère	0	0	0			0
catégorie						
Témoins devenus	1	0	0			1
accusés						
Condamnés pour faux	0	0	0			0
témoignage/ refus de						
témoigner						
Accusées femmes	0	0	0			0
Accusés mineurs	0	0	0			0
Participation hommes/	Majorité	Majorité	Parité			Parité
femmes	hommes	femmes				
Femmes juges	4 femmes /	8/32	4/17			16/58 ²²⁰
	9 Inyanga.					
Femmes présidentes	0/1	1/3	0/2			1/6

²²⁰ Deux juridictions ont été observées en novembre et en décembre.

Tableau 5 : EX-PROVINCE DE KIGALI NGALI

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Avril 07	Total
Juridictions Gacaca	1	3 (dont 1	1	1	-	1 d'Appel	5 ²²¹
observées		d'Appel)					
Procès observés	5	9	2	1		2	19
Accusés	7	8 ²²² (dont 4	2	4		2	23
		d'Appel)					
Recours à l'aveu	7	6	0	4		1	18
Aveux acceptés	4	0	0	4		1	9
Plaidant non coupable	0	2	2	0		1	5
Plaidant non coupable, condamnés	0	2	2	0		0	4
	7	8	2	4		1	22
Total des condamnés pour génocide	1	Ö	2	4		I	22
Peine mini/maxi	10-30 ans	25-30 ans	30 ans	8-15 ans		3 ans	8-30 ans
Acquittés	0	0	0	0		1	1
Reclassés en 1eère catégorie	0	0	0	0		0	0
Témoins devenus	0	0	0	0		0	0
accusés	Ŭ			v			· ·
Condamnés pour faux	0	0	0	0		0	0
témoignage/ refus de témoigner							
Accusées femmes	0	1	0	1		0	2
Accusés mineurs	0	0	0	0		0	0
Participation hommes/	Majorité	Majorité	Majorité	Majorité		Majorité	Majorité
femmes	hommes	hommes	hommes	hommes		hommes	hommes
Femmes juges	4/9	4/9	4/9	4/9		1/7	17/43
Femmes présidentes	0/1	0/3	0/1	0/1		1/1	1/7

Deux juridictions ont été observées sur deux mois.

Le procès d'un accusé a été observé en première instance et en appel.

Tableau 6: EX-PROVINCE DE GITARAMA

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Avril 07	Total
Juridictions Gacaca observées	2	3		<u> </u>	2 dont 1 d'appel	2 dont 1d'appel	9
Procès observés	2	8			6	5	21
Accusés	9	34223			6	5	54
Recours à l'aveu	2	9			1	0	12
Aveux acceptés	1	8			1224	0	10
Plaidant non coupable	7	11			5	5	28
Plaidant non coupable condamnés	6	3			2	0	11
Total des condamnés pour génocide	8	19 ²²⁵			3 ²²⁶	0	30 ²²⁷
Peine mini/maxi	12-25 ans	9-30 ans			5-26 ans	0	5-30 ans
Acquittés	1	14			2	5	22
Reclassés en 1eère catégorie	0	0			0	0	0
Témoins devenus accusés	0	0			0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0			0	0	0
Accusées Femmes	0	5			0	1	6
Accusés mineurs	0	0			0	0	0
Participation Hommes/ Femmes	Majorité femmes	Parité			Majorité Hommes	Majorité Hommes	Majorité Hommes
Femmes juges	3/17	8/26			6/17	7/17	24/77
Femmes présidentes	0/2	1/3			0/2	0/2	1/9

N.B : En novembre 2006, une juridiction ne s'est pas prononcée sur le cas d'une accusée décédée. En février 2007, le dossier d'un accusé a été renvoyé devant une autre juridiction de secteur.

Parmi ces accusés, dix sont morts avant le procès et quatre étaient en fuite.
 Déduction faite par rapport à la peine donnée car la juridiction ne s'est pas prononcée sur l'acceptation ou le rejet des aveux.

225 Parmi ces 19 accusés, cinq sont décédés avant le procès et quatre étaient en fuite.

226 La juridiction a renvoyé le cas d'un accusé devant une autre Juridiction Gacaca de Secteur.

Une juridiction ne s'est pas prononcée sur le cas d'un accusé décédé avant son procès.

Tableau 7 : EX-PROVINCE DE GISENYI

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Avril 07	Total
Juridictions Gacaca				1	1	1	3
observées							
Procès observés				4	5	3	12
Accusés				4	7	3	14
Recours à l'aveu				1	0	2	3
Aveux acceptés				0	0	1	1
Plaidant non coupable				3	7	1	11
Plaidant non coupable condamnés				1	0	0	1
Total des condamnés pour génocide				2	0	2	4
Peine mini/maxi				5-25 ans	0	2-7 ans	2-25 ans
Acquittés				2	7	1	10
Reclassés en 1eère catégorie				0	0	0	0
Témoins devenus accusés				0	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner				0	0	0	0
Accusées Femmes				1	1	0	2
Accusés mineurs				0	0	0	0
Participation Hommes/				Majorité	Majorité	Majorité	Majorité
Femmes				hommes	hommes	hommes	hommes
Femmes juges				2/9	2/9	1/6	5/24
Femmes présidentes				0/1	0/1	0/1	0/3 juridictions

Tableau 8 : EX-PROVINCE DE KIBUNGO

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Avril 07	Total
Juridictions Gacaca					1	1	2
observées							
Procès observés					4	7	11
Accusés					13	7	20
Recours à l'aveu					2	6	8
Aveux acceptés					0	5	5
Plaidant non coupable					11	1	12
Plaidant non coupable condamnés					4	0	4
Total des condamnés pour génocide					4	5	9
Peine mini/maxi					25-26 ans	1-15 ans	1-26 ans
Acquittés					1	2	3
Reclassés en 1eère catégorie					0	0	0
Accusés dont jugements non prononcés					8	0	8
Témoins devenus accusés					0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner					0	0	0
Accusées Femmes					0	0	0
Accusés mineurs					1	0	1
Participation Hommes/					Majorité	Majorité	Majorité
Femmes					hommes	hommes	hommes
Femmes juges					1/9	1/6	2/15
Femmes présidentes					0/1	0/1	0/2

Tableau 9 : EX-PROVINCE DE KIBUYE

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Total
Juridictions Gacaca	1	1		2	1	4228
observées						
Procès observés	2	5		3	1	11
Accusés	2	5		3	24	34
Recours à l'aveu	1	2		1	10	14
Aveux acceptés	0	1		1	4	6
Plaidant non coupable	1	3		2	14	20
Plaidant non coupable condamnés	1	2		0	4	7
Total des condamnés pour génocide	1	4		1	12	18
Peine mini/maxi	25 ans	2 ans et 6 mois – 30 ans		7 ans	5-30 ans	2 ans et 6 mois- 30 ans
Acquittés	0	1		2	10	13
Reclassés en 1eère catégorie	1	0		0	2	3
Témoins devenus accusés	0	0		0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0		0	0	0
Accusées Femmes	0	1		0	2	3
Accusés mineurs	0	1		0	0	1
Participation Hommes/ Femmes	Parité	Parité		Majorité hommes	Parité	Parité
Femmes juges	3/7	3/9		8/16	5/9	19/41
Femmes présidentes	0/1	0/1		1/2	0/1	1/5

²²⁸ Une juridiction a été observée en janvier et février 2007.

Tableau 10: EX-PROVINCE DE CYANGUGU

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Avril 07	Total
Juridictions Gacaca	00	00	00	2	2	1	3 229
observées				_	_	'	
Procès observés				2	6	2	10
Accusés				2	15	15	32
Recours à l'aveu				2	11	15	28
Aveux acceptés				1230	9	11	21
Plaidant non coupable				0	4	0	4
Plaidant non coupable condamnés				0	1	0	1
Total des condamnés pour génocide				1	12	14	27
Peine mini/maxi				30 ans	7- 26 ans	3 ans et 3 mois-18 ans	3 ans et 3 mois-30 ans
Acquittés				1	3	0	4
Reclassés en 1eère catégorie				0	0	1	1
Témoins devenus accusés				0	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner				0	0	0	0
Accusées Femmes				0	0	1	1
Accusés mineurs				0	0	0	0
Participation Hommes/				Majorité	Majorité	Majorité	Majorité
Femmes				femmes	hommes	hommes	hommes
Femmes juges				2/9	2/9	2/7	6/25
Femmes présidentes				0/2	2/2	1/1	3/5

Les deux mêmes juridictions ont été observées au cours des deux mois.

230 Les faits avoués par l'accusé ne sont pas constitutifs d'infractions.

Tableau 11: EX-PROVINCE DE BYUMBA

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Total
Juridictions Gacaca			1	2		2 ²³¹
observées						
Procès observés			6	2		8
Accusés			6	2		8
Recours à l'aveu			2	0		2
Aveux acceptés			1	0		1
Plaidant non coupable			4232	2		6
Plaidant non coupable condamnés			4	1		5
Total des condamnés pour génocide			6	1		7
Peine mini/maxi			3 ans et 6 mois-30 ans	25 ans		3 ans et 6 mois-30 ans
Acquittés			0	1		1
Reclassés en 1eère catégorie			0	0		0
Témoins devenus accusés			0	0		0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner			0	0		0
Accusées Femmes			0	0		0
Accusés mineurs			1	0		1
Participation Hommes/			Majorité	Majorité		Majorité
Femmes			Hommes	Hommes		Hommes
Femmes juges			2/9	1/9		3/18
Femmes présidentes			0/1	0/2		0/3

²³¹ Une juridiction a été observée en décembre ainsi qu'en janvier. ²³² Deux accusés, jugés par défaut, n'avaient pas présenté d'aveu.

Tableau 12 : EX-PROVINCE DE RUHENGERI

	Octobre 06	Novembre 06	Décembre 06	Janvier 07	Février 07	Avril 07	Total
Juridictions Gacaca observées	00	00	00		UI .	1	1
Procès observés						1	1
Accusés						3	3
Recours à l'aveu						0	0
Aveux acceptés						0	0
Plaidant non coupable						3	3
Plaidant non coupable condamnés						2	2
Total des condamnés pour génocide						2	2
Peine mini/maxi						15-16 ans	15-16 ans
Acquittés						1	1
Reclassés en 1 ^{eère} catégorie						0	0
Témoins devenus accusés						0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner						0	0
Accusées Femmes						0	0
Accusés mineurs						0	0
Participation Hommes/ Femmes						Majorité hommes	Majorité hommes
Femmes juges						2/7	2/7
Femmes présidentes						0/1	0/1

ANNEXE VI
CATEGORIES DE PEINES PAR EX-PROVINCE²³³

(mars 2005-avril 2007)

				(mars 2005-	-aviii 2007)			
PROVINCE	1 - 5 ans	+5 - 10 ans	+10 - 20 ans	+20 - 30 ans	+30 ans à perpétuité	Acquit- tement	1º Catégorie	Total peines prononcées
VILLE KIGALI	2	18	22	46	-	22	7	117
	(1,7%)	(15,3%)	(18,8%)	(39,3%)		(18,8%)	(5,9%)	
KIGALI NGALI	2	18	19	34	-	11	-	84
	(2,3%)	(21,4%)	(22,6%)	(40,4%)		(13,0%)		
GITARAMA	7	17	15	31	-	25	2	97
	(7,2%)	(17,5%)	(15,4%)	(31,9%)		(25,7%)	(2,06%)	
KIBUYE	6	16	17	29	-	22	5	95
	(6,3%)	(16,8%)	(17,8%)	(30,5%)		(23,1%)	(5,2%)	
BUTARE	3	10	20	27	-	3	7	70
	(4,2%)	(14,2%)	(28,5%)	(38,5%)		(4,2%)	(10%)	
RUHENGERI	2	12	17	28	-	44	7	110
	(1,8%)	(10,9%)	(15,4%)	(25,4%)		(40%)	(6,3%)	1.14
GIKONGORO	7	17	12	22	-	20	3	81
	(8,6%)	(20,9%)	(14,8%)	(27,1%)		(24,6%)	(3,7%)	
KIBUNGO	4	19	9	11	-	10	-	53
	(7,5%)	(35,8%)	(16,9%)	(20,7%)		(18,8%)		
GISENYI	11 (15,7%)	7	5	8	-	38	1	70
	, ,	(10%)	(7,1%)	(11,4%)		(54,2%)	(1,4%)	10
UMUTARA	2	3	4	10	-	18	3	40
	(5%)	(7,5%)	(10%)	(25%)		(45%)	(7,5%)	10
CYANGUGU	3	9	21	4	-	4	2	43
	(6,9%)	(20,9%)	(48,8%)	(9,3%)		(9,3%)	(4,6%)	10
BYUMBA	1	-	1	9	-	2	-	13
	(7,6%)		(7,6%)	(69,2%)		(15,3%)		
TOTAL	50	146	162	259	-	219	37	873
	(6%)	(17%)	(18%)	(30%)		(25%)	(4%)	

²³³ Les peines d'emprisonnement sont assorties de peines de Travail d'Intérêt Général (TIG) comme alternative à l'emprisonnement, lorsque le condamné se trouve dans la catégorie de ceux qui peuvent légalement en bénéficier.

Commentaire:

• Les provinces où le plus grand nombre de peines comprises entre 20 et 30 ans ont été prononcées sont celles où le génocide a été le plus important (Ville de Kigali, Kigali Ngali, Butare, Gitarama et Gikongoro, à l'exception de Byumba où le génocide n'a pas connu la même ampleur que dans la province du sud actuelle).

ANNEXE VII PEINES PRONONCEES²³⁴ PAR PERIODE D'OBSERVATION

(mars 2005-avril 2007)

Province	Catégories de peines		Peines prononcées par période ²³⁵		
GITARAMA		mars-oct. 2005	janvnov. 2006	janvavr. 2007	Total
	1 – 5 ans	-	5	2	7
	+ 5 – 10 ans	6	11		17
	+ 10 – 20 ans	6	9		15
	+ 20 – 30 ans	6	24	1	31
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	2	16	7	25
	1ère catégorie	1	1	-	2
	Total	21	66	10	97
GISENYI		septoct. 2005	juin-juil. 2006	janavr. 2007	Total
	1 – 5 ans	8	1	2	11
	+ 5 – 10 ans	5	1	1	7
	+ 10 – 20 ans	4	1	-	5
	+ 20 – 30 ans	5	2	1	8
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	22	6	10	38
	1ère catégorie	1	-	-	1
	Total	45	11	14	70
KIBUYE		avraoût 2005	mai-nov. 2006	janfévr. 2007	Total
	1 – 5 ans	1	4	1	6
	+ 5 – 10 ans	5	9	2	16
	+ 10 – 20 ans	8	7	2	17
	+ 20 – 30 ans	10	11	8	29
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	6	4	12	22
	1ère catégorie	1	2	2	5
	Total	31	37	27	95
KIBUNGO		avroct. 2005	août 2006	févravr. 2007	Total
	1 – 5 ans	4	-		4
	+ 5 – 10 ans	19	-	-	19
	+ 10 – 20 ans	7	2	-	9
	+ 20 – 30 ans	9	2	-	11
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	10	-	-	10
	1ère catégorie	-	-	-	-
	Total	49	4	0	53
KIG. NGALI		mars - août 2005	oct déc. 2006	janv. 2007	Total
	1 – 5 ans	2	-	-	2
	+ 5 – 10 ans	15	1	2	18
	+ 10 – 20 ans	14	3	2	19
	+ 20 – 30 ans	20	14	-	34

²³⁴ Les peines d'emprisonnement sont assorties de peines de Travail d'Intérêt Général (TIG) comme alternative à l'emprisonnement, lorsque le condamné se trouve dans la catégorie de ceux qui peuvent légalement en bénéficier.

235 Nombre de fois où la peine a été prononcée au cours de la période observée.

	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	11	-	-	11
	1ère catégorie	_	-	_	_
	Total	62	18	4	84
RUHENGERI		mai-oct. 2005	maisep. 2006	avril 2007	Total
	1 – 5 ans	-	2	-	2
	+ 5 – 10 ans	7	5	-	12
	+ 10 – 20 ans	13	2	2	17
	+ 20 – 30 ans	16	12	-	28
	+30 à perpétuité	-	-	-	0
	acquittement	17	26	1	44
	1ère catégorie	7		-	7
	Total	60	47	3	110
Kigali ville		2005	2006	2007	Total
	1 – 5 ans	-	2	-	2
	+ 5 – 10 ans	2	16	-	18
	+ 10 – 20 ans	16	5	1	22
	+ 20 – 30 ans	11	22	13	46
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	12	7	3	22
	1ère catégorie	3	4	-	7
	Total	44	56	17	117
UMUTARA		2005	2006	2007	Total
	1 – 5 ans	-	2	-	2
	+ 5 – 10 ans	1	2	-	3
	+ 10 – 20 ans	3	1	-	4
	+ 20 – 30 ans	3	7	-	10
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	1	17	-	18
	1ère catégorie	1	2	-	3
	Total	9	31	-	40
GIKONGORO		mars-mai 2005	mai-nov. 2006	janvavr. 2007	Total
	1 – 5 ans	3	4	-	7
	+ 5 – 10 ans	9	8	-	17
	+ 10 – 20 ans	7	5	-	12
	+ 20 – 30 ans	12	10	-	22
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	13	7	-	20
	1ère catégorie	1	2	-	3
	Total	45	36	0	81
BUTARE		mars-oct. 2005	mai-sept. 2006	janfév. 2007	Total
	1 – 5 ans	3	0	0	3
	+ 5 – 10 ans	5	5	0	10
	+ 10 – 20 ans	16	3	1	20
	+ 20 – 30 ans	10	10	7	27
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	1	2	-	3
	1ère catégorie	3	3	1	7
D)((114D.4	Total	38	23	9	70
BYUMBA	<u> </u>	mars 2005	déc. 2006	jan. 2007	Total
	1 – 5 ans	-	1 ²³⁶	-	1
	+ 5 – 10 ans	-	-	-	-

_

²³⁶ Un mineur de 17ans.

	+ 10 – 20 ans	1	-	-	1
	+ 20 – 30 ans	3	5	1	9
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	1	-	1	2
	1ère catégorie	-	-	-	-
	Total	5	6	2	13
CYANGUGU		septoct. 2005	2006	janavr. 2007	Total
	1 – 5 ans	2	-	1	3
	+ 5 – 10 ans	2	-	7	9
	+ 10 – 20 ans	5	-	16	21
	+ 20 – 30 ans	1	-	3	4
	+30 à perpétuité	-	-	-	-
	acquittement	-	-	4	4
	1ère catégorie	1	-	1	2
	Total	11	0	32	43
	Total	420	335	118	873

ANNEXE VIII

INSTRUCTIONS N° 06/10 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2006, DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DU SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA CONCERNANT L'ARRESTATION DANS LE CADRE DES JURIDICTIONS GACACA

(Traduction libre d'ASF)

REPUBLIQUE DU RWANDA

SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

<u>B.P 1874 Kigali</u>

INSTRUCTION N° 10/06 DU 01/09/2006 DU SECRETAIRE EXECUTIF DU SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA SUR L'ARRESTATION ET LA DETENTION PAR LES JURIDICTIONS GACACA.

Le Secrétaire Exécutif ;

Vu que certaines juridictions Gacaca placent en détention provisoire les prévenus poursuivis pour crimes de génocide sur base des motifs peu clairs:

Vu que lors des audiences, il y a des justiciables qui sont placés en détention provisoire au motif que la catégorie dans laquelle ils ont été classés initialement change et qu'ils sont placés dans la première catégorie;

Vu que certaines juridictions Gacaca ne respectent pas la procédure de jugement des infractions prévues aux articles 29 et 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu les articles 32 et 39,8° de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour;

Sur base de l'article 50 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour;

ARRETE LES INSTRUCTIONS CI-APRES:

CHAPITRE PREMIER: DE LA DETENTION DES PERSONNES CONDAMNEES PAR LES JURIDICTIONS GACACA

Article premier:

Est mise en détention, la personne reconnue coupable et condamnée à la peine d'emprisonnement.

Lorsqu'une personne est reconnue coupable et condamnée à la peine d'emprisonnement par la juridiction Gacaca, un mandat d'arrêt prévu à cet effet est établi contre elle. Celui-ci est remis à un agent chargé de la sécurité en vue d'arrêter et conduire l'intéressé en prison pour l'exécution de cette peine.

Le mandant d'arrêt doit indiquer la durée de la peine d'emprisonnement que la personne condamnée par la juridiction Gacaca doit passer en prison.

Article 2:

Ne peut pas faire l' l'objet d'un mandat d'arrêt la personne qui, à l'issue du jugement :

- a) est acquittée ;
- b) est condamnée à une peine égale ou inférieure au temps qu'elle a passé en détention provisoire ;
- c) dont la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée par la juridiction Gacaca, et qui a effectué une détention provisoire égale ou supérieure à la moitié de la peine prononcée à son encontre.

Article 3:

Les infractions prévues par les articles 29 et 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, sont poursuivies dans un procès particulier distinct de celui au cours duquel elles ont été commises tel que prévu par l'article 32 de cette loi organique.

Article 4:

La personne à charge de laquelle est découverte l'infraction de mensonge délibéré ou de refus de donner des informations dont elle a connaissance prévues par l'article 29 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, ne peut faire l'objet de poursuites par la juridiction Gacaca qui a constaté cette infraction que si toutes les voies de recours reconnues par la loi ont été épuisées en ce qui concerne le procès au cours duquel elle a été commise, et si le jugement rendu par la juridiction Gacaca du dernier degré confirme la décision rendue par la juridiction Gacaca du premier degré.

Article 5:

L'accusé et le plaignant ne peuvent pas être poursuivis pour faux témoignage dans leur propre procès.

La victime ne peut pas être poursuivie pour faux témoignage dans un procès qui l'opposée à ses agresseurs car elle en est partie.

Article 6:

La personne reconnue coupable de l'infraction de menaces envers les témoins ou les membres du Siège de la juridiction Gacaca prévue par l'article 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, est immédiatement conduite en prison pour exécuter la peine prononcée à son encontre et, si elle veut interjeter appel, elle le fait étant en prison.

CHAPITRE II: DE LA DETENTION PROVISOIRE

Article 7:

En vertu de l'article 39,8° de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, la juridiction Gacaca est compétente de mettre en détention provisoire la personne poursuivie pour crimes de génocide ;

Néanmoins, pour être placé en détention provisoire, il faut, outre les poursuites pour crimes de génocide, au moins l'un des motifs ci-après :

- 1° l'existence des preuves irréfutables de sa volonté de se soustraire à la justice ;
- 2° le risque de faire disparaître les preuves et entraver le cours des poursuites des infractions qui lui sont imputées ;
- 3° l'atteinte à la sécurité des témoins, des victimes ou des membres du Siège de la juridiction Gacaca.

Article 8:

Si les motifs ayant été à l'origine de la mise en détention provisoire d'une personne n'existent plus, la juridiction Gacaca qui l'a mise en détention peut décider de la libérer.

Article 9:

Les personnes poursuivies pour les infractions prévues par les articles 29 et 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en détention provisoire.

Article 10:

La personne citée à comparaître en qualité de témoin ou toute autre personne qui, lors d'un procès qui est examiné par la juridiction Gacaca, se révèle être coauteur ou complice de l'accusé, ne peut pas être jugée ou placée en détention provisoire par cette juridiction sur base des informations données sur elle dans ce procès.

La juridiction Gacaca ayant recueilli ces informations les communique par écrit à la juridiction Gacaca de cellule dans le ressort de laquelle les infractions dénoncées ont été commises pour qu'elle s'en serve dans la constitution d'un dossier à charge de l'intéressée avec le concours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : DE LA DETENTION PROVISOIRE DES ACCUSES AYANT FAIT L'OBJET DE RECATEGORISATION

Article 11:

L'accusé qui est en liberté, et qui est reclassé dans la 1ère ou la 2ème catégorie au cours de l'audience de jugement du procès dans lequel il est poursuivi, ne peut pas être mis en détention provisoire, sauf s'il existe au moins l'un des motifs évoqués à l'article 7.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 12:

Ces instructions s'adressent à toutes les juridictions Gacaca.

Article 13:

Ces instructions entrent en vigueur à la date de leur signature par le Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca.

Fait à Kigali, le 1er septembre 2006

MUKANTAGANZWA Domitilla

Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca. (sé + sceau de la République)

ANNEXE IX TABLEAU COMPARATIF DES LOIS ORGANIQUES N°16/2004 ET N°10/2007

Dispositions modifiées par la Loi Organique N°16/2007 qui sont relevantes et/ou évoquées dans le rapport.

NB : Les modifications apportées par la L.O N°10/2007 sont en italique.

Loi Organique Gacaca N°16/2004	Modifications Loi Organique Gacaca N°10/2007
Article 8:	Article 8 (mod. art. 1er L. O.2007):
Chaque Siège de la Juridiction Gacaca est composé de neuf (9) personnes intègres et dispose de 5 remplaçants.	Chaque Siège de la Juridiction Gacaca est composée de sept (7) personnes intègres et dispose de deux (2) remplaçants.
	Une juridiction Gacaca peut avoir plus d'un Siège en cas de besoin.
	Le nouveau Siège élit en son sein un comité de coordination et reçoit les dossiers des affaires à juger.
	Le Service National des juridictions Gacaca élabore les instructions relatives à la mise en place des sièges de Juridictions Gacaca ainsi que les modalités de collaboration.
Article 13:	Article 13 (mod. art. 2, L.O 2007):
L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule choisit en son sein neuf (9) personnes intègres qui forment son siège et cinq (5) remplaçants.	L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule élit en son sein sept (7) personnes intègres qui forment son Siège et deux (2) remplaçants.
L'Assemblée Générale du Secteur choisit en son sein neuf (9) personnes intègres qui forment le siège de la Juridiction Gacaca d'Appel et cinq (5) remplaçants ainsi que neuf (9) personnes intègres qui forment le Siège de la Juridiction Gacaca du Secteur et cinq (5) remplaçants.	L'Assemblée Générale du Secteur élit en son sein sept (7) personnes intègres de chaque Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel et deux (2) remplaçants ainsi que sept (7) personnes intègres de chaque Siège de la Juridiction Gacaca du Secteur et deux (2) remplaçants.
Article 14:	Article 14 (mod. art. 3, L.O 2007):
Les membres des sièges des Juridictions Gacaca sont des Rwandais intègres élus par les Assemblées Générales des Cellules dans lesquelles ils résident.	Les membres des sièges des Juridictions Gacaca sont des Rwandais intègres élus par les Assemblées Générales des Cellules dans lesquelles ils résident.
Est intègre, tout Rwandais remplissant les conditions suivantes :	Est intègre, tout Rwandais remplissant les conditions suivantes :
1° n'avoir pas participé au génocide; 2° être exempt d'esprit de divisionnisme; 3° n'avoir pas été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement de six (6) mois au moins; 4° être de bonne conduite, vie et mœurs; 5° dire toujours la vérité; 6° être honnête; 7° être caractérisé par l'esprit de partage de la parole	1° n'avoir pas participé au génocide; 2° être exempt d'esprit de divisionnisme; 3° n'avoir pas été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement de six (6) mois au moins; 4° être de bonne conduite, vie et mœurs; 5° dire toujours la vérité; 6° être honnête; 7° être caractérisé par l'esprit de partage de la parole; 8° ne pas faire montre de l'idéologie génocidaire. L'idéologie génocidaire consiste en un comportement, une

Article 16:

Toute personne élue membre des organes des Juridictions Gacaca est remplacée pour l'une des causes suivantes :

- 1° trois (3) absences successives non justifiées aux séances des organes des Juridictions Gacaca ;
- 2° condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois ;
- 3° semer la division ;
- 4° exercice de l'une des activités prévues à l'article 15 de la présente loi organique ou occupation d'un emploi susceptible d'entraver la participation aux séances des organes des Juridictions Gacaca ;
- 5° atteinte d'une maladie susceptible de l'empêcher de participer aux séances des organes des Juridictions Gacaca;
- 6° accomplissement de tout acte incompatible avec la qualité de personne intègre ;
- 7° démission volontaire:
- 8° décès.

..

Article 23:

Le Siège de la Juridiction Gacaca ne peut se réunir valablement que si au moins sept (7) de ses membres sont présents.

. . .

Article 31:

Les jugements rendus conformément aux articles 29 et 30 de la présente loi organique peuvent être frappés d'opposition ou d'appel suivant la procédure prévue par la présente loi organique.

Article 44:

Est compétente pour connaître de l'infraction, la Juridiction Gacaca du lieu où elle a été commise.

façon de parler, des écrits ainsi que des actions visant à exterminer les êtres humains sur base de leur ethnie, origine, nationalité, région, la couleur de leur peau, leurs traits physiques, leur sexe, leur langue, leur religion ou leurs opinions politiques.

Article 16 (mod. art. 4, L.O 2007):

Toute personne élue membre des organes des juridictions Gacaca est remplacée pour l'une des causes suivantes :

- 1° trois (3) absences successives non justifiées aux séances des organes des Juridictions Gacaca :
- 2° condamnation définitive pour un crime d'une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois ;
- 3° semer la division ;
- 4° exercer l'une des activités prévues à l'article 15 de la *présente* Loi Organique ou occupation d'un emploi susceptible d'entraver la participation aux séances des organes des Juridictions Gacaca;
- 5° être atteint d'une maladie susceptible de l'empêcher de participer aux réunions des organes des Juridictions Gacaca;
- 6° accomplissement de tout acte incompatible avec la qualité de personne intègre;
- 7° démission volontaire ;
- 8° faire montre de l'idéologie génocidaire ;
- 9° décès.

Article 23 (mod. art. 5, L.O. 2007):

Le Siège de la Juridiction Gacaca ne peut se réunir valablement que si au moins cinq (5) de ses membres sont présents.

Article 31 (mod. art. 6, L.O.2007):

Les jugements rendus conformément aux articles 29 et 30 de la présente Loi Organique peuvent être frappés d'opposition ou d'appel suivant la procédure prévue par la présente loi organique.

Cependant, les jugements rendus au premier degré par la Juridiction Gacaca d'Appel peuvent faire l'objet d'appel devant une autre juridiction Gacaca d'appel la plus proche ou devant un autre siège de la Juridiction Gacaca d'Appel qui a rendu le jugement s'il existe.

Article 44 (mod. art. 10, L.O. 2007):

Est compétente pour connaître de l'infraction, la Juridiction Gacaca du lieu où elle a été commise.

Les prévenus poursuivis des infractions commises à des endroits différents sont justiciables des Juridictions Gacaca compétentes, en vertu du premier alinéa du présent article. Les prévenus poursuivis des infractions commises à des endroits différents sont justiciables des Juridictions Gacaca compétentes, en vertu du premier alinéa du présent article.

Cependant, lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi par la juridiction du lieu où le crime a été commis ou lorsque le crime a été commis hors du territoire rwandais, la Juridiction Gacaca du lieu de sa résidence ou de son domicile peut le poursuivre.

Article 51:

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article premier de la présente loi organique et commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie peut être classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 :

- 1° la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices ;
- 2° la personne qui, agissant en position d'autorité: au niveau la Préfecture, au niveau de la sous-préfecture ou de la Commune, au sein des partis politiques, de l'armée, de la gendarmerie, de la police communale, des confessions religieuses ou des milices, a commis ces infractions ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices;
- 3° le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ;
- 4° la personne qui a commis les actes de tortures quand bien même les victimes n'en seraient pas succombées, ainsi que ses complices ;
- 5° la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles ainsi que ses complices ;
- 6° la personne qui a commis les actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices ;
- Le Procureur Général de la République publie, au moins deux fois par an, la liste des noms des personnes classées dans la première catégorie lui adressée par les Juridictions Gacaca de Cellule.

Catégorie 2 :

Article 51 (mod. art. 11, L.O. 2007):

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article premier de la présente Loi Organique, la personne poursuivie peut être classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1:

- 1° la personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices ;
- 2° la personne qui, à cette époque, faisait partie des instances dirigeantes aux niveaux national, préfectoral, sous préfectoral et communal, les leaders des partis politiques, les membres du haut commandement de l'armée et de la gendarmerie, de la police communale, les dirigeants des confessions religieuses, ou des chefs des milices illégales, et qui a commis ces infractions ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices;

- 3° la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles ainsi que ses complices.
- Le Procureur Général de la République publie au moins deux fois par an la liste des personnes classées dans la première catégorie, lui transmise par les Juridictions Gacaca de Cellule.

Catégorie 2 :

1° le meurtre de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté

excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ;

- 2° la personne qui a commis les actes de tortures quant bien même les victimes n'en auraient pas succombées, ainsi que ses complices ;
- 3° la personne qui a commis les actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices ;
- 4° la personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les tueurs ou auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices;
- 5° la personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices:
- 6° la personne ayant commis ou participé à des actes criminels contre des personnes sans l'intention de donner la mort, ainsi que ses complices.

1° la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes grave contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices :

- 2° la personne qui dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices;
- 3° la personne ayant commis d'autres actes criminels ou de participation criminelle à la personne sans l'intention de donner la mort, ainsi que ses complices.

Catégorie 3:

La personne ayant seulement commis des infractions contre les biens. Toutefois, l'auteur desdites infractions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, a convenu soit avec la victime, soit devant l'autorité publique ou en arbitrage, d'un règlement à l'amiable, ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits.

Article 58:

La procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses est proposée devant le Siège de la Juridiction Gacaca, devant l'Officier de la Police Judiciaire ou devant l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction suivant l'article 46 de la présente loi organique.

Le Siège de la Juridiction, l'Officier de la Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction sont tenus d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt à recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses.

Article 72:

Les prévenus relevant de la première catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses dans les conditions fixées à l'article 54 de la présente loi organique ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses

Catégorie 3 :

La personne ayant seulement commis des infractions conte les biens. Toutefois, l'auteur desdites infractions qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, a convenu d'un règlement à l'amiable avec la victime, ou devant l'autorité publique ou en arbitrage, ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits.

Article 58 (mod. art. 12, L.O. 2007):

La procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses est proposée devant le Siège de la Juridiction Gacaca, devant l'Officier de la Police Judiciaire ou devant l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction suivant l'article 46 de la présente loi organique.

Le Siège de la Juridiction, l'Officier de la Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction sont tenus d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt à recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses.

Toutefois, la personne qui, pour la première fois, recourt valablement à la procédure d'aveu devant la juridiction Gacaca d'Appel, ne bénéficie d'aucune réduction de peine car sa décision est tardive ».

Article 72 (mod. art. 13, L.O 2007):

Les prévenus relevant de la première catégorie qui :

1° n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses

ont été rejetés, encourent la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Les prévenus relevant de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses dans les conditions prévues à l'article 54 de la présente loi organique encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans au maximum.

Article 73:

Les prévenus relevant de la 2ème catégorie visés dans les points 1 et 2 de l'article 51 de la présente loi organique :

- 1° n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent la peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans ;
- 2° figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions du génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, lorsqu'ils ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses après que ladite liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de douze (12) à quinze (15) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général;
- 3° présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne dresse la liste des auteurs des infractions de génocide, encourent une peine d'emprisonnement allant de sept (7) à douze (12) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

Les prévenus relevant de la 2ème catégorie visés dans le point 3 de l'article 51 de la présente loi organique :

1° n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à sept (7) ans au maximum, mais sur la

ont été rejetés, sont passibles de la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

- 2° qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses après avoir été mis sur la liste des accusés encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à trente (30) ans.
- 3° qui ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses avant d'être mis sur la liste des accusés encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt (20) à vingt-quatre (24) ans ».

Article 73 (mod. art. 14, L.O. 2007):

Les prévenus relevant de la 2ème catégorie visés au 1er, 2ème et 3ème points de l'article 51 de la présente loi organique qui ont :

- 1° refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent la peine d'emprisonnement de trente (30) ans ou l'emprisonnement à perpétuité;
- 2° recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses après avoir été mis sur la liste des accusés et don l'aveu,le plaidoyer de culpabilité de repentir et d'excuses ont été acceptés, encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt cinq (25) à vingtneuf (29) ans au maximum, mais :
- a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis ;
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.
- 3° recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses avant d'être mis sur la liste des accusés encourent une peine d'emprisonnement allant de vingt (20) à vingt-quatre (24) ans mais :
- a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis ;
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.

Les prévenus relevant de la 2ème catégorie visés au 4ème et 5ème points de l'article 51 de la présente Loi Organique qui ont :

1° refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent la peine d'emprisonnement allant de quinze (15) ans à dix-neuf (19) ans ;

peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;

- 2° figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, recourent à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentit et d'excuses après que la liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à cinq (5) ans, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général ;
- 3° présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne les mette sur la liste des auteurs des infractions de génocide, encourent une peine d'emprisonnement allant de un (1) an à trois (3) ans, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général.

- 2° recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses après avoir été mis sur la liste des accusés et dont l'aveu,le plaidoyer de culpabilité de repentir et d'excuses a été accepté, encourent une peine d'emprisonnement allant de douze (12) à quatorze (14) ans, mais:
- a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis :
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.
- 3° recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses avant d'être mis sur la liste des accusés et dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuse ont été acceptés encourent une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à onze (11) ans, mais:
- a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis ;
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.

Les prévenus relevant de la deuxième catégorie visés au 6ème point qui ont :

- 1° refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent la peine d'emprisonnement allant de cinq (5) ans à sept (7) ans au maximum, mais :
- a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis :
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.
- 2° recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses après avoir été mis sur la liste des accusés et dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité de repentir et d'excuses ont été acceptés, encourent une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à quatre (4) ans, mais :
- a) un tiers (1/3) de la peine prononcée es purgée en prison ;
- b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis :
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.

- 3° recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses avant d'être mis sur la liste des accusés et dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuse ont été acceptés encourent une peine d'emprisonnement allant de un (1) an à (2) ans, mais :
- a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison :
- b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis :
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.

Article 76:

Les personnes reconnues coupables du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité aux termes de la présente loi organique, encourent la peine de la dégradation civique de la manière suivante :

- 1° la dégradation perpétuelle et totale, conformément au Code pénal du Rwanda, pour les personnes de la 1ère catégorie ;
- 2° les personnes relevant de la 2ème catégorie visées aux points 1 et 2 de l'article 51 de la présente loi organique, encourent la privation permanente du droit de :
- a. vote;
- b. éligibilité;
- c. être expert, témoin dans les actes, dans les décisions et dans les procès et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
- d. possession et de port d'armes ;
- e. servir dans les forces armées ;
- f. servir dans la Police Nationale;
- g. exercer une fonction de l'Etat ;
- h. exercer la profession d'enseignant ou la profession médicale dans le secteur public ou privé.
- 3° les personnes relevant de la première et de la deuxième catégorie font l'objet d'une liste affichée au bureau du Secteur de leur domicile.

Article 76 (mod. art. 15, L.O. 2007):

Les personnes reconnues coupables du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité encourent la dégradation civique de la manière suivante :

- 1° les personnes relevant de la 1ère et 2ème catégorie, encourent la privation du droit :
- a. d'éligibilité ;
- b. d'être des dirigeants, de servir dans les forces armées, de servir dans la Police Nationale et d'autres organes de sécurité, d'exercer la profession d'enseignants ou de médecins, de magistrats, d'officier du ministère public et d'avocats;
- 2° les personnes relevant de la première catégorie encourent la privation permanente des droits visés au point 1° du présent article.
- 3° les personnes relevant de la deuxième catégorie, points 1°, 2° et 3° qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu ou dont l'aveu a été rejeté encourent la privation permanente des droits visés au point 1° du présent article. 4° les personnes relevant de la deuxième catégorie, points 1°, 2° et 3° dont l'aveu a été accepté, ainsi que celles des points 4°, 5° et 6° sont uniquement privées des droits visés au point 1° du présent article pendant la durée de la peine prononcée par la juridiction compétente.
- 5° les noms des personnes relevant de la première et deuxième catégorie, reconnues coupables du crime de génocide, accompagnés d'une brève description de leurs identités et des crimes qu'ils ou elles ont commis, sont affichés dans les mémoriaux du génocide, dans la partie réservée à l'histoire. Ils sont également affichés aux bureaux des Secteurs, dans leur « Casier judiciaire », et sur le site Internet.

Article 78:

Les personnes reconnues coupables de crime de génocide et de crimes contre l'humanité qui, à l'époque des faits, étaient âgées de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans sont condamnées :

- 1° s'ils relèvent de la 1ère catégorie et n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir ou d'excuses ou dont les aveux, le plaidoyer de culpabilité, de repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à vingt (20) ans au maximum ;
- 2° s'ils relèvent de la 1ère catégorie et qu'ils ont présenté leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, de repentir et les excuses conformément à l'article 60 de la présente loi organique, encourent une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à dix (10) ans au maximum ;

Des circonstances atténuantes pour les enfants.

Article 78 (mod. art. 16, L.O. 2007):

Les personnes reconnues coupables de crime de génocide et de crimes contre l'humanité qui, à l'époque des faits, étaient âgées de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans sont condamnées :

Les prévenus relevant de la première catégorie qui ont :

- 1° refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à vingt (20) ans;
- 2° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, conformément à l'article 60 de la « présente » Loi Organique, après l'établissement de la liste des personnes ayant participé au génocide et dont la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir ou d'excuses ont été acceptés, encourent une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à neuf (9) ans ;
- 3° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, conformément à l'article 60 de la « présente » loi organique, avant l'établissement de la liste des personnes ayant participé au génocide et dont la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir ou d'excuses ont été acceptés, encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) ans et six (6) mois à sept (ans) et six (6) mois mais :

Les prévenus relevant de la deuxième catégorie, visés au 1er ,2ème et 3ème points de la présente loi organique, qui ont :

- 1° refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés encourent une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à quinze (15) ans ;
- 2° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, après avoir été mis sur la liste des accusés , encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) ans et six (6) mois à sept (7) ans et six (6) mois mais :
- a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis :
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.
- 3° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, avant d'être mis sur la

liste des accusés , encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) ans à sept (7) ans mais :

- a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis ;
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.

3° s'ils relèvent de la 2ème catégorie, points 1 et 2 de l'article 51 de la présente loi organique :

a. n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à dix (10) ans au maximum ;

- b. figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, s'ils ont présenté leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses après que ladite liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) à sept (7) ans et six (6) mois, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général;
- c. présentent leurs aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne les mette sur cette liste, encourent une peine d'emprisonnement allant de trois (3) ans et six mois à six (6) ans au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général;
- 4° S'ils relèvent de la 2ème catégorie, point 3, de l'article 51 de la présente loi organique :
- a. n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés, encourent une peine d'emprisonnement allant de deux (2) ans et six (6) mois à trois (3) ans et six (6) mois au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général;
- figurant déjà sur la liste des auteurs des infractions de génocide dressée par la Juridiction Gacaca de la Cellule, s'ils présentent les aveux, le plaidoyer de

Les prévenus relevant de la deuxième catégorie, visés au 4ème et 5ème points de l'article 51 de la *présente* loi organique qui ont :

- 1° refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés encourent une peine d'emprisonnement allant de quatre (4) ans et six (6) mois à cinq (5) ans et six (6) mois ;
- 2° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, après avoir été mis sur la liste des accusés, encourent une peine d'emprisonnement allant de quatre (4) à cinq (5) ans, mais : a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est
- a) un tiers (1/3) de la peine prononcee es purgée en prison ;
- b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis ;
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.
- 3° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, avant d'être mis sur la liste des accusés, et dont la procédure l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir ou l'excuse a été accepté, encourent une peine d'emprisonnement allant de deux (2) ans et six (6) mois à trois (3) ans et six (6) mois, mais :
- a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis ;
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.

Les prévenus relevant de la deuxième catégorie, visés au 6ème point de l'article 51 de la présente loi organique qui ont :

- 1° refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses ont été rejetés encourent une peine d'emprisonnement allant deux (2) ans et six (6) mois à trois (3) ans et six (6) mois, mais la moitié de la peine prononcée est purgée en prison ; l'autre moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.
- 2° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, après avoir été mis sur la liste des accusés, encourent une peine

culpabilité, le repentir et les excuses, après que ladite liste ait été établie, encourent une peine d'emprisonnement allant de un (1) an et (6) six mois à deux (2) ans et six (6) mois au maximum, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison ferme et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général :

c. présentent les aveux, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses avant que la Juridiction Gacaca de la Cellule ne les mette sur cette liste, encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an et six (6) mois, mais sur la peine prononcée, ils passent la moitié en prison et le reste est commué en prestation de travaux d'intérêt général. d'emprisonnement allant d'un (1) an et six (6) mois à deux (2) ans et six (6) mois, mais :

- a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis ;
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général
- 3° recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, avant d'être mis sur la liste des accusés, encourent une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an mais :
- a) un sixième (1/6) de la peine prononcée est purgée en prison ;
- b) un tiers (1/3) de la peine est commué en sursis :
- c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général.

Appel et recours en révision

Article 90:

Seules les parties au procès ont qualité pour former appel contre un jugement rendu par une Juridiction Gacaca.

Article 93:

Le jugement peut être révisé lorsque :

- 1° une personne acquittée par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la Juridiction Gacaca constate sa culpabilité ;
- 2° une personne reconnue coupable par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la Juridiction Gacaca constate son innocence ;
- 3° une personne condamnée à une peine contraire à la loi selon les faits à sa charge.

Seules les parties au procès et leurs descendants, ont droit de demander la révision du jugement.

Seule la Juridiction Gacaca d'Appel a la compétence de réviser les jugements ainsi rendus.

Article 90 (mod. art. 19, L.O. 2007):

L'accusé ou le plaignant ou n'importe quelle personne peut faire appel contre un jugement rendu par la Juridiction Gacaca pour l'intérêt de la justice.

Article 93 (mod. art. 20, L.O. 2007):

Le jugement peut être révisé lorsque :

- 1° une personne acquittée par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la Juridiction Gacaca constate sa culpabilité ;
- 2° une personne reconnue coupable par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la Juridiction Gacaca constate son innocence;
- 3° il s'agit d'un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une Juridiction Gacaca, et que par la suite il est constaté de preuves contredisant celle sur lesquelles le jugement de cette juridiction s'était fondée;
- 4° une personne a été condamnée à une peine contraire à la loi selon les faits à sa charge.

Les personnes habilitées à demander la révision du jugement sont l'accusé, le plaignant ou toute autre personne dans l'intérêt de la justice.

Seule la Juridiction Gacaca d'Appel a la compétence de réviser les jugements coulés en force de chose jugée ».

ANNEXE X BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DU PROCESSUS NON ABORDES PAR ASF

- Amnesty International, Press Release Rwanda: "Genocide suspects must not be transferred until fair trial conditions met", 2 November 2007, Al Index: AFR 47/014/2007, http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR470142007
- Amnesty International, Rwanda: "Suspects must not be transferred to Rwandan courts for trial until it is demonstrated that trials will comply with international standards of justice", 2 November 2007, Al Index: AFR 47/013/2007, http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR470132007
- Human Rights Watch, World Report 2006, pp.123-127, http://hrw.org/wr2k6/wr2006.pdf
- Human Rights Watch, World Report 2007, pp.142-146, http://www.hrw.org/wr2k7/wr2007master.pdf
- Human Rights Watch, « Meurtres à l'Est du Rwanda », janvier 2007, n°1, pp.1 et 11 (tot.1-18), http://www.hrw.org/french/backgrounder/2007/rwanda0107/
- Human Rights Watch, *Il n'y aura pas de procès : détenus abattus par la police et impositions de punitions collectives*, juillet 2007, volume 19, No. 10 (A), pp .6-9 +8 (tot. pp.1-41), http://hrw.org/french/reports/2007/rwanda0707/
- PAPG, « Rapport d'activités des juridictions Gacaca », Mois d'octobre, novembre, décembre 2005, Kigali, mars 2006.
- Penal Reform International, « Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : le jugement des infractions contre les biens commises pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation et la réalité socio-économique du Rwanda », juillet 2007.
- Penal Reform International, « Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : le Travail d'Intérêt Général (TIG). Quelques pistes de réflexion», mars 2007.
- US department of State, "Rwanda: Country Reports on Human Rights Practices", 2006, http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2006/81364.htm
- Buckley-Zistel, S., "The Truth Heals? Gacaca Jurisdictions and the Consolidation of Peace of Rwanda", 2005 in *Die Friedens-Warte* pp.113-127.
- Fierens, J., "Gacaca Courts: Between Fantasy and reality, Journal of International Criminal Justice", *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3, pp. 896-919.
- Ingelaere, B., « A la recherche de la vérité dans les juridictions gacaca au Rwanda », *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2006-2007*, pp. 41-72.
- Dépêche de l'agence de presse Hirondelle (Fondation Hirondelle), « Ibuka critique les jugements Gacaca », Kigali, 5 décembre 2007.

ANNEXE XI

CIRCULAIRE N°18/MA/MA/2007 DU 30 OCTOBRE 2007 DU SECRETAIRE EXECUTIF DU SNJG

(Traduction libre d'ASF)

REPUBLIQUE DU RWANDA

Kigali, le 30 octobre 2007

Service National des Juridictions Gacaca

B.P.1874 KIGALI

REF 1810/MA/MA/2007

Monsieur/Madame le Président du Siège de la

Juridiction Gacaca..... (tous)

Objet: Lettre Circulaire (Orientation)

Monsieur/Madame.

Vu que les justiciables et les Inyangamugayo ne cessent de demander des éclaircissements sur les

notions « intérêt de la justice », « la responsabilité pénale des personnes qui ont caché ceux qui étaient pourchassés » et « la poursuite du recouvrement des biens endommagés qui avaient été

confiés à des tiers par les personnes pourchassées » ;

Vu l'article 50 de la Loi Organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et

fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des auteurs du crime

de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre

1994, telle que modifiée et complétée à ce jour,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir des explications et précisions qui vous aideront dans

l'analyse des dossiers dont vous êtes actuellement saisis.

a) Intérêt de la justice

L'intérêt de la justice évoqué aux articles 90 et 93 de la Loi Organique n° 16/2004 ci-haut référencée est

invoqué et pris en considération lorsque :

100

- 1. La victime et les membres de sa famille sont tous décédés, et qu'il n'y a plus aucun proche pour interjeter appel ou demander la révision.
- 2. La victime et les membres de sa famille sont en vie mais n'ont pas l'âge requis pour pouvoir ester en justice.
- 3. La victime et les membres de sa famille sont en vie, mais sont incapables d'agir euxmêmes en justice pour cause de maladie dûment constatée par un médecin.
- 4. L'identité de la victime est inconnue de sorte que les membres de sa famille ne peuvent pas être identifiés pour poursuivre son procès.
- 5. Il y a eu méconnaissance délibérée ou violation flagrante de la loi. Dans ce cas, la disposition légale qui a été méconnue ou violée doit être obligatoirement précisée.

Lorsque l'accusé et la victime sont en vie et ont la capacité de défendre personnellement leur cause, personne d'autre n'est autorisé à interjeter appel ou introduire un recours en révision en leur lieu et place.

b) Les personnes poursuivies pour des infractions commises à l'encontre des victimes qu'elles cachaient pendant le génocide

Les personnes poursuivies pour des infractions qui ont été commises à l'encontre des victimes qu'elles cachaient pendant le génocide ne peuvent pas être condamnées pour n'avoir pas porté secours à personne en danger en ce qui concerne ces victimes, sauf s'il est prouvé qu'ils ont eu une part de responsabilité dans ces infractions.

c) Les personnes poursuivies pour le paiement des biens qui leur ont été confiés par ceux qui étaient pourchassés

Les personnes poursuivies pour le paiement des biens qui leur ont été confiés par ceux qui étaient pourchassés pendant le génocide, qu'elles les aient cachés ou que les intéressés se soient cachés ailleurs mais après leur avoir confié ces biens, ne peuvent pas en être tenues responsables lorsque ces biens ont été endommagés ou pillés sans qu'elles y aient eu une part de responsabilité dans leur disparition.

Nous vous remercions de la manière dont vous allez appliquer les éclaircissements contenus dans la présente lettre.

MUKANTAGANZWA Domitilla Secrétaire Exécutive du Service National des Juridictions Gacaca. (sé+cachet)

Copie pour Information:

- Monsieur/Madame le Coordinateur des Juridictions Gacaca (tous).